

Règlement de zonage

Calendriers des procédures d'adoption

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Numéro du règlement <u>480</u> Titre du règlement <u>Règlement modifiant le règlement de zonage n° 453</u> Date d'adoption du projet de règlement <u>13 avril 2015</u> Date de l'avis de motion <u>13 avril 2015</u> Date d'adoption <u>4 mai 2015</u> Date d'entrée en vigueur <u>28 mai 2015</u> | Code de mise à jour correspondant <u>1.2016-04-14</u> |
| Numéro du règlement <u>484</u> Titre du règlement <u>Règlement modifiant le règlement de zonage n° 453</u> Date d'adoption du projet de règlement <u>4 mai 2015</u> Date de l'avis de motion <u>4 mai 2015</u> Date d'adoption <u>1^{er} juin 2015</u> Date d'entrée en vigueur _____ | Code de mise à jour correspondant <u>1.2016-04-14</u> |
| Numéro du règlement <u>496</u> Titre du règlement <u>Règlement modifiant le règlement de zonage n° 453</u> Date d'adoption du projet de règlement <u>1) 11 septembre 2017</u> <u>2) 13 novembre 2017</u> Date de l'avis de motion <u>11 septembre 2017</u> Date d'adoption <u>4 décembre 2017</u> Date d'entrée en vigueur <u>14 décembre 2017</u> | Code de mise à jour correspondant <u>2.2018-06-14</u> |
| Numéro du règlement <u>501</u> Titre du règlement <u>Règlement modifiant le règlement de zonage n° 453</u> Date d'adoption du projet de règlement <u>1) 14 juillet 2018</u> <u>2) 13 août 2018</u> Date de l'avis de motion <u>13 juillet 2018</u> Date d'adoption <u>10 septembre 2018</u> Date d'entrée en vigueur <u>27 septembre 2018</u> | Code de mise à jour correspondant <u>3.2018-10-04</u> |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Numéro du règlement <u> 514 </u> Titre du règlement <u> Règlement modifiant le règlement de zonage n° 453 concernant la garde des poules </u> Date d'adoption du projet de règlement <u> 6 juillet 2020 </u> Date de l'avis de motion <u> 6 juillet 2020 </u> Date d'adoption <u> 5 octobre 2020 </u> Date d'entrée en vigueur <u> 21 octobre 2020 </u> | Code de mise à jour correspondant <u> 1.2022-01-26 </u> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Numéro du règlement <u> 520 </u> Titre du règlement <u> Règlement modifiant le règlement de zonage n° 453 (création de zone et retraitde l'usage industrie extractive dans certaines zones) </u> Date d'adoption du projet de règlement <u> 3 mai 2021 </u> Date de l'avis de motion <u> 3 mai 2021 </u> Date d'adoption <u> 31 mai 2021 </u> Date d'entrée en vigueur <u> 1 avril 2021 </u> | Code de mise à jour correspondant <u> 1.2022-01-26 </u> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Numéro du règlement <u> 528 </u> Titre du règlement <u> Règlement modifiant le règlement de zonage n° 453 concernant la pollution visuelle, les poules et la création de la zone AF9 </u> Date d'adoption du projet de règlement <u> 4 octobre 2021 </u> Date de l'avis de motion <u> 4 octobre 2021 </u> Date d'adoption <u> 6 décembre 2021 </u> Date d'entrée en vigueur <u> 7 décembre 2021 </u> | Code de mise à jour correspondant <u> 1.2022-01-26 </u> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Numéro du règlement <u> </u> Titre du règlement <u> Règlement modifiant le règlement de zonage n° 453 </u> Date d'adoption du projet de règlement <u> </u> Date de l'avis de motion <u> </u> Date d'adoption <u> </u> Date d'entrée en vigueur <u> </u> | Code de mise à jour correspondant <u> </u> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|

Règlement de zonage

Municipalité du Canton de Ham-Nord



Métivier *Urbanistes conseils*

2011

Règlement de zonage

Municipalité du Canton de Ham-Nord

Métivier *Urbanistes conseils*



2011

T (819) 478-4616
F (819) 478-2555
52, rue Saint-Georges
Drummondville (Québec) J2C 4G5
JM@urbanisme.net

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 453

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAM-NORD

RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : 12 septembre 2011

ADOPTION : _____ 2011

ENTRÉE EN VIGUEUR : _____ 2011

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAM-NORD DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES..... 1

 1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT 1

 1.1.2 BUT 1

 1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI..... 1

 1.1.4 VALIDITÉ..... 1

 1.1.5 ENTRÉE EN VIGUEUR 1

 1.1.6 ABROGATION 1

 1.1.7 DIMENSION ET MESURE..... 1

 1.1.8 DOMAINE D'APPLICATION..... 2

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 2

 1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE..... 2

 1.2.2 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE, GRILLE DES USAGES ET DES NORMES..... 3

 1.2.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION 3

 1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE 3

 1.2.5 TERMINOLOGIE 3

 1.2.6 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES..... 4

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT 5

2.1 OFFICIER RESPONSABLE 5

2.2. POUVOIRS..... 5

2.3 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT 6

2.4 DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS..... 6

 2.4.1 INFRACTION..... 6

 2.4.2 INITIATIVE D'UNE POURSUITE JUDICIAIRE 6

| | |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------|
| CHAPITRE 3 : DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE AU ZONAGE | 8 |
| 3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES | 8 |
| 3.2 IDENTIFICATION DES ZONES..... | 8 |
| 3.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE..... | 8 |
| 3.4 LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES | 9 |
| 3.4.1 DISPOSITION GÉNÉRALE | 9 |
| 3.4.2 USAGE PRINCIPAL..... | 9 |
| 3.4.3 NUMÉRO DE ZONE | 9 |
| 3.4.4 USAGE AUTORISÉ..... | 9 |
| 3.4.4.1 IDENTIFICATION DES USAGES PERMIS..... | 9 |
| 3.4.4.2 USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS | 9 |
| 3.4.4.3 USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS | 10 |
| 3.4.5 AUTRES SPÉCIFICATIONS | 10 |
| 3.4.5.1 STRUCTURE DU BÂTIMENT | 10 |
| 3.4.5.2 DIMENSION DES TERRAINS | 10 |
| 3.4.5.3 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS | 10 |
| 3.4.5.4 ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS | 11 |
| 3.4.5.5 RAPPORT | 11 |
| 3.4.5.6 NORME D'ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE..... | 12 |
| 3.4.6 NORMES SPÉCIALES..... | 12 |
| 3.4.7 NOTES | 12 |
| CHAPITRE 4 : NOMENCLATURE DES USAGES..... | 13 |
| 4.1 GÉNÉRALITÉ..... | 13 |
| 4.2 LE GROUPE “HABITATION” (H)..... | 13 |
| 4.2.1 HABITATION UNIFAMILIALE (h1)..... | 13 |
| 4.2.2 HABITATION BIFAMILIALE (h2)..... | 13 |
| 4.2.3 HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)..... | 13 |
| 4.2.4 HABITATION MAISON MOBILE (h4)..... | 14 |
| 4.2.5 HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5) | 14 |

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|-----------|
| 4.3 | LE GROUPE “COMMERCÉ” (C) | 14 |
| 4.3.1 | <i>COMMERCÉ DE DÉTAIL ET DE SERVICE DE VOISINAGE (c1)</i> | 14 |
| 4.3.1.1 | USAGES PERMIS | 15 |
| 4.3.2 | <i>COMMERCÉ DE DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)</i> | 16 |
| 4.3.2.1 | USAGES PERMIS | 17 |
| 4.2.3 | <i>COMMERCÉ DE DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)</i> | 18 |
| 4.2.3.1 | USAGES PERMIS | 18 |
| 4.2.4 | <i>SERVICE PÉTROLIER (c4)</i> | 20 |
| 4.2.4.1 | USAGES PERMIS | 21 |
| 4.2.5 | <i>COMMERCÉ MIXTE (c5)</i> | 21 |
| 4.2.5.1 | USAGES PERMIS..... | 21 |
| 4.4 | LE GROUPE “INDUSTRIE” (I) | 21 |
| 4.4.1 | <i>INDUSTRIE LÉGÈRE (i1)</i> | 21 |
| 4.4.2 | <i>INDUSTRIE EXTRACTIVE (i2)</i> | 22 |
| 4.4.2.1 | USAGES PERMIS..... | 22 |
| 4.4.3 | <i>INDUSTRIE LOURDE (i3)</i> | 23 |
| 4.5 | LE GROUPE “COMMUNAUTAIRE” (P) | 23 |
| 4.5.1 | <i>COMMUNAUTAIRE PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)</i> | 23 |
| 4.5.1.1 | USAGES PERMIS | 23 |
| 4.5.2 | <i>COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2)</i> | 23 |
| 4.5.2.1 | USAGE PERMIS..... | 24 |
| 4.4.3 | <i>COMMUNAUTAIRE SERVICE PUBLIC (p3)</i> | 24 |
| 4.4.3.1 | USAGES PERMIS | 24 |
| 4.6 | LE GROUPE “AGRICOLE” (A) | 25 |
| 4.6.1 | <i>AGRICOLE (a1)</i> | 25 |
| 4.6.1.1 | USAGES PERMIS | 25 |
| CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES | | |
| USAGES DANS TOUTES LES ZONES | | 27 |
| 5.1 | USAGE ET BÂTIMENT PRINCIPAL | 27 |
| 5.2 | BÂTIMENT ET USAGE TEMPORAIRE | 27 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 5.3 BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE | 27 |
| 5.3.1 <i>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET PUBLIC.....</i> | 28 |
| 5.3.2 <i>USAGE AGRICOLE</i> | 28 |
| 5.4 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS..... | 28 |
| 5.4.1 <i>GÉNÉRALITÉ.....</i> | 28 |
| 5.4.2 <i>GARAGE</i> | 29 |
| 5.4.3 <i>ABRI D'AUTO.....</i> | 30 |
| 5.4.4 <i>REMISE.....</i> | 31 |
| 5.4.5 <i>PISCINE</i> | 32 |
| 5.4.5.1 <i>LOCALISATION</i> | 32 |
| 5.4.6 <i>ANTENNE.....</i> | 32 |
| 5.4.6.1 <i>LOCALISATION</i> | 32 |
| 5.4.6.2 <i>NOMBRE D'ANTENNE</i> | 32 |
| 5.4.6.3 <i>CONCEPTION DE LA STRUCTURE D'UNE ANTENNE.....</i> | 32 |
| 5.4.6.4 <i>ANTENNE PARABOLIQUE.....</i> | 32 |
| 5.4.6.5 <i>ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE</i> | 33 |
| 5.4.7 <i>APPAREIL DE CLIMATISATION THERMOPOMPE.....</i> | 34 |
| 5.4.8 <i>BONBONNE ET RÉSERVOIR DE GAZ</i> | 34 |
| 5.4.9 <i>CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES.....</i> | 35 |
| 5.4.10 <i>CHAMBRE FROIDE</i> | 35 |
| 5.4.11 <i>CORDE À LINGE</i> | 35 |
| 5.4.12 <i>CORDELLE DE BOIS DE CHAUFFAGE</i> | 35 |
| 5.4.13 <i>FOYER, FOUR, BARBECUE FIXE</i> | 35 |
| 5.4.14 <i>GAZÉBO, PAVILLON.....</i> | 36 |
| 5.4.15 <i>MUR EN PORTE-À-FAUX.....</i> | 36 |
| 5.4.16 <i>PERGOLA.....</i> | 36 |
| 5.4.17 <i>PERRON, BALCON, GALERIE ET ESCALIER EXTÉRIEUR D'UNE HABITATION JUMELÉE OU CONTIGUË</i> | 36 |
| 5.4.18 <i>PERRON, BALCON, GALERIE, PATIO, TERRASSE, TAMBOUR, PORCHES, AVANT-TOIS, GALERIE, PORTIQUES ET MARQUISES.....</i> | 36 |
| 5.4.19 <i>NORMES SPÉCIALES POUR LES TERRASSES.....</i> | 37 |
| 5.4.20 <i>ESCALIER</i> | 37 |
| 5.4.21 <i>RÉSERVOIR D'HUILE À CHAUFFAGE</i> | 38 |

| | | |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 5.4.22 | SERRE | 38 |
| 5.5 | MARGE | 38 |
| 5.5.1 | DISTANCE MINIMUM D'UN SENTIER PIÉTONNIER..... | 38 |
| 5.5.2 | MARGE ADJACENTE À UN COURS D'EAU | 39 |
| 5.5.3 | TRIANGLE DE VISIBILITÉ | 39 |
| 5.5.4 | MARGE AVANT OBLIGATOIRE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL ADJACENT À UN OU PLUSIEURS BÂTIMENT(S) PRINCIPAL(AUX) EXISTANT(S) | 39 |
| 5.5.4.1 | CAS OÙ LES DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX ADJACENTS SONT IMPLANTÉS DE PART ET D'AUTRE DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE | 39 |
| 5.5.4.2 | CAS OÙ LES DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX SONT IMPLANTÉS EN DEÇÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE..... | 40 |
| 5.5.4.3 | CAS OÙ SEULEMENT UN (1) BÂTIMENT PRINCIPAL EMPIÈTE DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE SANS QU'UN BÂTIMENT PRINCIPAL NE SOIT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE..... | 40 |
| 5.5.5 | CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX INTERDITS À L'INTÉRIEUR DE L'EMPRISE DE TOUTE ROUTE OU RUE PUBLIQUE | 41 |
| 5.6 | STATIONNEMENT | 41 |
| 5.6.1 | ESPACE DE STATIONNEMENT | 41 |
| 5.6.2 | MODE DE CALCUL | 41 |
| 5.6.3 | VÉHICULE POUR PERSONNE HANDICAPÉE | 41 |
| 5.6.4 | EMPLACEMENT..... | 42 |
| 5.6.5 | STATIONNEMENT ET REMISAGE DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION | 42 |
| 5.6.6 | STATIONNEMENT PERMANENT DE VÉHICULES SUR BLOC..... | 42 |
| 5.6.7 | NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS | 43 |
| 5.6.8 | DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION..... | 43 |
| 5.6.8.1 | NORMES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT POUR TOUTES LES CATÉGORIES D'USAGES ... | 43 |
| 5.6.9 | AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT..... | 43 |
| 5.6.10 | STATIONNEMENT COMMERCIAL..... | 44 |
| 5.6.10.1 | AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE COMMERCIAL | 44 |
| 5.6.11 | STATIONNEMENT INDUSTRIEL | 48 |
| 5.6.11.1 | NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS..... | 48 |
| 5.6.11.2 | NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR UN AGRANDISSEMENT | 48 |
| 5.6.12 | STATIONNEMENT COMMUNAUTAIRE | 48 |

| | | |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 5.6.12.1 | NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS..... | 48 |
| 5.6.13 | STATIONNEMENT OU LE REMISAGE D'UN VÉHICULE COMMERCIAL EN ZONE RÉSIDENTIELLE | 50 |
| 5.7 | ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT | 50 |
| 5.7.1 | MODE DE CALCUL | 50 |
| 5.7.2 | EMPLACEMENT..... | 50 |
| 5.7.3 | AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN..... | 50 |
| 5.7.4 | NOMBRE D'ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT | 51 |
| 5.8 | ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE | 51 |
| 5.8.1 | GROUPE D'USAGE «HABITATION (H)» | 51 |
| 5.8.2 | GROUPE D'USAGE «COMMERCE (C)», «INDUSTRIE (I)», «COMMUNAUTAIRE..... | 52 |
| 5.8.3 | GROUPE D'USAGE «AGRICOLE (A)» | 52 |
| 5.9 | AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN..... | 52 |
| 5.9.1 | ESPACE VERT | 52 |
| 5.9.2 | ESPACE LAISSÉ LIBRE..... | 53 |
| 5.9.3 | DÉLAI..... | 53 |
| 5.9.4 | ENTRETIEN D'UN TERRAIN | 53 |
| 5.9.5 | ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE | 53 |
| 5.9.6 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE | 54 |
| 5.9.7 | DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI..... | 54 |
| 5.10 | AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR..... | 55 |
| 5.10.1 | ZONE RÉSIDENTIELLE | 55 |
| 5.10.2 | ZONE COMMERCIALE | 55 |
| 5.10.3 | ZONE INDUSTRIELLE | 56 |
| 5.10.4 | ZONE COMMUNAUTAIRE | 56 |
| 5.11 | CLÔTURE ET MUR | 56 |
| 5.11.1 | MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE ET UN MUR | 56 |
| 5.11.2 | MATÉRIAUX PROHIBÉS..... | 57 |
| 5.11.3 | CLÔTURE À NEIGE..... | 57 |
| 5.12 | CLÔTURE, MUR ET HAIE..... | 57 |
| 5.12.1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 57 |

| | | |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 5.12.2 | USAGE COMMERCIAL | 59 |
| 5.12.3 | USAGE INDUSTRIEL..... | 60 |
| 5.12.4 | USAGE COMMUNAUTAIRE | 60 |
| 5.12.5 | USAGE AGRICOLE..... | 61 |
| 5.13 | MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT | 61 |
| 5.13.1 | <i>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS</i> | 61 |
| 5.13.2 | MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR EXIGÉS | 62 |
| 5.13.3 | NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ POUR LES MURS | 62 |
| 5.13.4 | MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DU OU DES MURS DE LA FAÇADE PRINCIPALE | 62 |
| 5.13.5 | MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT DES TOITURES | 63 |
| 5.13.6 | MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES MURS AUTORISÉS EN ZONE INDUSTRIEL..... | 63 |
| 5.13.7 | <i>ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT</i> | 63 |
| 5.13.8 | <i>ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT</i> | 63 |
| 5.13.8.1 | APPAREIL DE MÉCANIQUE | 63 |
| 5.13.8.2 | FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE | 63 |
| 5.13.9 | FINITION DE CRÉPI DE BÉTON POUR MURS DE FONDATION..... | 64 |
| 5.14 | ÉCLAIRAGE..... | 64 |
| 5.15 | CONTENEUR À DÉCHETS..... | 64 |
| 5.15.1 | <i>USAGE RÉSIDENTIEL</i> | 64 |
| 5.15.2 | <i>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, COMMUNAUTAIRE, AGRICOLE</i> | 64a |
| 5.16 | LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL | 65 |
| 5.16.1 | <i>AMÉNAGEMENT DANS L'HABITAT RIVERAIN</i> | 65 |
| 5.16.2 | <i>DISTANCE ENTRE UNE ROUTE, UNE RUE, UNE VOIE DE COMMUNICATION ET UN COURS D'EAU</i> | 65 |
| 5.16.3 | <i>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCALISATION D'UN PUIS PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</i> | 66 |
| 5.16.4 | <i>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RIVE DES COURS D'EAU</i> | 66 |
| 5.16.4.1 | <i>LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS</i> | 66 |

| | | |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 5.16.4.2 | <i>LES CONSTRUCTINS, OUVRAGES ET TRAVAUX SUIVANTS</i> | 67 |
| 5.16.4.3 | | |
| 5.16.4.4 | Constructions, ouvrages et travaux relatifs à la végétation | 67 |
| 5.16.4.5 | Culture du sol..... | 68 |
| 5.16.4.6 | Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés | 68 |
| 5.16.5 | <i>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DU LITTORAL ET COURS D'EAU</i> | 69 |
| 5.16.5.1 | Zones visées..... | 69 |
| 5.16.5.2 | Constructions, ouvrages et travaux interdits | 69 |
| 5.16.5.3 | Constructions, ouvrages et travaux autorisés | 69 |
| 5.16.6 | LA PROTECTION DES PLAINES INONDABLES | 70 |
| 5.16.6.1 | Constructions interdites et cas d'exception en zone de grand courant (récurrence 0-20 ans ou 0-100 ans) | 70 |
| 5.16.6.2 | Constructions, ouvrages et travaux admissible à une dérogation. | 71 |
| 5.16.6.3 | Reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'une inondation..... | 72 |
| 5.16.6.4 | Constructions ouvrages et travaux interdits en zone de faible courant (récurrence 20-100 ans) | 72 |
| 5.16.6.5 | Mesures d'immunisations applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable..... | 73 |
| 5.16.6.6 | Agrandissement d'un bâtiment à l'intérieur d'une zone de faible courant (récurrence 20-100 ans) | 73 |
| 5.17 | GLISSEMENT DE TERRAIN ET ÉBOULIS | 74 |
| 5.17.1 | <i>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AU SOL PROHIBÉS DANS LES TALUS OU SUR LE SOMMET, LE REPLAT OU LE PIED D'UN TALUS</i> | 74 |
| 5.17.2 | <i>DÉBOISEMENT PROHIBÉ ET REBOISEMENT OBLIGATOIRE</i> | 74 |
| 5.17.2.1 | DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UN TALUS | 74 |
| 5.17.2.2 | DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LE SOMMET, LE REPLAT OU LE PIED D'UN TALUS..... | 74 |
| 5.17.3 | <i>TRAVAUX SUR LA PENTE, AU SOMMET ET AU PIED DU TALUS</i> | 75 |
| 5.18 | BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU : CONSTRUCTION SIMULTANÉE | 75 |
| 5.19 | USAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES | 75 |
| 5.20 | ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION | 75 |
| 5.21 | ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | 75 |

| | | |
|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 5.22 | ÉTALAGE EXTÉRIEUR..... | 77 |
| 5.23 | DISPOSITIONS RELATIVES À UN SITE D'EXTRACTION..... | 77 |
| AGRANDISSEMENT OU NOUVEAU D'UN SITE D'EXTRACTION | | 77 |
| 5.24 | CONSTRUCTIONS ET USAGES INTERDITS | 78 |
| 5.25 | INTERDICTION DE CONSTRUCTION SUR LES LOTS SOUMIS AUX CONTRAINTES PARTICULIÈRES TELLES QU'INONDATION, ÉROSION ET GLISSEMENT DE TERRAIN..... | 79 |
| 5.26 | ROULOTTES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS | 79 |
| 5.27 | NIVEAU DU TERRAIN PAR RAPPORT À LA RUE | 79 |
| 5.27.1 | SECTEUR DONT LE NIVEAU MOYEN DU SOL EST INFÉRIEUR À LA COURONNE DE RUE..... | 79 |
| 5.27.2 | SECTEUR DONT LE NIVEAU MOYEN DU SOL EST SUPÉRIEUR À LA COURONNE DE RUE | 80 |
| 5.27.3 | CAS D'EXCEPTION | 80 |
| 5.28 | ISOLATION DES SOURCES DE POLLUTION VISUELLE | 80 |
| 5.29 | ZONE DE PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE..... | 81 |
| 5.30 | PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET SYSTÈME DE GÉOTHERMIE | 81 |
| 5.30.1 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SELON LE SYSTÈME DE GÉOTHERMIE..... | 81 |
| CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES..... | | 83 |
| 6.1 | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES «HABITATION (H)»..... | 83 |
| 6.1.1 | USAGE ADDITIONNEL POUR UN USAGE DES CLASSES D'USAGES H1 ET H2 | 83 |
| 6.1.1.1 | EXIGENCES APPLICABLES A UN USAGE ADDITIONNEL | 83 |
| 6.1.2 | USAGE ADDITIONNEL POUR UN USAGE DES CLASSES D'USAGES H1, H2, H3, H4 ET H5 | 85 |
| 6.1.3 | DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES “HABITATION (H)” AUTORISÉ DANS UNE ZONE DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «AGRICOLE (A)» OU «AGROFORESTIÈRE (AF)» OU DANS UNE ZONE DE «VILLÉGIATURE (V)»..... | 86 |
| 6.1.3.1 | USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ | 86 |
| 6.1.3.2 | EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL | 87 |
| 6.2 | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES “COMMERCE (C)” | 88 |
| 6.2.1 | USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ | 89 |

| | | |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 6.2.1.1 | SUPERFICIE OCCUPÉE PAR UN USAGE ADDITIONNEL | 89 |
| 6.2.2 | USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES DONT LES USAGES DU GROUPE D'USAGES «COMMERCE (C)» SONT AUTORISÉS..... | 89 |
| 6.3 | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES "INDUSTRIE (I)" | 91 |
| 6.3.1 | USAGE ADDITIONNEL..... | 91 |
| 6.3.1.1 | SUPERFICIE OCCUPÉE PAR UN USAGE ADDITIONNEL | 91 |
| 6.4 | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES "COMMUNAUTAIRE (P)" | 92 |
| 6.4.1 | USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ..... | 92 |
| 6.4.1.1 | Superficie occupée par un usage additionnel..... | 92 |
| 6.5 | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES «AGRICOLE (A)» | 92 |
| 6.5.1 | USAGE ADDITIONNEL..... | 92 |
| 6.5.1.1 | EXIGENCES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ADDITIONNELS..... | 93 |
| CHAPITRE 7 : | DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE | 94 |
| 7.1 | PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION..... | 94 |
| 7.2 | LOCALISATION ET TYPE D’ENSEIGNES INTERDITES..... | 95 |
| 7.3 | ENSEIGNES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDEN­TIELLE..... | 95 |
| 7.4 | DISPOSITION PARTICULIÈRE AUX USAGES NON RÉSIDEN­TIELS..... | 95 |
| 7.4.1 | NOMBRE D’ENSEIGNES | 95 |
| 7.4.2 | NORMES | 95 |
| 7.5 | ENSEIGNE PLACÉE SUR UN TERRAIN DIFFÉRENT OÙ S’EXERCE L’ACTIVITÉ DON’T ELLE FAIT L’ANNONCE..... | 96 |
| 7.6 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PANNEAUX RÉCLAMES..... | 96 |
| 7.6.1 | PANNEAU RÉCLAME AUTORISÉ..... | 96 |
| 7.6.2 | NOMBRE ET TYPE DE PANNEAUX-RÉCLAME | 96 |
| 7.6.3 | STRUCTURE ET CONSTRUCTION..... | 97 |
| 7.6.4 | IMPLANTATION..... | 98 |
| 7.6.5 | HAUTEUR..... | 99 |
| 7.6.6 | SUPERFICIE D’AFFICHAGE | 99 |
| 7.6.7 | FORME | 99 |

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE ET À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE..... 100

DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX 100

8.1 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS ... 100

8.1.1 *EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'INTÉRIEUR DU MÊME BÂTIMENT 100*

8.1.2 *EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SUR UN MÊME TERRAIN 100*

8.1.3 *DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT ABRITANT UN USAGE DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE 100*

8.2 DISPOSITION APPLICABLE À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 101

8.2.1 *DISPOSITION APPLICABLE AU REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 101*

8.2.2 *DISPOSITION APPLICABLE À LA MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 101*

8.2.3 *NORME D'IMPLANTATION APPLICABLE À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 101*

8.2.4 *RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 101*

8.2.5 *DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE 101*

8.3 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 102

8.3.1 *ÉTENDUE DES DROITS ACQUIS 102*

8.3.2 *CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS POUR UNE ENSEIGNE 102*

8.3.3 *MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 102*

8.3.4 *CHANGEMENT D'USAGE 102*

8.4 IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE..... 103

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES..... 104

9.1 DISPOSITION APPLICABLE À UN COMMERCE PÉTROLIER..... 104

9.1.1 *USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ 104*

9.1.2 *USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS 104*

9.1.3 *INTERFACE AVEC UN USAGE DU GROUPE "HABITATION (H)" 106*

| | | |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 9.1.4 | <i>DRAPEAUX</i> | 106 |
| 9.1.5 | <i>ÉTALAGE</i> | 106 |
| 9.1.6 | <i>OCCUPATION DES ESPACES LIBRES</i> | 107 |
| 9.1.7 | <i>ABANDON</i> | 107 |
| 9.1.8 | <i>MACHINES DISTRIBUTRICES</i> | 107 |
| 9.1.9 | <i>INSTALLATION EXTÉRIEURE DE DISTRIBUTEURS DE GAZ NATUREL OU PROPANE</i> | 107 |
| 9.1.10 | <i>ALLÉE D'ATTENTE POUR UN LAVE-AUTO</i> | 107 |
| 9.2 | USAGES PARTICULIERS AUTORISÉS DANS UNE ZONE | 108 |
| 9.3 | DISPOSITION QUANT À L'AUTORISATION D'UN GARAGE PRIVÉ EN COUR AVANT | 108 |
| 9.4 | DISPOSITION QUANT AUX USAGES CIRQUES, CARNAVALS ET AUTRES USAGES TEMPORAIRES DE RÉCRÉATION COMMERCIALE | 108 |
| 9.5 | DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE | 108 |
| 9.5.1 | <i>DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE</i> | 108 |
| 9.5.2 | <i>DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE</i> | 109 |
| 9.5.3 | <i>DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME</i> | 110 |
| 9.5.4 | <i>RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE</i> | 111 |
| 9.5.5 | <i>ACCROISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE</i> | 112 |
| 9.6 | NORMES RELATIVES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGES D'ODEUR | 112 |
| 9.6.1 | <i>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FINS DE PROHIBER LES ÉLEVAGES DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT À L'INTÉRIEUR DE CERTAINS TERRITOIRES</i> | 112 |
| 9.6.1.1 | TERRITOIRES VISÉS..... | 112 |
| 9.6.1.2 | PROHIBITION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT | 112 |
| 9.6.1.3 | AUTORISATION D'AGRANDIR UNE INSTALLATION OU UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE DE PORCS OU DE VEAUX DE LAIT EXISTANTE EN RESPECTANT CERTAINES CONDITIONS.. | 112 |
| 9.6.2 | <i>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FINS DE RÉGIR LES ÉLEVAGES DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT À L'EXTÉRIEUR DES TERRITOIRES PROHIBÉS</i> | 113 |
| 9.6.2.1 | TERRITOIRES VISÉS..... | 113 |
| 9.6.2.2 | INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT AUTORISÉES | 113 |
| 9.6.2.3 | DISTANCE MINIMALE ENTRE CHAQUE UNITÉ D'ÉLEVAGE DE PORCS | 113 |
| 9.6.2.4 | AUTORISATION D'AGRANDIR, DE MODIFIER, DE TRANSFORMER OU DE RÉAMÉNAGER UNE INSTALLATION OU UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE EXISTANTE, | |

| | | |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| | AVEC AJOUT OU INTRODUCTION DE PORCS OU DE VEAUX DE LAIT | 113 |
| 9.6.3 | DISPOSTIONS APPLICABLES AUX FINS DE RÉGIR LES ÉLEVAGES DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMPRIS À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE AGRICOLE ÉTABLIE PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES | 113 |
| 9.6.3.1 | DISTANCE MINIMALE D'UNE MAISON D'HABITATION | 114 |
| 9.6.3.2 | DISTANCE MINIMALE D'UN CHEMIN PUBLIC | 114 |
| 9.6.3.3 | RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DE PORCS OU DE VEAUX DE LAIT DÉTRUITE À LA SUITE D'UN INCENDIE OU DE QUELQUE AUTRE CAUSE | 114 |
| 9.7 | ÉOLIENNES | 115 |
| 9.8 | DISPOSITIONS CONCERNANT LES HABITATIONS EN ZONE AGRICOLE (A) et AGROFORESTIÈRES (AF)..... | 115 |
| 9.9 | DISPOSITIONS CONCERNANT LES HABITATIONS SUR DES LOTS DE QUATRE (4) HECTARES OU PLUS..... | 116 |
| 9.10 | DISPOSITIONS CONCERNANT LES HABITATIONS SUR DES LOTS DE VINGT (20) HECTARES OU PLUS..... | 118 |
| 9.11 | DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE OU L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX DE FERME (FERMETTES) | abrogé |
| 9.12 | DISPOSITIONS CONCERNANT LES PHASES DE DÉVELOPPEMENT | 120 |
| 9.13 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FERMES D'AGRÉMENT DANS LES ZONES AGRORÉSIDENTIELLES (AR)..... | 120 |
| 9.14 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES « A » ET AGROFORESTIÈRES « AF » | 122 |
| 9.15 | DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE INDUSTRIELLE (I1)..... | 122 |
| 9.16 | DISPOSITIONS APPLICABLES À UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL..... | 126 |
| CHAPITRE 10 : | INDEX TERMINOLOGIQUE..... | 127 |
| CHAPITRE 11 : | ENTRÉE EN VIGUEUR | 162 |
| ANNEXE "A" | | 163 |

| | |
|------------------|-----|
| ANNEXE “B” | 164 |
| ANNEXE “C” | 165 |
| ANNEXE “D” | 166 |
| ANNEXE “E” | 167 |
| ANNEXE “F” | 186 |
| ANNEXE “G” | 187 |
| ANNEXE “H” | 188 |
| ANNEXE “I” | 189 |
| ANNEXE “J” | 190 |

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portant le numéro 453 de la municipalité du Canton de Ham-Nord est intitulé «Règlement de zonage».

1.1.2 BUT

Le règlement a pour but de promouvoir le bien commun et, plus particulièrement, le bien être et la sécurité des personnes et des immeubles en fixant des normes et des règles applicables à l'utilisation d'un immeuble et à l'édification ou la modification de toute construction, de manière à en assurer les qualités essentielles ou souhaitables.

1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité du Canton de Ham-Nord.

1.1.4 VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble, de même que chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière, à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.1.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme ci-après appelé la Loi (L.R.Q., chapitre A-19.1).

1.1.6 ABROGATION

Le règlement numéro 310 intitulé "RÈGLEMENT DE ZONAGE" et ses amendements est abrogé, à toutes fins que de droit.

1.1.7 DIMENSION ET MESURE

Toute dimension et mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI) (système métrique).

Toute conversion d'une donnée métrique en donnée du système anglais ou d'une donnée du système anglais en donnée du système métrique doit être faite selon la table de conversion suivante :

1 acre: 43 560 pieds carrés = 0,405 hectare;

1 are : 100 mètres carrés = 0,02471 acre;

1 hectare : 10 000 mètres carrés = 2,47105 acres;
1 kilomètre : 1 000 mètres = 0,621371 mille;
1 kilomètre carré : 100 hectares = 0,3861 mille carré;
1 mètre : 3,28084 pieds = 39,3701 pouces;
1 mille : 5 280 pieds = 1,60934 kilomètre;
1 mille carré : 640 acres = 2,58999 kilomètres carrés;
1 pied : 12 pouces = 0,30480 mètre;
1 pied carré = 0,0929 mètre carré;
1 méga Pascal (mPa) = 145,03 livres/pouce carré.

1.1.8 DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'une disposition contraire prévue dans ce règlement, toute utilisation d'un immeuble ou toute édification ou modification d'une construction, doit être faite conformément aux dispositions de ce règlement à l'exception :

- a) d'une canalisation d'égout ou d'alimentation en eau;
- b) d'une voie ferrée autre qu'une voie ferrée de desserte;
- c) de tout autre service semblable situé dans une rue ou sur l'emprise d'une voie de transport en commun.

1.1.9 PLAN DE ZONAGE

Le "plan de zonage", préparé par la firme Métivier, *Urbanistes conseils* et daté du 8 septembre 2011 sous le numéro PZ-39010 fait partie intégrante du présent règlement.

1.1.10 GRILLE DES USAGES ET NORMES

La "grille des usages et des normes" jointe à ce règlement comme annexe "B" fait partie intégrante du présent règlement.

1.1.11 RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction, qui érige une construction et un bâtiment ou qui réalise un ouvrage, doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales et doit voir à ce que l'immeuble, la construction, le bâtiment ou l'ouvrage soit occupé, utilisé, érigé ou réalisé en conformité avec ces dispositions.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.2.2 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE, GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

À moins d'une disposition contraire prévue à ce règlement, font partie intégrante de ce règlement un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une annexe, la grille des usages et des normes ainsi que toute autre forme d'expression qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

1.2.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut ;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et celles d'un graphique, les données du tableau prévalent;
- d) en cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut;
- e) en cas de contradiction entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions de ce règlement ou de ce règlement et d'un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2.5 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre 10 de ce règlement; si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

1.2.6 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Pour les fins de la compréhension des termes utilisés au plan de zonage et à la grille des usages et des normes, il faut référer aux règles d'interprétation décrites au chapitre 3 de ce règlement.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1 OFFICIER RESPONSABLE

La responsabilité de l'administration et de l'application du présent règlement relèvent de l'inspecteur en bâtiments. Les inspecteurs en bâtiments sont spécifiquement autorisés à appliquer le présent règlement.

2.2. POUVOIRS

L'inspecteur exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, il peut :

- a) à toute heure raisonnable, pénétrer, visiter et examiner tout immeuble pour constater si ce règlement est respecté;
- b) émettre les permis et les certificats prévus au présent règlement;
- c) il ordonne des essais sur les matériaux, l'outillage, les méthodes de construction, les assemblages structuraux ou l'état des fondations; au surplus il ordonne la présentation, aux frais du propriétaire, d'une démonstration ou preuve suffisante, si cela s'impose, visant à déterminer si les matériaux, l'outillage, les dispositifs, les méthodes de construction, les assemblages structuraux ou l'état des fondations sont conformes aux prescriptions du présent règlement;
- d) lorsqu'un bâtiment, une construction, une excavation présente un danger parce qu'il est découvert ou sans surveillance ou encore lorsqu'il y a risque d'incendie ou d'accident parce qu'il est en ruine, délabré, mal construit, abandonné ou autrement et qu'un avis de remédier à la situation dûment signifiée n'a pas été respecté, l'inspecteur peut, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, prendre tout moyen provisoire nécessaire pour assurer la protection du public en attendant l'ordonnance qu'un juge de la Cour supérieure soit émise;
- e) lorsqu'un défaut surgissant dans un bâtiment ou sur un terrain cause ou pourrait causer une blessure ou une perte de vie, exiger du propriétaire du bâtiment ou du terrain qu'il soumette un rapport indiquant :
 - 1. son nom et son adresse;
 - 2. l'adresse ou l'emplacement du bâtiment ou du terrain où a surgi le défaut;
 - 3. le nom et l'adresse de l'entrepreneur,
 - 4. la nature du défaut,
 - 5. la liste des mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation et leur délai d'exécution;
- f) obliger tout propriétaire ou occupant à clôturer un terrain vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public, fermer, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute rue publique ou partie de rue publique.

2.3 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit :

- a) permettre à tout inspecteur d'avoir accès au bâtiment ou au terrain à toute heure raisonnable en vue de s'assurer de l'application et de l'exécution du présent règlement;
- b) s'assurer que les plans et devis pour lesquels le permis a été délivré sont conservés sur le chantier pour permettre à tout inspecteur de les consulter durant les heures de travail et que le permis de construction ou une copie certifiée conforme y soit mis en évidence durant toute la durée des travaux;
- c) avant d'entreprendre les travaux visés par un permis de construction, transmettre par écrit à l'inspecteur le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou de toute autre personne chargée des travaux;
- d) donner à l'inspecteur tout autre avis exigé par le présent règlement;
- e) lorsque l'inspecteur l'exige, découvrir et remettre en place, à ses frais tout ouvrage qui a été couvert contrairement à l'ordre de tout inspecteur que la Municipalité désigne;
- f) durant l'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain et en tout temps par la suite, s'assurer de l'absence de tout danger résultant de l'inachèvement des travaux ou de toute autre circonstance;
- g) fournir à l'inspecteur les certificats établissant la conformité des plans, devis et travaux au présent règlement ainsi que les permis et certificats délivrés en vertu de celui-ci.

2.4 DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS

2.4.1 INFRACTION

Toute utilisation du sol, construction, opération cadastrale, faite en contradiction avec la réglementation d'urbanisme constitue une infraction.

Lorsque quiconque commet une infraction à la réglementation d'urbanisme, l'inspecteur des bâtiments doit produire une signification par courrier recommandé, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à ladite réglementation dans les quarante-huit (48) heures. Une copie de cette signification doit être transmise au Conseil municipal.

S'il n'est pas tenu compte par le contrevenant de la signification dans le délai indiqué, le Conseil municipal peut entamer des procédures conformément à la Loi.

2.4.2 INITIATIVE D'UNE POURSUITE JUDICIAIRE

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé, pour une première infraction, à mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, cette amende est fixée à deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale. Les

dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 3 : DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE AU ZONAGE

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité est divisé en zones.

Ces zones sont montrées au plan de zonage ci-après désigné “plan de zonage”, composé d’un (1) feuillet préparé par la firme **Métivier Urbanistes conseils** sous le numéro PZ-39010 et datés du 8 septembre 2011.

Ce plan de zonage est joint à ce règlement comme annexe “A” pour en faire partie intégrante conformément à l’article 1.2.2 de ce règlement.

3.2 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage et à la grille des usages et des normes est identifiée à ce plan par une lettre d'appellation indiquant l'affectation principale aux fins de compréhension seulement, selon le tableau suivant :

| <u>Affectation principale</u> | <u>Lettre d'appellation</u> |
|-------------------------------|-----------------------------|
| Habitation | H |
| Commerciale | C |
| Industrielle | I |
| Communautaire | P |
| Agricole | A |
| Agroforestière | AF |
| Agro résidentielle | AR |
| Forestière | F |
| Villégiature | V |

Chacune des zones est en outre désignée par une série de chiffres suivant la lettre d'appellation; ce chiffre identifie spécifiquement la zone et constitue un ordre numérique.

| | | |
|-----------|----|-----------------|
| EXEMPLE : | H2 | |
| | H | Type de zone |
| | 2 | Ordre numérique |

3.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide en principe avec une des lignes suivantes :

- l'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée;
- l'axe de l'emprise d'un service public;
- l'axe de l'emprise d'une voie ferrée;

- d) l'axe d'un cours d'eau;
- e) une ligne de lot, de terre, de terrain et leur prolongement;
- f) une limite municipale.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir soit de la ligne d'une voie de circulation, soit de l'axe d'une voie de circulation réservée, existante ou proposée, soit l'axe d'une voie ferrée, soit de la rive d'un cours d'eau. En aucun cas, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée à la grille des usages et des normes.

3.4 LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

3.4.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

En plus de toute autre disposition de ce règlement, sont applicables à chacune des zones concernées, les dispositions contenues à la "grille des usages et des normes" jointe à ce règlement comme annexe "B" pour en faire partie intégrante conformément à l'article 1.2. de ce règlement.

3.4.2 USAGE PRINCIPAL

La grille des usages et des normes identifie pour chaque zone, au moyen d'une lettre majuscule, l'usage principal de la zone concernée.

3.4.3 NUMÉRO DE ZONE

La grille des usages et des normes identifie un numéro de zone pour chaque zone, qui est représenté au moyen d'une série de chiffres pour la zone concernée.

3.4.4 USAGE AUTORISÉ

La grille des usages et des normes comporte une section "usage permis" à l'égard de chaque zone qui indique les usages qui y sont autorisés.

3.4.4.1 IDENTIFICATION DES USAGES PERMIS

Une classe d'usages indiquée à la grille des usages et des normes est définie au chapitre 4 de ce règlement; un "X" vis-à-vis une ou plusieurs de ces classes d'usages indique que des usages de ces classes d'usages sont permis dans une zone, sous réserve des usages spécifiquement non-permis ou permis et de la structure du bâtiment. Seuls sont autorisés pour une zone les usages ainsi indiqués à la grille des usages et des normes.

3.4.4.2 USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS

La grille des usages et des normes comporte un item "usage spécifiquement non-permis" qui indique qu'un usage est spécifiquement exclu même si la classe d'usages autorisée dans cette zone le comprend; le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à la numérotation (article, paragraphe ou sous paragraphe) identifiant l'usage spécifiquement non-permis.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case “usage spécifiquement non-permis”, il renvoie à une prescription à la case “Notes” où est indiquée la disposition qui s'applique.

3.4.4.3 USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

La grille des usages et des normes comporte un item “usage spécifiquement permis” qui indique l'usage permis à l'intérieur de la classe d'usages dont il fait partie, à l'exclusion de tout autre usage compris dans cette même classe d'usages pour une zone; le numéro indiqué correspond à la numérotation (article, paragraphe ou sous paragraphe) apparaissant au chapitre 4 du présent règlement et identifiant l'usage spécifiquement permis.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case “usage spécifiquement permis”, il réfère à la case “Notes” où est indiquée la disposition qui s'applique.

3.4.5 AUTRES SPÉCIFICATIONS

La grille des usages et des normes comporte une section à l'égard de chaque usage qui indique les normes particulières applicables à cet usage.

3.4.5.1 STRUCTURE DU BÂTIMENT

La grille des usages et des normes comporte un item “structure du bâtiment” qui indique la structure de bâtiment autorisée (isolée, jumelée ou en rangée) pour un usage dans une zone. Un “X” vis-à-vis un usage autorisé indique la structure de bâtiment principal autorisée pour cet usage.

3.4.5.2 DIMENSION DES TERRAINS

La grille des usages et des normes comporte un item “Dimension des terrains” qui indique les dimensions et la superficie minimales d'un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage.

Un chiffre à l'item “superficie minimum (m²)”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la superficie minimum, en mètre carré, d'un terrain occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item “profondeur minimum (m)”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la profondeur minimum, en mètre, d'un terrain occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item “largeur minimum (m)”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la largeur minimum, en mètre, d'un terrain occupé ou destiné à l'être par cet usage.

Lorsqu'un terrain est destiné à plus d'un usage et que ces usages comportent des dimensions et superficies différentes, les dimensions et superficies les plus élevées s'appliquent à ce terrain.

3.4.5.3 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

La grille des usages et des normes comporte un item “Implantation des bâtiments” qui indique les marges applicables à un bâtiment principal pour un usage, selon le cas :

- a) à la paroi externe du mur de fondation;
- b) au mur mitoyen d'un bâtiment de structure jumelée ou en rangée lorsque cette marge est égale à zéro (0).

Un chiffre à l'item "Marge de recul avant (m) ", vis-à-vis un usage autorisé, indique la marge avant minimum, en mètre, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item "Marge de recul latérale d'un côté (m) ", vis-à-vis un usage autorisé, indique la marge latérale minimum, en mètre applicable, d'un côté d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item "Marges de recul latérales totales", vis-à-vis un usage autorisé, indique le total des deux marges latérales minimum, en mètre applicable, au bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item "Marge de recul arrière (m) ", vis-à-vis un usage autorisé, indique la marge arrière minimum, en mètre, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage.

Pour un usage occupant un bâtiment dont la structure est jumelée ou en rangée, la marge latérale différente de zéro (0) est celle qui s'applique au mur non mitoyen d'un bâtiment principal.

Lorsque plusieurs usages font partie du même bâtiment et que ces usages ont des marges différentes, la marge applicable au bâtiment est alors la plus élevée.

3.4.5.4 ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

La grille des usages et des normes comporte un item "Édification des bâtiments" qui indique les superficies de plancher minimum et maximum, la largeur minimum, la profondeur minimum, les hauteurs minimum et maximum d'un bâtiment pour un usage et le nombre d'étages minimum et maximum.

Un chiffre à l'item "superficie de plancher minimum (m²)", vis-à-vis un usage autorisé, indique la superficie de plancher minimum au sol, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item "superficie de plancher maximum (m²) ", vis-à-vis un usage autorisé, indique la superficie de plancher maximum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item "largeur minimum (m) ", vis-à-vis un usage autorisé, indique la largeur minimum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item "profondeur minimum (m)", vis-à-vis un usage autorisé, indique la profondeur moyenne minimum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item "hauteur minimum (m)" et "hauteur maximum (m) ", vis-à-vis un usage autorisé, indique la hauteur minimum et maximum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage.

Le premier chiffre à l'item "Nombre d'étages min/max" indique le nombre d'étages minimum permis et le second chiffre indique le nombre d'étages maximum permis pour le bâtiment. Une cave et un grenier ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

3.4.5.5 RAPPORT

La grille des usages et des normes comporte un item "rapport" qui indique le coefficient d'occupation du sol maximum applicable à un usage et le nombre de logements par bâtiment principal.

Un nombre à l'item "coefficient d'occupation du sol maximum", vis-à-vis un usage autorisé, indique le rapport maximum entre la superficie de plancher hors-sol des bâtiments principal et

accessoire par rapport à la superficie du terrain qu'ils occupent. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un usage du groupe d'usages "Habitation", ce coefficient indique le rapport maximum entre la superficie de plancher hors-sol du bâtiment principal et la superficie du terrain qu'il occupe.

Un chiffre à l'item "nombre de logements par bâtiment minimum/maximum", vis-à-vis un usage autorisé, indique le nombre de logements minimum et maximum d'un bâtiment occupé par cet usage.

3.4.5.6 NORME D'ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE

La grille des usages et des normes comporte un item "Norme d'entreposage et d'étalage" destiné aux normes suivantes :

- a) Type d'entreposage extérieur :
Le type d'entreposage extérieur est indiqué par un chiffre pouvant aller de 1 à 6. Les types d'entreposage sont décrits au chapitre 5 du présent règlement. L'absence de chiffre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé dans cette zone.
- b) Type d'étalage :
Les normes d'étalage sont indiquées au chapitre 5 du présent règlement. L'absence d'un "X" signifie que l'entreposage extérieur est prohibé dans cette zone.

3.4.6 NORMES SPÉCIALES

Lorsqu'un chiffre apparaît entre parenthèses à l'item "Normes spéciales", il renvoie à une description à la case "Notes".

En plus des normes générales, une norme spéciale peut être imposée à un usage; celle-ci est alors spécifiée à la grille des usages et des normes; le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à la numérotation (article, paragraphe et sous paragraphe) de la disposition de ce règlement qui s'applique.

En plus des usages autorisés à la section "Usages permis" et de ceux autorisés à la section «Usages spécifiquement permis», un usage peut être autorisé à l'item "Normes spéciales" lorsqu'il ne fait pas partie d'une classe d'usages décrite au chapitre 4 de ce règlement.

3.4.7 NOTES

La case "Notes" permet d'indiquer à l'aide d'une référence à un article, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement ou par une disposition spéciale, une norme particulière qui doit s'appliquer.

CHAPITRE 4 : NOMENCLATURE DES USAGES

4.1 GÉNÉRALITÉ

Lorsqu'un code de quatre (4) chiffres précède un usage ou un groupe d'usage, ce code fait référence à la codification de l'utilisation des biens-fonds faisant partie intégrante du manuel d'évaluation foncière du Québec (volume 3-A, édition 2003).

La codification est hiérarchisée, ce qui implique qu'une catégorie générique inclut les sous-catégories.

Dans les autres cas, les usages sont spécifiquement énumérés ou définis.

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement prévu au présent chapitre, il se regroupe avec le groupe et la classe d'usage le plus compatible compte tenu de ses caractéristiques et de son impact sur l'environnement.

4.2 LE GROUPE "HABITATION" (H)

Le groupe "HABITATION" réunit quatre (5) classes d'usages. Il s'agit des habitations apparentées par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics.

4.2.1 HABITATION UNIFAMILIALE (h1)

La classe d'usages "Habitation unifamiliale (h1)" comprend seulement les habitations ne contenant qu'un (1) seul logement, à l'exception d'une habitation occupant un bâtiment de type maison mobile.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages "Habitation unifamiliale (h1)".

4.2.2 HABITATION BIFAMILIALE (h2)

La classe d'usages "Habitation bifamiliale (h2)" comprend seulement les habitations contenant deux (2) ou trois (3) logements ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages "Habitation bifamiliale (h2)".

4.2.3 HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)

La classe d'usages "Habitation multifamiliale (h3)" comprend seulement les habitations contenant quatre (4) logements et plus dont au moins deux (2) sont superposés ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibule(s) commun(s).

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages "Habitation multifamiliale (h3)".

4.2.4 HABITATION MAISON MOBILE (h4)

La classe d'usages "Habitation maison mobile (h4)" comprend seulement les habitations de type maison mobile ne contenant qu'un (1) seul logement.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages "Habitation maison mobile (h4)".

4.2.5 HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)

La classe d'usages "Habitation unifamiliale chalet (h5)" comprend seulement les habitations unifamiliales occupée pendant 180 jours ou moins durant l'année et ne contenant qu'un (1) seul logement.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages "Habitation unifamiliale chalet (h5)".

4.3 LE GROUPE "COMMERCE" (C)

Le groupe "COMMERCE" réunit cinq (5) classes d'usages apparentés de par leur nature, l'occupation d'un terrain, l'édification et l'occupation d'un bâtiment. Les catégories d'usage font référence au Guide d'utilisation des biens-fonds, chapitre 3.

4.3.1 COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICE DE VOISINAGE (c1)

Les usages compris dans la classe d'usages "Commerce de détail et de service de voisinage (c1)" regroupent les usages qui répondent aux exigences suivantes :

- a) l'usage est un établissement de vente au détail et de service ;
- b) toute opération principale est faite à l'intérieur d'un bâtiment principal sauf dans le cas des usages suivants :
 - i) bar laitier ;
 - ii) terrasse lorsqu'autorisée comme usage complémentaire;
 - iii) étalage lorsqu'autorisé comme usage complémentaire;
 - iv) entreposage extérieur lorsqu'autorisé;
- c) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- d) la marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même.

4.2.1.1 USAGES PERMIS

La classe d'usages "Commerce de détail et de service de voisinage (c1)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.1 :

a) Les commerces au détail de l'alimentation suivants :

- 5410 produits d'épicerie;
- 5420 vente de la viande et du poisson;
- 5431 vente de fruits et légumes;
- 5440 vente de bonbon, confiseries et d'amandes ;
- 5450 ventes de produits laitiers;
- 5460 vente de pâtisseries et de boulangeries;
- 5921 vente de boissons alcoolisées(sans consommation sur place);
- 5413 dépanneur (sans vente d'essence).

La fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée pourvu que cette production ne soit destinée qu'à la vente au détail sur le site même de l'établissement.

b) La vente de produits de consommation sèche notamment, les établissements commerciaux et de service et les usages suivants :

- 5232 marché aux puces intérieur;
- 5251 quincaillerie;
- 5391 marchandise diverse neuve;
- 5650 vente de vêtement
- 5660 vente de chaussure;
- 5710 vente de meuble, de mobiliers de maison et d'équipements;
- 5910 vente de médicaments;
- 5930 vente d'antiquité;
- 5933 vente d'artisanat;
- 5941 vente de livre; 5942 vente de papeterie;
- 5946 vente de tableau et encadrement;
- 5950 vente d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclette et de jouets;
- 5960 vente d'animaux domestiques;
- 5971 vente de bijou;
- 5991 vente de fleurs;
- 5993 tabagie.

c) Les services de finance et d'assurance suivants :

- 6110 activité bancaire;
- 6120 service de crédit;
- 6130 courtage en valeur mobilière;
- 6140 assurance, agent, courtier;
- 6150 immeuble et services connexes;
- 6160 holding, trust.

d) Les services personnels; (voir définitions)

e) Les services d'affaires suivants :

- 6310 publicité;
- 6332 photocopie et reproduction;
- 6340 service pour les bâtiments et les édifices
- 6350 service de nouvelles
- 6360 service de placements;
- 6380 secrétariat et traduction;
- 6396 agence de voyage;
- 6397 location d'automobile et de camion;
- 6398 location de vidéo.

f) Les services professionnels suivants :

- 6512 dentiste;

- 6517 clinique médicale;
- 6518 optométrie;
- 6520 service juridique;
- 6570 service et soins thérapeutiques;
- 6571 physiothérapie;
- 6591 architecture;
- 6592 ingénierie;
- 6594 comptabilité;
- 6595 évaluation foncière;
- 6596 arpentage ;
- 6597 urbanisme.

g) Un service de restauration notamment, les services de restauration suivants :

- 5810 restaurant avec ou sans terrasse;
- 5821 établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques);
- 5450 bar laitier;
- 5891 traiteurs.

h) Divers :

- 5936 vente au détail du produit d'un atelier artisanal;
- 6920 association d'affaires;
- 6994 association civique, sociale et fraternelle;
- 8221 service vétérinaire (sans pension),
- 8228 toilettage d'animaux (sans pension).

4.2.2 COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)

La classe d'usages "Commerce de détail et service léger (c2)" comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- a) l'usage est un établissement de vente au détail et de service;
- b) l'établissement peut être ouvert après les heures d'ouverture des établissements commerciaux de vente au détail régies par la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c H-2);

- c) la fréquentation de l'établissement peut générer des inconvénients en termes de mouvements de circulation automobile importants;
- d) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

4.2.2.1 USAGES PERMIS

La classe d'usages "Commerce de détail et de service léger (c2)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.2 :

- a) la vente et la location de produits divers notamment, les usages suivants :
 - vente et location de pièce neuve d'automobile, de camion et de véhicule léger;
 - vente et location d'outils.

- b) service médical et professionnel notamment, les établissements de service médical et professionnel suivants :
 - 6513 hôpital;
 - 6516 sanatorium;
 - 6517 clinique médicale;
 - 6531 centre d'accueil.
 - 7512 Centre de santé.

- c) un service de divertissement notamment, les établissements de service de divertissement suivants :
 - 5821 salle de réception avec permis d'alcool;
 - 5822 discothèque;
 - 5823 bar-spectacle (sans caractère érotique).

- d) un service d'hébergement notamment, les établissements d'hébergement suivants :
 - 5831 hôtel;
 - 5832 motel.

- e) la récréation commerciale intensive notamment, les usages suivants :
 - 7221 Stade : cette rubrique comprend aussi bien les aménagements spécifiques à un sport que ceux où l'on pratique plusieurs disciplines;
 - 7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert);
 - 7229 Autres utilisations pour les sports;
 - 7311 Parc d'exposition;
 - 7392 Golf miniature;
 - 7413 Terrain de tennis;

| | |
|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 7415 | Patinage à roulettes; |
| 7417 | Salle ou salon de quilles; |
| 7419 | Autres activités sportives; |
| 7424 | Centre récréatif en général : le centre comprend des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âge et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limité : un gymnase, des salles de jeu, de réunion, d'art, d'artisanat, etc. |
| 7425 | Gymnase et club athlétique; |
| 7432 | Piscine intérieure; |
| 7433 | Piscine extérieure; |
| 7520 | Camp de vacance; |
| - | Parapente (montagne appropriée). |

f) un service funéraire notamment, les services suivants :

| | |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| 6240 | services funéraires, crématorium, cimetière et mausolée, salon funéraire, funérarium. |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------|

4.2.3 COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)

Les usages compris dans la classe d'usages "Commerce de détail et service lourd (c3)" doivent répondre aux exigences suivantes :

- i. l'usage est un établissement de vente au détail, de service ou de vente en gros ;
- ii. cet établissement consomme généralement de grands espaces;
- iii. cet établissement est généralement générateur de circulation automobile et de par la nature des produits qui y sont vendus, nécessite, dans la plupart des cas, une localisation en bordure d'une voie de circulation principale;
- iv. l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- v. le transport de la marchandise vendue peut devoir se faire par véhicules lourds.

4.2.3.1 USAGES PERMIS

La classe d'usages "Commerce de détail et service lourd (c3)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.3 :

a) la vente et la location de produits divers notamment, les usages suivants :

| | |
|------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| 5200 | Vente au détail de produits de construction quincaillerie et équipement de ferme; |
| 5181 | Vente en gros d'équipement et de pièces de machinerie commerciales et industrielles; |
| 5182 | Vente au détail de piscine et de leurs accessoires; |

- b) la vente et la location de véhicule léger domestique notamment, les usages suivants :

6397 Service de location d'automobiles et de camions;
5510 Vente au détail de véhicules à moteur;
5594 Vente au détail de motocyclette, de motoneige et de leurs accessoires;

La réparation et l'entretien ne sont autorisés qu'en tant qu'usage complémentaire à la vente et location de véhicule léger domestique ;

- c) la vente et la location de véhicule roulant, de véhicule récréatif et d'embarcation notamment, les usages suivants :

5591 vente au détail d'embarcations;
5592 vente au détail d'avion;
5595 vente au détail de véhicules récréatifs;
5599 vente au détail de remorque;

La réparation et l'entretien ne sont autorisés qu'en tant qu'usage complémentaire à la vente et location de véhicule roulant, de véhicule récréatif et d'embarcation ;

- d) vente en gros de produits divers notamment, les usages suivants :

5110 automobile, pièces et accessoires;
5120 médicaments et produits chimiques;
5130 vêtements et tissus;
5140 épicerie et produits connexes; 5160 matériel électrique et électronique;
5170 quincaillerie, plomberie, chauffage;
5180 équipement et machinerie.

- e) un service spécialisé de réparation et d'entretien de véhicule ne comprenant pas de pompes à essence notamment, les usages suivants :

6411 Service de réparation d'automobile (garage) ne comprenant pas de pompes à essence;
- Service de débosselage et de peinture d'automobiles
6413 débosselage et peinture de véhicules;
6415 Service de remplacement de pièces et de d'accessoire d'automobiles : cette rubrique comprend, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrants;
6499 service de réparation de camions, de machinerie aratoire et de bateau.

- f) un service de métier spécialisé notamment, les usages suivants :

6631 service de plomberie, de chauffage, de climatisation, et de ventilation;
6633 service d'électricité;
6423 service de réparation et de rembourrage de meubles.

- g) un service relié à la construction notamment, les usages suivants :
- 6610 service de construction et d'estimation de bâtiment en général;
 - 6620 service de construction;
 - entrepreneur général.
- h) un service horticole notamment, les usages suivants :
- service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, tailles d'arbres, ornementation, greffage).
- i) 6836 École de conduite automobile (une école de conduite de véhicule lourd);
- j) 8221 service vétérinaire (avec pension);
- k) un usage commercial lié à l'agriculture notamment, les usages suivants :
- 5151 vente de grain et de moulée,
 - 5182 vente, réparation et entretien de machinerie et équipement agricole.
- l) un service relié au transport par véhicule lourd :
- 4210 autobus;
 - 4220 camionnage.
- m) La recreation commerciale extensive, à forte consommation d'espace, notamment :
- 7213 projection de film (extérieure);
 - 7393 terrain d'exercice pour golfeur;
 - 7412 terrain de golf;
 - 7416 centre équestre;
 - 7449 location de bateau et port de plaisance;
 - 7491 terrain de camping;
 - 7514 club de chasse et pêche;
 - champ de tir.
- n) 6370 Entrepôt de produits manufacturier.

4.2.4 SERVICE PÉTROLIER (c4)

Les usages compris dans la classe d'usages "Service pétrolier (c4)" doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) l'activité principale vise un service à un véhicule automobile ;
- b) aucune réparation de véhicule n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment ;
- c) l'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

4.2.4.1 USAGES PERMIS

La classe d'usages "Service pétrolier (c4)" comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.4 :

| | |
|------|-------------------------------------------------------------------|
| 5530 | station-service ; |
| 6412 | service de lavage d'auto; |
| 6414 | centre de vérification technique d'automobile et de vérification. |
| - | Poste d'essence avec dépanneur. |

4.2.5 COMMERCE MIXTE (c5)

La classe d'usages "Commerce mixte (c5)" comprend tout établissement de vente au détail et tout établissement de service situé dans le même bâtiment qu'un usage habitation et répondant aux exigences suivantes :

- a) un établissement de vente au détail et de service de cette classe d'usages doit être situé soit au sous-sol, soit au premier étage, soit au sous-sol et au premier étage d'un bâtiment comprenant un usage habitation ;
- b) l'accès au logement doit être distinct de l'accès à l'établissement commercial.

4.2.5.1 USAGES PERMIS

La classe d'usages "Commerce mixte (c5)" comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, tout établissement commercial et de services des classes d'usage c1 et c2 autorisé dans la zone et un usage des classes d'usages h1, h2 et h3.

4.3 LE GROUPE "INDUSTRIE" (I)

Le groupe "INDUSTRIE" comprend trois (3) classes d'usages. Les catégories d'usage font référence au Guide d'utilisation des biens-fonds, chapitre 3.

4.3.1 INDUSTRIE LÉGÈRE (i1)

Les usages compris dans la classe d'usages "Industrie légère (i1)" doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain ;
- b) l'émission de fumée, de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 1 de l'échelle Micro-Ringelmann, jointe à ce règlement comme annexe "C" pour en faire partie intégrante, est prohibée ;
- c) aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain ;
- d) aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain ;
- e) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage,

- ou d'un autre procédé industriel de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
- f) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain ;
 - g) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain;
 - h) toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un édifice complètement fermé;
 - i) aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

4.3.2 INDUSTRIE EXTRACTIVE (i2)

Les usages compris dans la classe d'usages "Industrie extractive (i2)" regroupent les établissements et toutes entreprises dont l'activité principale consiste à extraire, cribler et transporter le sable d'une sablière ou à extraire, broyer, cribler et transporter des roches ignées et sédimentaires d'une carrière. Cette classe d'usages comprend également tout établissement et toute entreprise dont l'activité principale est l'extraction et l'embouteillage de l'eau de source. Ces activités doivent de plus répondre aux exigences suivantes :

- a) aux limites de la zone où s'exerce l'activité, l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux mêmes endroits;
- b) l'émission de fumée de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 2 de l'échelle Micro-Ringelmann jointe à ce règlement comme annexe "C", pour en faire partie intégrante, est prohibée;
- c) la nature même de ces activités comporte des inconvénients pour le milieu environnant ;
- d) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites de la zone;
- e) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites de la propriété;
- f) aucune vibration terrestre ne doit être transmise en dehors des limites de la propriété.

4.3.2.1 USAGES PERMIS

La classe d'usages "Industrie extractive (i2)" comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements, entreprises, activités suivants qui répondent aux critères et exigences énoncées à l'article 4.3.2 :

- 4229 transport de sable ou de glaise ;
- 8540 extraction et travaux de carrière pour les minéraux non métalliques (sauf pétrole);
- 2095 embouteillage, à la source, d'eau de source.

4.3.3 INDUSTRIE LOURDE (i3)

Les usages compris dans la classe d'usages "Industrie lourde (i3)" regroupent tout établissement industriel et toute entreprise ne répondant pas aux exigences applicables aux usages des classes d'usages i1 et i2.

4.4 LE GROUPE "COMMUNAUTAIRE" (P)

Le groupe "COMMUNAUTAIRE" comprend trois (3) classes d'usages.

4.4.1 COMMUNAUTAIRE PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)

La classe d'usages "Communautaire parc et récréation extensive (p1)" regroupe toute activité, aménagement et équipement de récréation léger de nature publique permettant la pratique de sports et de jeux, la récréation et le loisir de plein air.

4.4.1.1 USAGES PERMIS

La classe d'usages "Communautaire parc et récréation extensive (p1)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les aménagements et les bâtiments suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.1 :

| | |
|------|----------------------------------------------------------------|
| 7311 | parc d'exposition; |
| 7393 | terrain de golf pour exercice seulement; |
| 7411 | terrain de golf (sans chalet); |
| 7412 | terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs); |
| 7413 | terrain de tennis; |
| 7415 | patinage à roulettes; |
| 7416 | équitation ; |
| 7421 | un terrain d'amusement ; |
| 7422 | un terrain de jeu; |
| 7423 | terrain de sport; |
| 7424 | complexe récréatif communautaire; |
| - | un jardin communautaire ; |
| 7431 | une plage publique ; |
| 7432 | une piscine intérieure; |
| 7433 | une piscine extérieure; |
| 7451 | aréna ; |
| 7491 | camping et pique-nique; |
| 7610 | un parc pour la récréation en général |
| 7620 | un parc à caractère récréatif, ornemental ou naturel. |

4.4.2 COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2)

La classe d'usages "Communautaire institutionnelle et administrative (p2)" regroupe tout établissement de nature publique utilisé aux fins d'éducation, de culture, de santé, de bien-être, de loisir et d'administration.

4.4.2.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages "Communautaire institutionnelle et administrative (p2)" regroupe, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.2 :

A) Établissement de santé :

- 6513 hôpital;
- 6531 centre d'accueil;
- 6532 centre local de services communautaires (C.L.S.C.).

B) Établissement administratif :

- 6710 établissements servant aux fonctions exécutives, législatives et judiciaires d'une instance gouvernementale;
- 6730 service postal.

C) Établissement d'éducation :

- 6800 service éducationnel incluant tout type d'institution d'enseignement public.

D) Établissement religieux :

- 6910 les établissements de culte;
- 6919 couvent, monastère, cimetière et autre résidence ou équipement rattaché à la pratique du culte.
 - Service funéraire
 - Services de bien-être, de charité, associations civiques

E) Établissement culturel :

- 7110 les établissements culturels (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition, centre culturel, etc.);
- 7120 exposition d'objets ou d'animaux.

F) Établissement communautaire :

- 1521 Local pour les associations fraternelles;
- 1522 Maison des jeunes;
- 1540 Maison de retraite.

4.4.3 COMMUNAUTAIRE SERVICE PUBLIC (p3)

La classe d'usages "Communautaire service public (p3)" regroupe tout établissement ou tout équipement de nature publique utilisé aux fins de transport de biens et de personnes, de communication, de production et de transmission d'énergie, de protection incendie, de protection civile, de protection de la personne et autre service public.

4.4.3.1 USAGES PERMIS

La classe d'usages "Communautaire service public (p3)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements ou les équipements suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.3 :

A) Établissement ou équipement de transport :

- 4113 gare;
- 4210 terminus d'autobus;
- 4310 aéroport;
- 4621 stationnement public;
- 4710 communication, centre et réseau de distribution téléphonique ;
- 4730 équipement de communication, de diffusion et de réception radiophonique;
- 4740 équipement de communication, de diffusion et de réception télévisuel.

B) Établissement ou équipement de transmission d'énergie

- 4811 ligne de transmission d'énergie ;
- 4812 barrage ;
- 4815 centrale et sous-station de distribution d'énergie électrique ;
- 4861 gazoduc ;
- 4862 dépôt de gaz.

C) Établissement ou équipement de service public

- 4221 entrepôt municipal ;
- 4222 garage municipal ;
- 4824 dépôt de pétrole ;
- 4832 usine de filtration;
- 4833 puits et réservoir d'eau potable ;
- 4834 station de pompage;
- 4840 ouvrage d'assainissement et d'épuration ;
- 4843 station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées ;
- 4891 garage d'un service d'utilité publique ;

- 4892 entrepôt d'un service d'utilité publique ;
- 6721 poste de pompier;
- 6722 service postal.

4.5 LE GROUPE "AGRICOLE" (A)

Le groupe "AGRICOLE" (A) comprend une (1) classe d'usages.

4.5.1 AGRICOLE (a1)

La classe d'usages "Agricole (a1)" regroupe toute utilisation d'un terrain à des fins agricoles et tout usage non agricole énuméré ci-après qui est autorisé conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

4.5.1.1 USAGES PERMIS

Règlement n° 480

La classe d'usages "Agricole (a1)" comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.5.1 de ce règlement :

A) Utilisation à des fins agricoles :

- activités d'agrotourisme axées sur la mise en valeur, le respect et la protection des milieux agricoles et agroforestier.
- espace et construction utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux ;
- sol sous couverture végétale ;
- 8000 productions diverses (cabane à sucre, écurie, porcherie, ...);
- 8150 élevage laitier ;
- 8160 autre élevage (autre que laitier, mouton, chèvres, ...);
- 8170 élevage de volaille;
- 8190 autres activités agricoles apiculture, pâturage, pacage, horticulture, érablière, animaux exotiques ou sauvage, ferme expérimentale);
- chenil;
- 8300 utilisation de l'espace à des fins sylvicoles ;
- 8421 pisciculture (production forestière, service forestier et gazon).

B) utilisation et usage non agricole :

- piste cyclable, de randonnée pédestre et de ski de fond;
- 7416 centre équestre;
- 4711 communication, centre et réseau de distribution téléphonique ;
- 4731 équipement de communication, de diffusion et de réception radiophonique;
- 4740 équipement de communication, de diffusion et de réception télévisuel;
- 4811 ligne de transmission d'énergie ;
- 4813 barrage ;
- 4815 centrale et sous-station de distribution d'énergie électrique ;
- 4835 usine de filtration;
- 4836 puits et réservoir d'eau potable ; 4837 station de pompage;
- 4840 ouvrage d'assainissement et d'épuration ;
- 4844 station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à l'ensemble des usages et dans toutes les zones.

5.1 USAGE ET BÂTIMENT PRINCIPAL

Il ne doit y avoir qu'un seul bâtiment principal érigé sur un lot à bâtir ou un seul usage principal exercé sur un lot à bâtir. Toutefois, les exceptions suivantes sont autorisées :

- a) dans le cas d'un usage résidentiel et d'un usage commercial, la mixité n'est possible que si l'usage c5 est autorisé et les dispositions de l'article 4.2.5 doivent être respectées;
- b) plus d'un bâtiment principal sur un même terrain dans le cas d'une exploitation agricole;
- c) plus d'un bâtiment principal dans le cas des installations de télécommunications;
- d) plus d'un usage principal par bâtiment s'il s'agit d'une classe d'usage commercial (c), industriel (I) et communautaire (p) si autorisé dans la zone. Dans ces cas, les usages principaux devront être localisés dans le même bâtiment principal;
- e) plus d'un bâtiment ou usage principal dans le cas de projet intégré (si expressément autorisé par la municipalité).

5.2 BÂTIMENT ET USAGE TEMPORAIRE

Toute implantation de bâtiment temporaire est interdite, sauf dans la mesure et aux fins autorisées suivantes :

- a) à des fins de bureau de chantier, pour desservir un immeuble en cours de construction;
- b) à des fins d'entreposage de matériaux et d'outillages utilisés dans un chantier de construction;
- c) à des fins de résidence temporaire pour un gardien de chantier;
- d) à des fins de bureau de vente et de location d'un espace en construction.

Tout bâtiment temporaire implanté en vertu de la présente disposition doit être enlevé ou démoli :

- a) dans les quinze (15) jours suivant la fin de la construction ou;
- b) dans les quinze (15) jours suivant la dernière vente ou la location d'un espace en construction sur un site.

Un bâtiment temporaire doit avoir une marge avant minimale de trois mètres (3 m) et une marge latérale minimale de deux mètres (2 m).

5.3 BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE

L'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire doit respecter les exigences suivantes :

- a) un bâtiment accessoire ou une construction accessoire ne peut être implanté qu'à la condition qu'il y ait un bâtiment principal ou une construction principale sur le terrain;
- b) un bâtiment accessoire ou une construction accessoire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal ou la construction principale;
- c) tout bâtiment accessoire ou construction accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment ou construction accessoire;
- d) tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- e) la superficie totale des bâtiments accessoires ou constructions accessoires ne peut excéder plus de dix pourcent (10 %) de la superficie du terrain, sauf en zone agricole « A » pour les bâtiments agricoles;
- f) la distance minimum entre deux (2) bâtiments accessoires est de deux mètres (2 m);
- g) tout bâtiment accessoire peut être situé à une distance de zéro virgule cinq (0,5 m) mètre minimum d'une ligne arrière et latérale. Toutefois, cette distance est portée à un virgule cinq mètres (1,5 m) lorsque le mur adjacent à la ligne de lot comporte une ouverture.

5.3.1 *USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET PUBLIC*

La superficie totale et le nombre de bâtiments accessoires reliés à un usage commercial, industriel et public ne sont pas restreints. Leur hauteur maximale est fixée au double de la hauteur du bâtiment principal. Un tel bâtiment accessoire doit être situé à une distance de un virgule cinq (1,5 m) mètres minimum d'une ligne arrière ou latérale. Toutefois, cette distance est portée à cinq (5 m) mètres lorsqu'une zone résidentielle est adjacente à ces lignes arrière ou latérale.

5.3.2 *USAGE AGRICOLE*

La superficie totale, la quantité et la hauteur des bâtiments accessoires reliés à un usage agricole ou d'extraction ne sont pas restreintes. Un tel bâtiment accessoire doit être situé à une distance de deux (2 m) mètres minimum d'une ligne arrière ou latérale. Toutefois, cette distance est portée à cinq (5 m) mètres lorsqu'une zone d'habitation (H) est adjacente à ces lignes arrière ou latérales.

5.4 **USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS**

5.4.1 *GÉNÉRALITÉ*

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires suivants sont autorisés dans toutes les cours :

- a) trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager;
- b) clôture, haie, mur de soutènement, mur servant à enclore un espace et un mur décoratif;
- c) installation servant à l'éclairage;
- d) installation servant à l'affichage autorisé;

- e) construction souterraine et non apparente occupée par un usage accessoire, sans que l'accès à cette construction soit dans la marge avant;
- f) allée et accès menant à un espace de stationnement;
- g) espace de stationnement;
- h) escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- i) fenêtre en baie ou saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas zéro virgule mètre (0,6 m) et que les fenêtres en baie ou a saillie est une largeur maximale de deux virgule cinq mètres (2,5 m).

Malgré l'article et 5.3 et 5.4, un usage, bâtiment, construction et équipement accessoire autorisé dans une cour latérale ou arrière pour un terrain d'angle et un terrain transversal doit être à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne latérale ou arrière de terrain coïncidant avec une ligne de rue.

5.4.2 GARAGE

1. Un garage doit respecter les exigences suivantes :

- a) Il doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal;
- b) Un (1) seul garage annexé au bâtiment principal, un (1) seul garage détaché du bâtiment principal sont autorisés par terrain;
- c) Il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante reliés à l'usage principal;
- d) La hauteur est limitée à celle du bâtiment principal;
- e) La porte des garages ne pourra être plus haute que deux mètres cinquante (2,50 m).

5.4.2.1 Garage détaché du bâtiment principal

- a) Un garage détaché devra être situé à au moins un mètre cinquante (1,50 m) de toutes lignes de lots et sa toiture ne devra être plus près que quarante-cinq (45 cm) des lignes de lots;
- b) Les garages détachés doivent être à une distance d'au moins trois (3) mètres du bâtiment principal;
- c) La hauteur est limitée à celle du bâtiment principal;
- d) Le garage doit être situé dans la cour arrière ou latérale;
- e) Le garage détaché peut avoir un appentis en saillie d'un maximum de deux mètres cinquante (2,50 m) pour fins d'entreposage de bois de chauffage ou de matériel temporaire;
- f) Superficie des garages :
 - i) Terrain de 1500 m² et moins :

La superficie maximale autorisée pour un usage résidentiel de classe h1, h4 et h5 est de 80 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

i. Terrain entre 1 500 m² et 3000 m² :

La superficie maximale autorisée pour un usage résidentiel est de 75 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

ii. Terrain de plus de 3000 m² :

La superficie maximale autorisée pour un usage résidentiel est de 75 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

5.4.2.2 Garage annexé au bâtiment principal

Les garages annexés doivent respecter les marges prévues aux grilles de zonage pour le bâtiment principal.

5.4.3 ABRI D'AUTO

5.4.3.1 ABRI D'AUTO PERMANENT

Un abri d'auto permanent doit respecter les exigences suivantes :

- a) Il doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal;
- b) Un (1) seul abri d'auto permanent est autorisé par terrain;
- c) Il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante reliée à l'usage principal;
- d) Celui-ci doit être annexé au bâtiment principal ou au garage détaché et sa superficie maximale est fixée à soixante-cinq (65 m²) mètres carrés;
- e) les plans verticaux de l'abri doivent être ouverts sur deux (2) côtés et doivent être ouvert dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie. Dans le cas où le côté servant d'accès est muni d'une porte, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement;
- f) Un abri d'auto permanent ne peut relier le bâtiment principal à un garage détaché de la maison sur une distance supérieure à quatre (4) mètres;
- g) La hauteur est limitée à celle du bâtiment principal;
- h) La distance minimum de l'extrémité du toit par rapport à une ligne latérale ou arrière est de quarante-cinq (45) centimètres;
- i) la distance minimum d'une ligne latérale ou arrière de terrain est de un mètre (1 m) des poteaux ou des murs.

5.4.3.2 ABRI D'AUTO SAISONNIER

Un abri d'auto saisonnier doit respecter les exigences suivantes :

- a) il doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement;
- b) il doit être tenu propre et en bon état de conservation et doit être ancré solidement au sol;

- c) il doit être fait d'une charpente métallique tubulaire démontable fabriquée industriellement, recouverte d'un seul matériau approuvé et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige;
- d) il peut être installé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
- e) un (1) seul abri d'auto saisonnier est autorisé par terrain;
- f) il doit être installé à une distance minimum d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine, du trottoir et de la ligne de terrain avant et à l'extérieur du triangle de visibilité;
- g) il doit également être installé à une distance minimum de deux mètres (2 m) d'un fossé, de la bordure de la rue ou de la limite de l'asphalte de rue selon le cas est;
- h) l'abri doit servir au stationnement d'un maximum de deux véhicules automobiles.
- i) les abris d'autos sont limités à une hauteur maximale de deux mètres cinquante (2,50 m);
- j) la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain est de zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m);
- k) Les abris d'autos temporaires sont limités à une superficie de cinquante mètres carrés (50 m²).

5.4.4 REMISE

Une remise doit respecter les exigences suivantes :

- a) elle doit être bien entretenue en tout temps;
- b) elle doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement;
- c) deux (2) remises maximum sont autorisées par terrain, elles doivent se trouver dans la cour latérale ou arrière du bâtiment principal;
- d) la superficie maximale totale de la ou des remise (s) est de :
 - i) vingt mètres carrés (20 m²) pour une résidence unifamiliale isolée, jumelée ou pour une maison mobile;
 - ii) onze mètres carrés (11 m²) pour une résidence unifamiliale en rangée;
 - iii) dix mètres carrés (10 m²) par logement avec un maximum de trente-six mètres carrés (36 m²) pour tout autres types de résidence;
- e) la remise dont le mur est sans ouverture doit être à une distance minimale de un mètre (1 m) de toute ligne de terrain, s'il y a ouverture, la distance est de un mètre cinquante (1,50 m);
- f) la distance minimale de la toiture de la remise et de la ligne de terrain doit être de 0,45 mètre;
- g) la hauteur maximale d'une remise est de trois mètres (3 m);
- h) la distance entre la remise et le bâtiment principal doit être au minimum de deux mètres (2 m);
- i) la distance entre la remise et la ligne de rue doit être au minimum de trois mètres (3 m).

5.4.5 PISCINE

5.4.5.1 LOCALISATION

Toute piscine doit être située à au moins :

- a) deux mètres (2 m) des limites du terrain sur lequel elle est située;
- b) un mètre cinquante (1,50 m) de tout bâtiment ou dépendance.

Toute piscine ne doit pas être située :

- a) sous une ligne ou un fil électrique.
- b) dans la cour avant d'un terrain à l'exception d'un lot de coin ou l'implantation est permise jusqu'à une distance maximum de cinq mètres (5 m) de la limite de propriété. La piscine doit être localisée à l'arrière du prolongement de l'alignement du mur avant du bâtiment principal.

5.4.6 ANTENNE

5.4.6.1 LOCALISATION

Les antennes paraboliques ne sont permises que sur le toit du bâtiment principal ou dans les cours arrière et latérales.

Les antennes de type DSS sont permises sur les versants arrière des toits et sur les avants des couvertures, elles peuvent aussi être fixées aux cheminées.

5.4.6.2 NOMBRE D'ANTENNE

Une (1) seule antenne ou coupole parabolique ou autre structure similaire par emplacement servant à la réception des signaux radio ou de télévision est autorisée par unité de logement.

5.4.6.3 CONCEPTION DE LA STRUCTURE D'UNE ANTENNE

Une antenne doit être érigée sur un support approprié et ayant la résistance requise. L'antenne et son support doivent être conçus structuralement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises à l'officier responsable.

5.4.6.4 ANTENNE PARABOLIQUE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne parabolique :

- a) En zone habitation :

Toute antenne doit être localisée dans la cour arrière et latérale et toute partie de l'antenne doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain; le diamètre maximum de la soucoupe est de zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m).

b) En zone commerciale :

Elle doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain; cette distance peut toutefois être réduite à un mètre (1 m) si l'antenne parabolique est complètement dissimulée derrière une haie ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de un mètre cinquante (1,50 m) et d'une hauteur maximale de deux mètres (2 m), mesurée à partir du niveau du sol à la base de l'antenne.

Dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit plat, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à trois mètres (3 m) au-dessus du niveau du toit.

Dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit à versants, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à deux mètres (2 m) au-dessus du niveau le plus haut du toit.

c) En zone industrielle :

Elle doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain.

Lorsqu'une antenne parabolique est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit; lorsque installée sur le toit, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à trois mètres (3 m) au-dessus du niveau du toit.

d) En zone communautaire

Toute antenne doit être localisée dans la cour arrière seulement et toute partie de l'antenne doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain.

Les coupoles doivent être installées au sol uniquement; elles doivent avoir une hauteur maximale de cinq mètres (5 m) mesurée à partir du sol où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

Le diamètre maximum de la soucoupe est de trois mètres (3 m).

5.4.6.5 ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne autre qu'une antenne parabolique :

- a) lorsqu'une antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;
- b) lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée sur la moitié arrière du toit;
- c) lorsqu'une antenne est installée sur le sol, elle doit avoir une hauteur maximale de vingt-cinq mètres (25 m) mesurée à partir du sol où elle repose jusqu'à son point le plus élevé;

- d) lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit avoir une hauteur maximale de cinq mètres (5 m) mesurée à partir du point où elle repose jusqu'à son point le plus élevé;
- e) les antennes doivent être maintenues en bon état.

Normes particulières par zone :

- a) En zone commerciale :

La hauteur maximum d'une antenne installée sur le sol est de vingt-cinq mètres (25 m), mesurée à partir du sol où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

Lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit avoir une hauteur maximum de quinze mètres (15 m), mesurée à partir du point où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

- b) En zone industrielle :

La hauteur d'une antenne n'est pas limitée qu'elle soit installée au sol ou sur le toit.

- c) En zone publique et communautaire :

La hauteur d'une antenne n'est pas limitée qu'elle soit installée au sol ou sur le toit.

5.4.7 APPAREIL DE CLIMATISATION THERMOPOMPE

Les appareils de climatisation thermopompe sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Les appareils de climatisation doivent être situés dans les cours latérales ou arrières des bâtiments résidentiels;
- b) Un écran végétal doit être installé autour de chacun des appareils de climatisation visible de la rue;
- c) Pour les usages commerciaux les appareils de climatisation peuvent être localisés sur le toit de l'immeuble;
- d) La distance minimale de toutes lignes de terrains d'un appareil de climatisation est de 1,2 mètres.

5.4.8 BONBONNE ET RÉSERVOIR DE GAZ

Les bonbonnes et réservoir de gaz sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Les réservoirs et les bonbonnes de gaz sont permis dans les cours arrière et latérales;
- b) Les réservoirs doivent être localisés à au moins un mètre (1 m) de toute ligne de lot ;
- c) Un écran végétal doit être aménagé autour des réservoirs et autres appareils visibles de la rue.

5.4.9 CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

Les capteurs énergétiques sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) un (1) seul capteur est autorisé par bâtiment;
- b) le capteur doit être installé sur le toit du bâtiment qu'il dessert;
- c) un capteur doit être approuvé selon l'Association Canadienne de Normalisation ou par le bureau de normalisation du Québec.

5.4.10 CHAMBRE FROIDE

L'aménagement d'une chambre froide doit respecter les conditions suivantes :

- a) l'aménagement d'une chambre froide sous un perron ou une galerie est permis;
- b) la chambre froide peut empiéter dans la marge d'un maximum de deux mètres (2 m) à l'avant et à l'arrière de la maison;
- c) les chambres froides sont permises dans les cours avant, latérale et arrière.

5.4.11 CORDE À LINGE

Une corde à linge est permise aux conditions suivantes :

- a) Une corde à linge est permise dans la cour arrière et latérale des bâtiments résidentiels de type h1, h2, h4 et h5;
- b) Le poteau de support doit avoir une hauteur maximale de dix mètres (10 m) et un diamètre maximal de trente centimètres (30 cm).

5.4.12 CORDELLE DE BOIS DE CHAUFFAGE

- a) Les cordelles de bois de chauffage sont permises en cours arrière et latérale;
- b) Le nombre maximum de cordelles de bois pouvant être entreposées sur un terrain résidentiel est de 30 ;
- c) Une cordelle de bois ne peut être plus haute qu'un mètre quatre-vingt (1,80 m) et elle doit être à au moins un mètre (1 m) des lignes de terrains.

5.4.13 FOYER, FOUR, BARBECUE FIXE

Les foyers, les fours et les barbecues fixes sont permis aux conditions suivantes :

- a) la hauteur maximale d'un foyer, four ou barbecue fixe est de 2,5 mètres (2,5 m);
- b) la distance minimale entre l'équipement et la ligne de terrain est d'un mètre (1 m) ;
- c) la distance minimale entre l'équipement et les bâtiments principaux ou accessoires est de trois mètres (3 m);
- d) le foyer, four et le barbecue fixe sont permis seulement dans la cour arrière;
- e) le foyer doit être muni d'un pare étincelle.

5.4.14 GAZÉBO, PAVILLON

L'implantation d'un gazébo ou d'un pavillon doit respecter les exigences suivantes :

- a) un (1) seul gazébo ou pavillon est autorisé par terrain et doit être détaché du bâtiment principal;
- b) le gazébo ou pavillon doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé par ce règlement;
- c) Le gazébo ou pavillon doit posséder un toit et des côtés sans mur ou sans mur(s) complet et être destiné à un usage accessoire à un usage résidentiel;
- d) un gazébo ou un pavillon n'est pas permis en cour avant et ne peut faire partie d'une galerie ou d'un perron ;
- e) le gazébo ou pavillon n'est permis qu'en cour arrière et latérale;
- f) la distance minimum entre un pavillon / gazébo et le bâtiment principal est de trois mètres (3 m);
- g) la hauteur maximale du gazébo/ pavillon est de quatre mètres (4 m);
- h) le gazébo / pavillon doit être à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain.

5.4.15 MUR EN PORTE-À-FAUX

- a) Les murs en porte-à-faux sont permis dans toutes les cours;
- b) La projection maximale des murs en porte à faux est de zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m).

5.4.16 PERGOLA

L'implantation d'une pergola doit respecter les exigences suivantes :

- a) Les pergolas sont permises dans les cours latérales et arrière;
- b) La hauteur maximale d'une pergola est de quatre mètres (4 m);
- c) Une pergola doit être située à au plus un mètre (1 m) des limites du terrain.

5.4.17 PERRON, BALCON, GALERIE ET ESCALIER EXTÉRIEUR D'UNE HABITATION JUMELÉE OU CONTIGUË

Un perron, un balcon, une galerie et un escalier extérieur faisant corps avec une habitation dont la structure est jumelée ou contiguë peut être à moins de deux mètres (2 m) d'une seule ligne latérale de terrain s'il est adjacent à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux;

5.4.18 PERRON, BALCON, GALERIE, PATIO, TERRASSE, TAMBOUR, PORCHES, AVANT-TOIS, GALERIE, PORTIQUES ET MARQUISES

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours avant :

- a) Les perrons, balcons, avant-toits, galeries, portiques et marquises sont permis dans la cour avant pourvu que l'empiétement n'excède pas deux (2) mètres et qu'il respecte une distance minimale de un virgule cinq (1,5) mètre de la ligne de rue;

- b) Les tambours et porches fermés ne doivent pas excéder un virgule cinq (1,5 m) mètre d'empiètement. La superficie maximale des tambours et porches fermés est de deux virgule cinq (2,5 m²) mètres carrés pour les zones d'habitation et cinq (5 m²) mètres carrés pour les autres zones;
- c) Les terrasses ou patios non couverts sont permis jusqu'à trois mètres (3 m) de la ligne de rue, pourvu qu'ils soient dégagés du sol de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) maximum.

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours latérales :

- a) Les perrons, balcons, galeries, patios, terrasse, porches fermés, portiques et marquises sont permis dans les cours latérales, qu'ils soient situés à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne de lot.
- b) Les avant-toits ne peuvent dépasser un empiètement de zéro virgule six mètre (0,6 m).

La disposition suivante s'applique dans la cour arrière :

- a) Les perrons, balcons, avant-toits, galeries, patios, terrasse, porches fermés, portiques et marquises sont permis dans les cours arrières, pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de lot.

5.4.19 NORMES SPÉCIALES POUR LES TERRASSES

L'aménagement d'une terrasse est permis dans les zones dont l'affectation principale est commerciale aux conditions suivantes :

- a) L'aménagement de la terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaire à l'usage principal;
- b) Elle doit être utilisée à des fins de consommation uniquement;
- c) Aucun bruit et / ou musique ne doit être transmis à l'extérieur du bâtiment principal.

5.4.20 ESCALIER

L'implantation d'escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, est autorisée dans les cours avant, latérale et arrière.

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours avant :

- a) Les escaliers donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol peuvent empiéter dans les cours avant en respectant une distance minimale d'un virgule cinq (1,5 m) mètres de la ligne de rue;
- b) La superficie maximale des escaliers emmurés est de deux virgule cinq mètres carrés (2,5 m²) pour les zones d'habitation et cinq mètres carrés (5 m²) pour les autres zones.

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours latérale et arrière :

- a) Superficie maximale de dix mètres carrés (10 m²);
- b) Les escaliers doivent être à une distance de deux mètres (2 m) minimum de la ligne arrière et latérale du terrain.

Cependant, pour une question de sécurité publique et sur recommandation du service d'incendie, il est possible d'aménager un escalier ailleurs sur le terrain s'il est impossible de l'aménager selon les normes prescrites.

5.4.21 RÉSERVOIR D'HUILE À CHAUFFAGE

Les réservoirs d'huile à chauffage sont permis sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) Les réservoirs d'huile à chauffage sont permis dans les cours arrière et latérale des bâtiments seulement;
- b) Le réservoir doit être à une distance minimale de un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;
- c) Un réservoir peut être permis à l'intérieur d'une remise ou au sous-sol du bâtiment principal.

5.4.22 SERRE

Une serre doit respecter les exigences suivantes :

- a) Une seule serre est autorisée par terrain;
- b) La superficie de la serre est limitée à trente mètres carrés (30 m²) pour un usage du groupe d'Habitation «H»;
- c) Les serres sont permises seulement dans la cour arrière;
- d) Elle doit être située à au moins un mètre (1 m) des lignes de lots en zone Habitation «H»;
- e) La serre doit être située à au moins trois mètres (3 m) du bâtiment principal;
- f) La hauteur maximale de la serre est de quatre mètres (4 m).

5.5 MARGE

Les marges minimales sont prescrites pour chaque zone à la grille des usages et des normes. Toutefois, les dispositions des articles 5.5.1 à 5.5.3 inclusivement prévalent sur la grille des usages et des normes.

5.5.1 DISTANCE MINIMUM D'UN SENTIER PIÉTONNIER

Sur tout terrain adjacent à un sentier piétonnier, le bâtiment principal doit respecter une marge minimum de deux mètres (2 m) du sentier.

5.5.2 MARGE ADJACENTE À UN COURS D'EAU

La marge minimale adjacente à un cours d'eau est de quinze mètres (15 m).

5.5.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité est un espace sur un terrain d'angle, délimité de la façon suivante :

- a) un segment d'une ligne de rue d'une longueur de sept mètres cinquante (7,50 m), mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement;
- b) un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de sept mètres cinquante (7,50 m), mesuré à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent ;
- c) une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents.

Aucun obstacle, arbre, arbuste ou construction, de plus de zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m) de hauteur, mesurée à partir du niveau le plus élevé d'une rue n'est autorisé à l'intérieur de ce triangle de visibilité.

Les clôtures de mailles sont toutefois autorisées dans ce triangle de visibilité si aucune végétation n'y est greffée.

5.5.4 MARGE AVANT OBLIGATOIRE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL ADJACENT À UN OU PLUSIEURS BÂTIMENT(S) PRINCIPAL(AUX) EXISTANT(S)

La marge de recul avant minimum à respecter pour la construction de tout bâtiment principal ou secondaire, en bordure des routes nationales et régionales, doit être de quinze (15) mètres mesurés à partir de l'emprise de la route. Aucune dérogation peut être accordée.

La norme visée au premier alinéa ne s'applique pas à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et d'un îlot déstructuré.

5.5.4.1 CAS OÙ LES DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX ADJACENTS SONT IMPLANTÉS DE PART ET D'AUTRE DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsque les deux (2) bâtiments adjacents sont implantés de part et d'autre de la marge avant prescrite pour la zone à la grille des usages et des normes, une marge avant minimale s'applique selon la formule suivante :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

où :

- a) R, est la marge avant minimale du bâtiment principal projeté;
- b) r', est la profondeur de la cour avant du terrain adjacent sur lequel un bâtiment principal est implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite;

- c) r'' , est la profondeur de la cour avant de l'autre terrain adjacent sur lequel un bâtiment est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite.

Malgré cette règle particulière, en aucun cas la valeur de R ne peut dépasser trente pourcent (30 %) de la profondeur moyenne du terrain sur lequel est construit le bâtiment principal.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue. Dans le cas où la distance entre le bâtiment projeté et le bâtiment principal existant est supérieur à soixante-dix mètres (70 m), le présent article ne s'applique pas.

En aucun cas les valeurs de r' et r'' ne peuvent être inférieures à deux mètres.

5.5.4.2 CAS OÙ LES DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX SONT IMPLANTÉS EN DEÇÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsque les bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiètent sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge avant minimale de toute nouvelle construction est établie comme suit :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

où :

- a) R , est la marge avant minimale pour le bâtiment principal projeté;
b) r' et r'' , sont la profondeur de la cour avant de chacun des terrains adjacents.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue. Dans le cas où la distance entre le bâtiment projeté et le bâtiment principal existant est supérieur à soixante-dix mètres (70 m), le présent article ne s'applique pas.

En aucun cas les valeurs de r' et r'' ne peuvent être inférieures à deux mètres.

5.5.4.3 CAS OÙ SEULEMENT UN (1) BÂTIMENT PRINCIPAL EMPIÈTE DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE SANS QU'UN BÂTIMENT PRINCIPAL NE SOIT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsqu'un seul des bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes sans qu'un bâtiment principal existant sur un terrain adjacent ne soit implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite, la marge avant minimale de toute nouvelle construction est établie comme suit :

$$R = \frac{r + R'}{2}$$

où :

- a) R, est la marge avant minimale pour le bâtiment projeté;
- b) r, est la profondeur de la cour avant du terrain sur lequel un bâtiment est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite;
- c) R', est la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue. Dans le cas où la distance entre le bâtiment projeté et le bâtiment principal existant est supérieure à soixante-dix mètres (70 m), le présent article ne s'applique pas.

5.5.5 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX INTERDITS À L'INTÉRIEUR DE L'EMPRISE DE TOUTE ROUTE OU RUE PUBLIQUE

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur de l'emprise d'une route ou d'une rue appartenant au gouvernement du Québec ou à une municipalité locale, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux réalisés par ces gouvernements ou avec leur autorisation et leur supervision.

5.6 STATIONNEMENT

5.6.1 ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout usage doit être desservi par un espace de stationnement conforme aux dispositions de ce règlement. Les normes relatives au stationnement prévalent tant que l'usage desservi demeure.

5.6.2 MODE DE CALCUL

Les dispositions suivantes s'appliquent quant au calcul du nombre de cases de stationnement :

- a) lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case supérieure ou égale à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- b) lorsque le calcul du nombre de stationnement est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher de l'usage desservi;
- c) lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;
- d) lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque cinquante centimètres (50 cm) de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège.

5.6.3 VÉHICULE POUR PERSONNE HANDICAPÉE

Un minimum d'une case de stationnement par tranche ou partie de tranche de vingt-cinq (25) cases requises doit être réservée aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. Ces cases doivent être situées près de l'entrée principale de l'établissement et avoir une largeur minimum de trois mètres soixante-dix (3,70 m).

5.6.4 *EMPLACEMENT*

Les dispositions suivantes s'appliquent quant à l'emplacement d'un espace de stationnement :

- a) toute case de stationnement et allée de circulation doit être située sur le même terrain que l'usage desservi;
- b) le stationnement n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin;
- c) malgré le paragraphe a) de cet article, une case de stationnement ou une allée de circulation peut être située sur un terrain adjacent ou sur un terrain distant de moins de cent mètres (100 m) de l'usage desservi, pourvu que cette case de stationnement fasse l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits;
- d) un espace de stationnement peut également être commun à plusieurs usages et ce, aux mêmes conditions qu'à l'alinéa c);
- e) il n'est permis de stationner un véhicule que sur l'espace prévu à cet effet.

5.6.5 *STATIONNEMENT ET REMISAGE DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION*

Règlement n° 480

Le stationnement ou le remisage de matériel de récréation tel que motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, véhicules récréatifs, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau, etc., doit respecter les exigences suivantes :

- a) ce type de stationnement ou de remisage est autorisé en cours latérales et arrière pour les terrains occupés par les habitations des classes d'usages h1, h2, h4 et h5 ;
- b) ce type de stationnement ou de remisage est autorisé dans la cour avant seulement durant la saison estivale, du 15 avril au 15 octobre;
- c) le remisage doit être fait sur le terrain du propriétaire de l'équipement remisé;
- d) l'objet remisé ne doit pas empiéter dans l'espace de stationnement exigé en vertu de ce règlement;
- e) on ne peut entreposer un véhicule ou matériel de récréation dont les dimensions excèdent :
 - i) une hauteur de quatre mètres (4 m);
 - ii) une largeur de deux mètres cinquante (2,50 m);
 - iii) une longueur de neuf mètres (9 m).
- f) les objets énumérés ci haut ne peuvent en aucun temps être habités;
- g) une distance minimale de trois mètres (3 m) de toute ligne de lot doit être respectée.

5.6.6 *STATIONNEMENT PERMANENT DE VÉHICULES SUR BLOC*

Le stationnement permanent de véhicules sur bloc autre que ceux énumérés à l'article 5.6.5 de ce règlement est interdit dans toutes les zones.

5.6.7 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Pour tout usage du groupe d'usages «Habitation (H)», un minimum d'une case de stationnement par logement est requis. Toutefois, le nombre de cases requis pour les usages bifamiliale (h2) et multifamilial (h3) sont de deux (2) cases par logement.

Malgré le paragraphe précédent, dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage du groupe d'usages «Habitation (H)» réservé aux personnes âgées, un minimum d'une case de stationnement par logement est requis.

5.6.8 DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

5.6.8.1 NORMES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT POUR TOUTES LES CATÉGORIES D'USAGES

Pour tout espace de stationnement desservant un usage du groupe d'usages «Habitation (H)», «Commerce (C)» «Industrie(I)» et « Communautaire (P) » les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux données du tableau suivant, selon le cas :

| Angle des cases par rapport au sens de la circulation | Largeur minimum de l'allée (mètres) | Largeur minimum de la case (mètres) | Longueur minimum de la case (mètres) |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| 0° | 3 sens unique 6,5 double sens | 2,50 | 6,50 |
| 30° | 3,3 sens unique 6,5 double sens | 2,50 | 5,50 |
| 45° | 4 sens unique 6,5 double sens | 2,50 | 5,50 |
| 60° | 5,5 sens unique 6,5 double sens | 2,50 | 5,50 |
| 90° | 6 sens unique 6,5 double sens | 2,50 | 5,50 |

5.6.9 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- a) dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;

- b) tout espace de stationnement comprenant plus de six (6) cases, doit être implanté de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement;
- c) tout espace de stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi.
- c) les allées de circulation ne doivent pas servir au stationnement;
- d) un espace de stationnement ne peut occuper plus de trente pourcent (30 %) de la cour avant. De plus, il doit être localisé prioritairement ailleurs que devant la façade du bâtiment; cet alinéa ne s'applique toutefois pas à la partie de la façade du bâtiment occupée par un garage ou un abri d'auto permanent, ainsi qu'à un bâtiment ne possédant pas de cour latérale;
- e) tout espace de stationnement doit communiquer directement avec la rue, via une ruelle ou un passage privé conduisant à la rue;
- f) toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé auto-bloquant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés, au plus tard douze (12) mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal;
- g) pour tout espace de stationnement comprenant plus de quatre (4) cases de stationnement, la limite d'une case de stationnement doit être peinte sur la surface pavée;
- h) un espace doit être aménagé de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans empiéter sur les cases de stationnement aménagées en vertu des présentes dispositions;
- i) la limite latérale d'une case de stationnement doit être située à un minimum de vingt centimètres (20 cm) d'un mur ou d'une colonne.

5.6.10 STATIONNEMENT COMMERCIAL

5.6.10.1 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE COMMERCIAL

En plus des dispositions précédentes, ces normes s'appliquent à l'aménagement d'un espace de stationnement commercial :

- a) toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement;
- b) l'espace de stationnement doit être recouvert d'asphalte, de béton ou de pavé imbriqué au moment de l'occupation des lieux;
- c) la limite de toute case de stationnement doit être peinte et visible en tout temps.

5.6.10.2 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le nombre de cases de stationnement requis pour un usage occupant un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est «Commerciale (C)» est établi au tableau suivant :

| Catégorie d'usages ou classes d'usages, excluant les exceptions | Exception à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages | Nombre minimum de cases de stationnement requis |
|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| VENTE DE PRODUIT ALIMENTAIRE | | 1 par 20 m ² de superficie de plancher |
| VENTE DE PRODUIT DE CONSOMMATION | | 1 par 20 m ² de superficie de plancher |
| SERVICE PROFESSIONNEL | | 1 par 30 m ² de superficie de plancher |
| SERVICE D'ADMINISTRATION ET DE GESTION D'AFFAIRES ET D'ORGANISME | | 1 par 40 m ² de superficie de plancher |
| SERVICE PERSONNEL | | 1 par 30 m ² de superficie de plancher |
| | Salon funéraire | 1 par 10 m ² de superficie de plancher accessible au public |
| | Salon de barbier, salon d'esthétique, salon de coiffure | 1 par 15 m ² de superficie de plancher |
| | Garderie | 1 par 75 m ² de superficie de plancher |
| | Stand de taxi | aucune case |
| SERVICE FINANCIER | | 1 par 20 m ² de superficie de plancher (avec client) de 1 par 45 m ² de superficie de plancher (sans client) |
| VENTE, LOCATION ET ENTRETIEN DE PRODUIT DIVERS | | 1 par 60 m ² de superficie de plancher |

| Catégorie d'usages ou classes d'usages, excluant les exceptions | Exception à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages | Nombre minimum de cases de stationnement requis |
|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Vente, location et entretien d'un meuble | 1 par 75 m ² de superficie de plancher |
| | Vente, location et entretien d'un appareil ménager | 1 par 75 m ² de superficie de plancher |
| SERVICE MÉDICAL ET PROFESSIONNEL | | 1 par 20 m ² de superficie de plancher |
| ATELIER ARTISANAL | | 1 par 80 m ² de superficie de plancher |
| SERVICE DE RESTAURATION | | 1 par 10 m ² de superficie de plancher sans jamais être moindre que 10 cases |
| VENTE ET LOCATION DE PRODUIT DIVERS | | 1 par 30 m ² de superficie de plancher |
| SERVICE DE DIVERTISSEMENT | | 1 par 10 m ² de superficie de plancher |
| | Cinéma, théâtre, bar-spectacle | 1 par 8 sièges |
| SERVICE D'HÉBERGEMENT | | |
| | Hôtel | 1 par chambre pour les 40 premières chambres et 1 par 2 chambres pour les autres |
| | Motel, pension, chambre d'hôte | 1 par chambre |
| RÉCRÉATION COMMERCIALE INTENSIVE | | 1 par 5 sièges ou 1 par 10 m ² de superficie de plancher en l'absence de sièges |
| | Billard | 2 par table |
| | Jeu de quilles et de curling | 2 par allée |
| | Terrain de tennis intérieur | 2 par court |
| | Terrain de squash | 2 par terrain |
| | Terrain de golf miniature | 1 par trou |
| | Terrain de racquet-ball | 2 par terrain |

| Catégorie d'usages ou classes d'usages, excluant les exceptions | Exception à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages | Nombre minimum de cases de stationnement requis |
|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| VENTE ET LOCATION DE PRODUIT DIVERS | | 1 par 60 m ² |
| VENTE ET LOCATION DE VÉHICULE LÉGER DOMESTIQUE | | 1 par 40 m ² de superficie de |
| USAGE COMMERCIAL LIÉ À L'AGRICULTURE | | 1 par 80 m ² |
| SERVICE SPÉCIALISÉ DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULE | | 1 par 40 m ² de superficie de plancher |
| SERVICE DE MÉTIER SPÉCIALISÉ ET SERVICE RELIÉ À LA CONSTRUCTION | | 1 par 80 m ² |
| SERVICE HORTICOLE | | 1 par 150 m ² |
| ÉCOLE DE CONDUITE DE VÉHICULE LOURD | | 1 par 40 m ² |
| SERVICE RELIÉ AU TRANSPORT PAR VÉHICULE LOURD | | 1 par 150 m ² |
| STATION-SERVICE | | 5 |
| DÉBIT D'ESSENCE | | 3 |
| LAVE-AUTO | | 3 |
| DÉPANNEUR AUTORISÉ COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN COMMERCE PÉTROLIER | | 1 par 30 m ² |
| CLINIQUE VÉTÉRINAIRE (AVEC PENSION) | | 1 par 30 m ² |
| CENTRE COMMERCIAL | 1 par 25 m ² de superficie de plancher | |

5.6.10.3 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR UN AGRANDISSEMENT

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

5.6.11 STATIONNEMENT INDUSTRIEL

5.6.11.1 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le nombre minimum de cases de stationnement requis pour un usage industriel est, de une (1) case par cinquante mètres carrés (50 m²) de superficie de plancher.

Pour toute partie de bâtiment utilisée à des fins de bureaux administratifs, le nombre minimum de cases de stationnement requis est d'une (1) par vingt mètres carrés (20 m²).

5.6.11.2 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR UN AGRANDISSEMENT

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

5.6.12 STATIONNEMENT COMMUNAUTAIRE

5.6.12.1 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le nombre minimum de cases de stationnement pour un usage du groupe d'usages «Communautaire (P)» est, selon le cas le suivant :

| Catégorie d'usages ou classes d'usages, excluant les exceptions | Exception à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages | Nombre minimum de cases de stationnement requis |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ÉGLISE ET LIEU DE CULTTE | | une (1) case par huit (8) places de banc |
| | couvent, monastère | une (1) case par trois (3) chambres |
| HÔPITAL | | une (1) case par lit |
| | clsc | une (1) case par soixante mètres carrés (60 m ²) |
| HÔTEL DE VILLE, POSTE DE POLICE, CASERNE DE POMPIER | | une (1) case par soixante mètres carrés (60 m ²) |
| CENTRE D'ACCUEIL ET AUTRE USAGE SIMILAIRE | | une (1) case par trois (3) chambres |
| TERMINUS D'AUTOBUS, GARE | | une (1) case par soixante mètres carrés (60 m ²) |
| PLACE D'ASSEMBLÉE (ARÉNA, GYMNASSE, CENTRE COMMUNAUTAIRE, CENTRE CULTUREL, AMPHITHÉÂTRE, COMPLEXE RÉCRÉATIF, STADE) | | une (1) case par cinq (5) sièges ou une (1) case par quinze mètres carrés (15 m ²) pour les usages ne |
| BIBLIOTHÈQUE, MUSÉE | | une (1) case par quarante mètres carrés (40 m ²) de superficie de plancher |
| INSTITUTION D'ENSEIGNEMENT | | une case et demie (1,5) par classe plus une (1) case par deux (2) employés |
| | institution d'enseignement collégial | cinq (5) cases par classe plus une (1) case par deux (2) employés |

5.6.13 STATIONNEMENT OU LE REMISAGE D'UN VÉHICULE COMMERCIAL EN ZONE RÉSIDEN­TIELLE

- a) Dans les zones résidentielles, le stationnement ou le remisage d'un véhicule commercial est permis dans les cours latérales et arrière seulement;
- b) Un (1) seul véhicule commercial est permis par terrain;
- c) Le stationnement d'un (1) autobus scolaire est permis seulement dans les cours latérales et arrière.

5.7 ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Le présent article s'applique à toute nouvelle construction ou agrandissement d'une construction existante pour les usages industriel «I», commercial «C» et agricole «A». Les espaces de chargement et de déchargement doivent correspondre aux dispositions suivantes :

5.7.1 MODE DE CALCUL

Lors du calcul du nombre minimum d'espaces de chargement et de déchargement requis dans ce règlement, toute fraction d'espace de chargement supérieure ou égale à une demie doit être considérée comme un espace additionnel.

5.7.2 EMBLACEMENT

Tout espace de chargement et de déchargement ainsi que son tablier de manœuvre doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi.

5.7.3 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

Tout espace de chargement et de déchargement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- a) la surface d'un espace de chargement et de déchargement doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé auto-blocant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés dès le parachèvement des travaux du bâtiment; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal;
- b) toute manœuvre d'un véhicule accédant ou sortant d'un espace de chargement et de déchargement doit être exécutée hors rue ;
- c) un espace de chargement et de déchargement doit avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le même terrain. Cet espace servant au tablier de manœuvre doit être recouvert d'un des matériaux suivants :
 - i) asphalte ;
 - ii) béton ;
 - iii) pavé auto-blocant ;
 - iv) pierre concassée ou gravier.

- d) un espace de chargement et de déchargement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement) ou de neige;
- e) aucune opération de chargement et de déchargement ne doit se faire à partir d'une rue;
- f) une allée de circulation et un tablier de manœuvre commun desservant des espaces de chargement et de déchargement situés sur des terrains adjacents sont autorisés, pourvu que cette allée de circulation et ce tablier de manœuvre fassent l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits;
- g) lorsque l'espace de chargement et de déchargement est localisé dans la cour latérale, ou dans la cour arrière dans le cas d'un terrain transversal, il doit être dissimulé au moyen d'une haie dense ou d'une clôture opaque à quatre-vingts pourcent (80 %) ou d'un talus d'une hauteur minimum de deux mètres (2 m) entre l'espace de chargement et la rue;

5.7.4 NOMBRE D'ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

L'aménagement d'espaces de chargement et de déchargement doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Un minimum d'un (1) espace de chargement par bâtiment est requis pour tout usage du groupe d'usages «Industrie (I)»;
- b) Un minimum d'un (1) espace de chargement est requis pour un usage du groupe d'usages «Agricole (A)».

5.8 ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Les dispositions des articles 5.8 à 5.8.3 s'appliquent à un accès à la voie publique.

Un accès à la voie publique doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) l'allée d'accès ne peut avoir une pente supérieure à dix pourcent (10%), ni commencer sa pente en deçà d'un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne de rue;
- b) une allée d'accès et un accès ne peuvent être situés à moins de sept virgule cinq mètres (7,5 m) de l'intersection de deux lignes de rue ou leur prolongement;
- c) la distance minimale entre deux accès sur un même terrain doit être de sept virgule cinq mètres (7,5 m), sauf dans le cas où les accès sont jumelés;
- d) toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé auto-bloquant et d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés;
- e) un accès et une allée commune desservant des terrains contigus sont autorisés pourvu que l'allée d'accès fasse l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits;
- f) les accès se localisent seulement en cour avant.

5.8.1 GROUPE D'USAGE «HABITATION (H)»

Un accès à la voie publique, d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages «Habitation (H)», doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) un maximum d'un (1) accès par rue est autorisé, sauf pour les terrains dont la largeur excède trente mètres (30 m) et pour les terrains d'angle, pour lesquels ce maximum est de deux (2);
- b) un accès desservant un terrain occupé par un usage de la classe d'usages h1, h2, h4 et h5 doit avoir une largeur minimale de trois mètres cinquante (3,50 m) et une largeur maximale de sept mètres (7 m);
- c) un accès desservant un terrain occupé par un usage de la classe d'usages h3 doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et une largeur maximale de neuf mètres (9 m);
- d) dans le cas d'un accès à sens unique desservant un terrain occupé par un usage de la classe h3, la largeur minimum est de trois mètres cinquante (3,50 m).

Pour les usages résidentiels en zone «Agricole (A)» ou «Agroforestière (AF)» un maximum de deux (2) accès par rue est autorisé pour les usages résidentiels.

5.8.2 GROUPE D'USAGE «COMMERCE (C)», «INDUSTRIE (I)», «COMMUNAUTAIRE

Un accès à la voie publique d'un terrain faisant partie du groupe d'usage «Commerce (C)», «Industrie (I)» ou «Communautaire» doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) un maximum de deux (2) accès par terrain est autorisé; le calcul étant fait de façon distincte sur chacune des rues bordant un terrain;
- b) un accès doit avoir une largeur minimale de cinq mètres (5 m) et trois mètres (3 m) pour un commerce pétrolier et une largeur maximale de onze mètres (11 m);
- c) les allées d'accès ne doivent pas être situées à moins de sept virgule cinq mètres (7,5 m) de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement;
- d) la distance minimale entre deux (2) accès d'un commerce pétrolier sur un terrain est de huit mètres (8 m);
- e) un accès d'un commerce pétrolier doit être situé à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne latérale.

5.8.3 GROUPE D'USAGE «AGRICOLE (A)»

Un accès à la voie publique d'un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est «Agricole (A)» OU «Agro forestier (AF)» doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) Pour les usages du groupe d'usages «Agricole (A)», aucun nombre maximum ne s'applique mais les accès doivent être distants d'au moins trente mètres (30 m) l'un de l'autre;
- b) un accès doit avoir une largeur minimale de trois mètres (3 m) et une largeur maximale de neuf mètres (9 m).

5.9 AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

5.9.1 ESPACE VERT

Tout terrain doit être pourvu d'un espace vert aménagé conforme aux dispositions de ce règlement.

5.9.2 ESPACE LAISSÉ LIBRE

À l'exclusion des terrains vagues, des terres agricoles et de la bande de protection riveraine, toute partie d'un terrain n'étant pas occupé par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, un espace de chargement, un patio, un boisé ou une plantation doit être recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol.

Dans le cas d'un usage industriel ou d'un service d'utilité publique, la présente disposition ne s'applique qu'à la cour avant.

5.9.3 DÉLAI

Sauf sur des terres agricoles, un terrain occupé par un usage ou une construction doit être aménagé et les travaux terminés dans les douze (12) mois qui suivent le début de l'occupation de l'usage et de la construction; en cas d'impossibilité d'agir dû au climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

5.9.4 ENTRETIEN D'UN TERRAIN

Un terrain doit être maintenu en bon état, exempt de broussaille ou de mauvaise herbe et exempt de tout amas de débris, matériau, ferraille ou autre.

5.9.5 ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE

L'égouttement des eaux de surface doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- a) chaque terrain doit être aménagé de sorte que l'égouttement des eaux de surface soit dirigé vers le réseau public prévu à cet effet. Dans le cas où le réseau public est inexistant, l'égouttement des eaux de surface doit être dirigé vers la rue en front du terrain lorsque la configuration et la situation du terrain le permettent;
- b) dans le cas où l'on procède à des travaux de remblai et de déblai sur un terrain, le drainage du terrain aménagé doit respecter l'orientation de l'égouttement des terrains qui lui sont adjacents latéralement;
- c) l'égouttement des eaux de surface d'un terrain où l'on procède à des travaux de remblai et de déblai ne doit pas nuire à l'égouttement des eaux de surface et des eaux des terrains adjacents;
- d) toute surface recouverte d'asphalte, de béton, de pavé auto-bloquant ou d'un matériau similaire et ayant une superficie de deux cents mètres carrés (200 m²) et plus doit être pourvue d'un puisard relié directement à l'égout pluvial ou au fossé;
- e) dans le cas où de l'eau s'accumule sur un terrain, par l'effet soit de la pluie, soit de la fonte des neiges, l'officier responsable peut exiger du propriétaire de ce terrain qu'il prenne les moyens (drain, rigole, remblayage, enlèvement de la neige) pour assurer l'écoulement afin que cette accumulation d'eau ne nuise de quelque manière que ce soit;
- f) dans le cas où l'entreposage de neige sur un terrain amène des risques d'écoulement de l'eau sur les terrains voisins lors de la fonte des neiges, l'officier

responsable peut exiger du propriétaire de ce terrain qu'il enlève la neige afin que celle-ci ne nuise de quelque manière que ce soit;

- g) l'eau provenant de la vidange d'une piscine et du nettoyage du filtre ne doit pas être dirigée vers un terrain appartenant à la Municipalité, ni vers tout autre terrain voisin, sauf s'il s'agit d'une rue publique.

5.9.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE

~~L'emprise municipale ou provinciale adjacente à un immeuble privé doit être gazonnée et entretenue par le propriétaire de cet immeuble.~~

Abrogé Règlement n°528

Aucune utilisation de l'emprise municipale ou provinciale n'est autorisée sauf :

- a) pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions de ce règlement;
- b) pour l'engazonnement;
- c) pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
- d) pour l'installation d'éléments de mobilier urbain ou pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.

5.9.7 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI

Les dispositions suivantes s'appliquent quant aux travaux de remblai et de déblai d'un terrain :

- a) sous réserve de dispositions spécifiques prévues à ce règlement, seuls les travaux de remblai et de déblai ayant pour but de rendre constructibles des terrains, qui, dans leur configuration naturelle, ne le seraient pas et ceux requis pour la réalisation des rues et des infrastructures d'utilités publiques sont permis;
- b) tous les matériaux de remblai doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c., Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
- c) avant de procéder à des travaux de remblai, une couche minimale de cent cinquante millimètres (150 mm) de la terre végétale du terrain naturel doit être enlevée et servir à recouvrir le terrain une fois les travaux de remblai terminés;
- d) tous les travaux de remblai faits avec du matériel susceptible d'être déplacé par le vent (ex. : sable grossier, argile, silt ou autres) doivent être recouverts d'une couche de terre végétale;
- e) toute demande en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain dont l'épaisseur moyenne du remblai est de deux mètres (2 m) ou plus doit être accompagnée d'une étude réalisée et signée par un ingénieur démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger en toute sécurité la construction ou l'ouvrage projeté;
- f) chaque tranche de travaux de remblai de plus de 4 000 m² doit être égalisée et recouverte d'une couche de terre végétale d'au moins 10cm d'épaisseur;
- g) la hauteur maximum autorisée sera de 60 cm par rapport à la couronne de rue existante ou projetée.

5.10 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

5.10.1 ZONE RÉSIDENTIELLE

a) Cour avant :

La cour avant d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages «Habitation (H)» doit être agrémentée, sur au moins cinquante pourcent (50 %) de sa superficie, d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- i) gazon;
- ii) arbre et arbuste;
- iii) fleur;
- iv) rocaille.

b) Autres espaces libres :

De plus, les autres espaces libres du terrain peuvent être aménagés de la même façon qu'à l'alinéa a) du présent article ou avec un ou plusieurs des matériaux suivants :

- i) dalles de patio;
- ii) brique ou pierre;
- iii) pavé auto-blocant;
- iv) autre matériau de même nature.

5.10.2 ZONE COMMERCIALE

Pour tout usage du groupe d'usages «Commerce (C)», une bande de terrain d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) et trois mètres (3 m) pour les commerces pétroliers, mesurée à partir de la ligne avant selon le cas, entourée d'une bordure de béton ou de maçonnerie, d'au moins quinze centimètres (15 cm) de hauteur et de largeur, doit être aménagée dans la marge avant et dans la marge latérale sauf à l'accès et le long d'une ligne de terrain non adjacente à une rue. Cette bande doit être agrémentée d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) gazon;
- b) arbre et arbuste;
- c) fleur;
- d) rocaille;
- e) pavage décoratif sur un maximum de cinquante pourcent (50 %) de la superficie de la bande.

De plus, tout mur d'un bâtiment d'une superficie de plancher supérieure à trois cents mètres carrés (300 m²) qui donne sur un stationnement ou un espace public doit être pourvu d'une bande de terrain adjacente, d'une largeur minimum de deux mètres (2 m) et aménagée avec un ou plusieurs des éléments mentionnés dans les alinéas a), b), c), d) et e) de cet article.

5.10.3 ZONE INDUSTRIELLE

Pour tout usage du groupe d'usages «Industrie (I)», une bande de terrain d'une largeur minimale de deux mètres (2 m), mesurée à partir de la ligne avant ou latérale selon le cas, entourée d'une bordure de béton ou de maçonnerie, d'au moins quinze centimètres (15 cm) de hauteur et de largeur, doit être aménagée dans la marge avant et dans la marge latérale sauf aux accès. Cette bande doit être agrémentée d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) gazon;
- b) arbre et arbuste;
- c) fleur;
- d) rocaille;
- e) pavage décoratif sur un maximum de cinquante pourcent (50 %) de la superficie de la bande.

5.10.4 ZONE COMMUNAUTAIRE

Au moins quinze pourcent (15 %) de la superficie d'un terrain doit être agrémentée d'un ou plusieurs des éléments suivants ou laissée à l'état naturel s'il s'agit d'un terrain boisé :

- a) gazon;
- b) arbre et arbuste;
- c) fleur;
- d) rocaille;
- e) équipement récréatif.

5.11 CLÔTURE ET MUR

Les dispositions des articles 5.12.1 à 5.13 exclusivement s'appliquent à une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif.

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

5.11.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE ET UN MUR

Une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif doivent être construits avec les matériaux autorisés à ce règlement et selon les conditions prescrites ci-après :

- a) clôture de métal ornemental :

une clôture de métal doit être ornementale, de conception et de finition propres à éviter toute blessure; une clôture de métal, sujette à la rouille, doit être peinte au besoin;
- b) clôture de bois :

une clôture de bois doit être fabriquée de bois qui soit plané et peint ou verni ou teinté.

Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois.

La clôture de bois doit être soutenue par une série de poteaux dont l'espacement est suffisant pour assurer la solidité de l'ouvrage;

- c) clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) :
une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) est autorisée;
- d) clôture en maille de chaîne :
une clôture en maille de chaîne doit être galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée;
- e) un mur ou un muret :
un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un muret décoratif doivent être constitués d'un assemblage de matériaux de maçonnerie (à l'exception du bloc de béton non architectural et du béton lisse) ou de bois traité contre le pourrissement.

Les clôtures doivent être ajourées dans une proportion minimale de dix pourcent (10%) et de façon symétrique.

5.11.2 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'une clôture :

- a) le fil de fer barbelé, sauf si autorisé ailleurs dans ce règlement;
- b) la broche à poulet;
- c) la tôle;
- d) les agglomérés de copeaux de bois;
- e) la fibre de verre ondulée;
- f. la corde ou la chaîne;
- g) tout autre matériau similaire.

5.11.3 CLÔTURE À NEIGE

L'installation d'une clôture à neige est prohibée, sauf dans le cas où l'on doit entourer un chantier de construction et dans le cas où l'on assure une protection contre la neige. Dans ce dernier cas, elle est autorisée du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} avril de l'année suivante.

5.12 CLÔTURE, MUR ET HAIE

5.12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

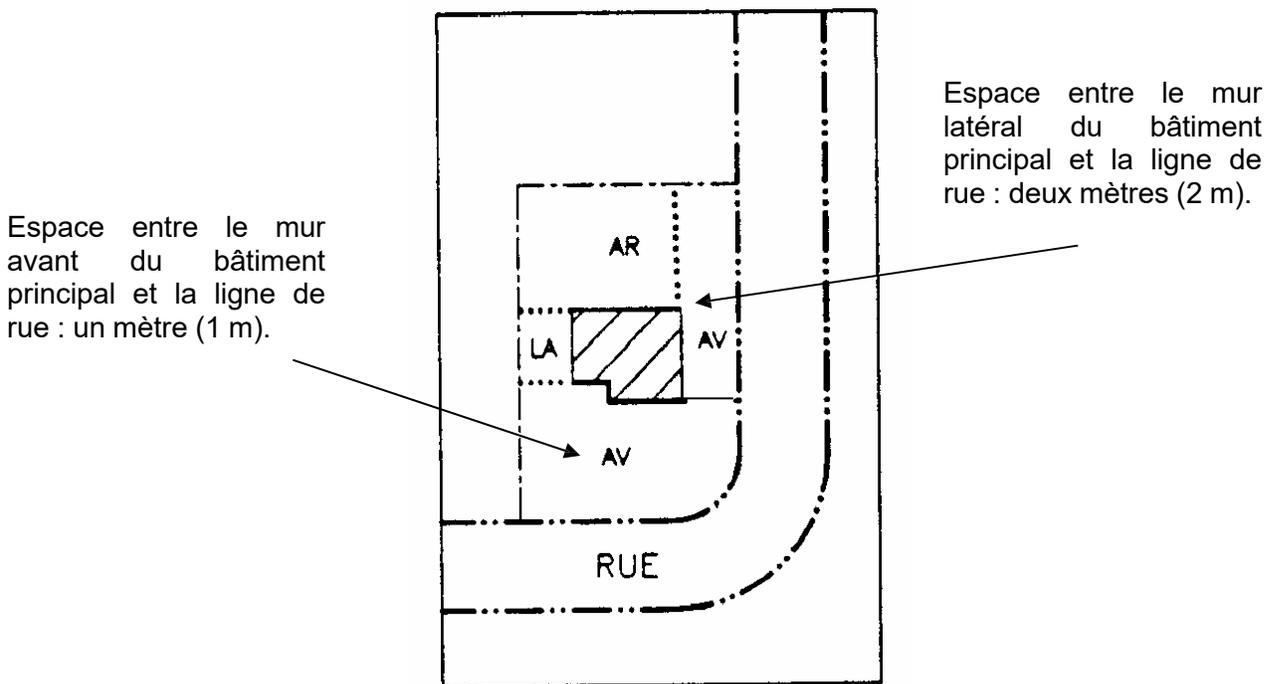
Sauf indication spécifique aux usages, les dispositions suivantes s'appliquent sur tout le territoire :

a) Hauteur d'une clôture, d'un mur et d'une haie

La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur destiné à enclore un espace, d'un mur décoratif et d'une haie mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

- i) un mètre (1 m) dans la cour avant. Dans le cas d'un lot d'angle, la partie de la cour avant correspondant à l'espace entre le mur avant du bâtiment principal et la ligne de rue : un mètre (1 m) « voir schéma 1 ci-dessous »;
- ii) deux mètres (2 m) dans la cour latérale ou arrière. Dans le cas d'un lot d'angle, la partie de la cour avant correspondant à l'espace entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne de rue : deux mètres (2 m) « voir schéma 1 ci-dessous »;
- iii) un mètre (1 m) dans la cour latérale ou arrière pour un muret.

Schéma 1 : Hauteur des clôtures et haies dans la cour avant d'un lot d'angle



Toutefois, dans le cas d'un terrain en pente, une clôture constituée de sections peut comporter une extrémité de section qui excède de vingt pourcent (20 %) la hauteur maximum prescrite par le présent article. Toutefois, en aucun cas, l'espace entre la clôture et le sol ne doit pas excéder dix centimètres (10 cm).

- b) Distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise de voie publique :

Une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins d'un mètre (1 m) de la ligne d'emprise de la voie publique.

- c) Matériaux :

Une clôture en maille de chaîne est interdite en cour avant des zones dont l'affectation principale est «Habitation (H)».

- d) distance d'une borne-fontaine :

Sur un terrain privé, le remblai de terrain, l'érection d'un mur, d'un muret, d'une clôture et la plantation d'une haie à une distance de moins d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique sont interdits.

5.12.2 USAGE COMMERCIAL

- a) Hauteur d'une clôture et d'un mur :

La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

- i) un mètre cinquante (1,50 m) dans une cour avant ;
- ii) deux mètres (2 m) dans une cour arrière adjacente à une ligne de rue;
- iii) trois mètres (3 m) dans une cour latérale ou arrière.

- b) Distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise de voie publique :

Une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins d'un mètre (1 m) de l'emprise de la voie publique.

- c) Obligation d'une clôture :

L'installation d'une clôture est obligatoire dans les cas suivants :

- i) lorsqu'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages «Commerce (C)» est adjacent à un terrain occupé par un usage du groupe d'usages «Habitation (H)» ;
- ii) pour enclore un espace d'entreposage extérieur; dans ce cas, une clôture opaque est exigée.

5.12.3 USAGE INDUSTRIEL

- a) La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur servant à enclore un espace et d'un mur décoratif, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :
- i) deux mètres (2 m) dans la cour avant et dans une cour arrière adjacente à une ligne de rue;
 - ii) trois mètres (3 m) dans une cour arrière et latérale.
 - iii) la hauteur minimum d'une clôture dans une cour arrière ou latérale est de deux mètres (2 m).
- b) L'installation d'une clôture est obligatoire dans les cas suivants :
- i) lorsqu'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages «Industrie (I)» est adjacent à un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe d'usages «Habitation (H)»;
 - ii) pour enclore un espace d'entreposage extérieur, dans ce cas, une clôture opaque est exigée.
- c) Fil de fer barbelé :
- Pour un usage du groupe d'usages «Industrie (I)», l'installation de fil de fer barbelé au sommet d'une clôture est autorisée aux conditions :
- i) qu'il soit installé vers l'intérieur du terrain avec un angle maximal de cent dix degrés (110°) par rapport à la clôture;
 - ii) que sa hauteur n'excède pas un mètre (1 m) au-dessus de la clôture;
 - iii) qu'il soit installé au sommet d'une clôture dont la hauteur n'est pas inférieure à deux mètres (2 m).
- d) Distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise de voie publique :
- Une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins d'un mètre (1 m) de l'emprise de la voie publique.
- e) Opacité des clôtures
- L'opacité d'une clôture ne pourra être supérieure à quatre-vingt pourcent (80%) et ces éléments devront être disposés à la verticale.

5.12.4 USAGE COMMUNAUTAIRE

- a) Hauteur d'une clôture et d'un mur, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :
- i) un mètre cinquante (1,50 m) dans la cour avant ou la cour arrière adjacente à une ligne de rue;

- ii) deux mètres (2 m) dans une cour latérale et dans une cour arrière.

Malgré le paragraphe précédent, la hauteur maximale d'une clôture peut être de trois mètres (3 m) pourvu qu'elle soit à maille de chaîne et que le terrain soit occupé par un usage compris dans le groupe communautaire (P).

- b) Distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise d'une voie publique :

Une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins d'un mètre (1 m) de l'emprise d'une voie publique.

- c) Exception :

Nonobstant ce qui précède, la hauteur des clôtures n'est pas limitée dans le cas d'un établissement correctionnel ou de détention.

5.12.5 USAGE AGRICOLE

Tout type de clôture, incluant le fil de fer barbelé, est autorisé sur une terre en culture pour les usages «Agricole (A)». L'électrification d'une clôture est également autorisée. La hauteur maximale d'une clôture est fixée à un mètre cinquante (1,5 m) dans la cour avant.

5.13 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

5.13.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur, tout matériau énuméré ci-après :

- a) le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- b) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- c) toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- d) la tôle non architecturale, la tôle galvanisée, la tôle non pré-peinte à l'usine, à l'exception des bâtiments agricoles;
- e) tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;
- f) tout bloc de béton non nervuré (sauf pour les bâtiments industriels);
- g) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- h) tout bardeau d'asphalte sur un mur;
- i) la fibre de verre;
- j) tout isolant;
- k) tout bardeau d'amiante;
- l) toile plastifiée ou non, à l'exception des bâtiments accessoires pour des usages agricoles ou industriels;

Cette liste n'est pas limitative.

Nonobstant les dispositions précédentes, les alinéas d) et f) sont autorisés pour les bâtiments agricoles sur des terres en culture.

5.13.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR EXIGÉS

Pour toute nouvelle habitation des classes d'usages «h», un ou des matériel (aux) de revêtement extérieur doivent être utilisé(s) selon les matériaux suivants:

a) classe I :

- i) la brique;
- ii) la pierre naturelle;
- iii) le bardeau de cèdre,
- iv) bois traité avec des produits hydrofuges;
- v) le béton architectural;
- vi) le bloc de béton texturé ou à nervure cannelé;
- vii) le stuc et les agrégats;

b) classe II :

- i) le parement métallique pré émaillé;
- ii) le vinyle;
- iii) le déclin d'aluminium;

De plus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- a) la superficie totale des murs extérieurs ne comprend pas les murs de fondation ainsi que les ouvertures et la toiture;
- b) pour les habitations de la classe d'usages h3, un des matériaux de classe I doit constituer cent pour cent (100 %) de la surface totale des murs extérieurs. En aucun cas, la planche de bois traité ne peut couvrir plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface totale des murs extérieurs.

5.13.3 NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ POUR LES MURS

Un maximum de trois (3) matériaux est permis pour le revêtement extérieur des murs d'un bâtiment résidentiel.

5.13.4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DU OU DES MURS DE LA FAÇADE PRINCIPALE

Un maximum de deux (2) matériaux est autorisé sur le ou les mur(s) de la façade principale d'un bâtiment résidentiel.

5.13.5 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT DES TOITURES

À moins d'indication contraire, les seuls matériaux de recouvrement de toiture autorisés sont :

- a) les bardeaux d'asphalte et de cèdre;
- b) les revêtements multicouches;
- c) les métaux pré émaillés;
- d) le gravier et l'asphalte;
- e) les tuiles;
- f) l'ardoise;
- g) membrane élastomère.

5.13.6 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES MURS AUTORISÉS EN ZONE INDUSTRIEL

Pour toute nouvelle construction de la classe d'usages «I», les constructions (bâtiment principal et accessoire) devront être constitué d'un minimum de cinquante pour cent (50 %) des matériaux de revêtement extérieur des murs suivants :

- a) la brique;
- b) la pierre naturelle;
- c) panneau de verre,
- d) bois traité avec des produits hydrofuges ou bois architectural;
- e) le béton architectural ou panneau architectural de béton avec finition;
- f) enduit de ciment renforcé de fibres;
- g) céramique;
- h) panneaux architecturaux d'aluminium.

5.13.7 *ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT*

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté.

5.13.8 *ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT*

5.13.8.1 APPAREIL DE MÉCANIQUE

Aucun appareil de mécanique ne doit être visible des voies publiques.

5.13.8.2 FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE

Règlement n° 480

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en entier ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou autre objet usuel similaire.

Partout sur le territoire de la Municipalité, l'usage de remorques, d'autobus, de wagons, d'automobiles, de véhicules, sur roues ou non, de parties de ces véhicules est interdit comme bâtiment ou partie de bâtiment, principal ou accessoire.

L'utilisation de conteneurs ou parties de conteneurs comme bâtiment ou partie de bâtiment est prohibé sauf sur un terrain dont l'usage principal est industriel, agricole ou sylvicole.

Les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme sont autorisés dans la zone agricole permanente. Nonobstant la dernière phrase, les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme sont interdits en zone agricole permanente pour des usages habitations, services personnels, services professionnels et commerces de vente au détail, à l'exception des serres.

5.13.9 FINITION DE CRÉPI DE BÉTON POUR MURS DE FONDATION

Les murs de fondation visibles des voies de circulation doivent être recouverts d'un crépi de béton et avoir une hauteur maximum d'un mètre (1 m), mesurée à partir du sol adjacent.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments agricoles sur des terres en culture et aux bâtiments accessoires.

5.14 ÉCLAIRAGE

Tout éclairage direct ou indirect qui illumine un terrain adjacent est prohibé. Il est également interdit d'installer une source lumineuse créant un quelconque éblouissement pour le conducteur d'un véhicule circulant sur la voie publique.

Tout projecteur doit être installé de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel l'usage est situé.

5.15 CONTENEUR À DÉCHETS

En tout temps, la capacité et le volume des conteneurs à déchets doivent être suffisants pour recevoir tout le volume de déchets de l'usage desservi, sans qu'aucune quantité excédentaire de déchets ne soit placée hors des conteneurs.

Un conteneur à déchets en aluminium ou en métal, dont le volume excède un mètre cube (1 m³), doit être dissimulé par un écran opaque fabriqué d'un ou plusieurs des éléments suivants s'il est visible de la rue :

- a) un matériau s'harmonisant aux matériaux de recouvrement extérieur du bâtiment principal;
- b) un matériau autorisé pour une clôture et un mur destiné à enclore un espace.

Ce conteneur ne doit pas être situé sur la façade du bâtiment;

L'espace destiné à cacher le conteneur doit respecter les dispositions concernant les marges et cours.

5.15.1 USAGE RÉSIDENTIEL

Le conteneur doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Il doit être situé dans les cours latérales ou arrière des bâtiments;
- b) Il doit être caché par un écran opaque;
- c) La hauteur minimale de l'écran opaque est de un mètre huit (1,8 m).

5.15.2 USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, COMMUNAUTAIRE, AGRICOLE

Le conteneur doit respecter les dispositions suivantes :

- a) l'écran opaque dissimulant le conteneur doit se situer à une distance minimale de soixante-quinze centimètres (75 cm) du conteneur;
- b) l'écran opaque doit être conçu de façon à cacher le conteneur;

- c) les lieux doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement le conteneur;
- d) le conteneur doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé aux besoins afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables;
- e) pour un commerce pétrolier, les déchets destinés à l'enlèvement doivent être placés dans un conteneur à déchets d'une capacité minimale d'un mètre cube (1 m³).

5.16 LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

5.16.1 AMÉNAGEMENT DANS L'HABITAT RIVERAIN

Les aménagements et ouvrages dans l'habitat riverain doivent être conçus et réalisés de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer de pollution.

Ces aménagements et ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavations, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou altérer l'état et l'aspect naturels des lieux.

Nonobstant les deux premiers paragraphes, des ouvrages pour fins municipales, industrielle, publiques ou autres ou pour fins d'accès publics peuvent être autorisées sur les rives et le littoral des lacs et cours d'eau s'ils ont été approuvés par le ministère de l'Environnement.

Cet article est soumis aux dispositions des articles 5.16.4 et suivants, 5.16.5 et suivants et 5.16.6 et suivants.

5.16.2 DISTANCE ENTRE UNE ROUTE, UNE RUE, UNE VOIE DE COMMUNICATION ET UN COURS D'EAU

À l'exception des embranchements construits pour permettre l'accès à un lac ou un cours d'eau, ou pour permettre la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau, aucune rue publique ou privée ne peut être construite à moins de quarante-cinq (45) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau dans les territoires desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, et à moins de soixante-quinze (75) mètres dans tous les autres cas. Ces distances s'appliquent aux voies publiques ou privées. Ces distances sont calculées à partir de la ligne des hautes eaux.

Par contre, lorsque l'assiette d'une rue existante est située à l'intérieur de la bande de protection visée au premier alinéa, la construction ou la mise en forme de l'assiette de ladite rue peut être effectuée, soit à une distance conforme aux dispositions du premier alinéa, soit à une distance moindre que l'exigent les dispositions du premier alinéa, pourvu que telle construction s'effectue à un endroit plus éloigné que le tracé de rue original.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux voies publiques conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

5.16.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCALISATION D'UN PUIITS PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

Tout puits public et communautaire doit être localisé selon les règles suivantes :

- a) il doit être situé hors de toute source de contamination connue ou potentielle;
- b) il doit être hors d'atteinte des inondations;
- c) dans tous les cas où des eaux de surface sont susceptibles d'atteindre le puits, un drainage adéquat doit être prévu pour éliminer ce danger;
- d) dans le cas d'un puits alimenté par une source d'eau de surface (rivière, lac, étang artificiel), la distance entre le puits et la source doit être suffisante pour éviter que la qualité de l'eau du puits ne soit affectée par l'eau de surface, dépendant du type de formation à travers laquelle l'eau percole;
- e) il doit être à une distance minimale d'un kilomètre (1 km) de toute carrière, gravière ou sablière, afin que sa capacité ne soit pas affectée et afin d'éviter une contamination de l'eau du puits par des déversements d'huile, d'essence ou autres matières polluantes. Cette distance peut cependant être diminuée si une étude hydrogéologique démontre que l'exploitation de la carrière ne porte pas atteinte au rendement du puits ou à la qualité de l'eau captée;
- f) il doit être à une distance minimale de cinq cents mètres (500 m) d'un ancien dépotoir ou d'une terre servant à l'épandage des boues à moins qu'une étude hydrogéologique ne prouve qu'une distance différente puisse être acceptée;
- g) il doit être à une distance minimale de trois cents mètres (300 m) d'un lieu d'enfouissement sanitaire, d'un lieu d'entreposage, d'un bâtiment ou d'un réservoir destiné à l'élimination, au traitement et à l'entreposage de déchets liquides, solides et dangereux, s'il sert à l'alimentation d'un réseau de distribution;
- h) il doit être entouré d'une zone de protection minimale de trente mètres (30 m) au moyen d'une clôture d'une hauteur minimale d'un mètre quatre-vingts (1,80 m). Toute barrière d'accès au puits doit être cadenassée.

Cet article est soumis aux dispositions des articles 5.16.4 et suivants, 5.16.5 et suivants et 5.16.6 et suivants.

Malgré les normes de déboisement, il est interdit de procéder à la coupe d'arbres dans un rayon de 30 mètres entourant toute prise d'eau potable municipale. En plus du rayon de protection précédent, une bande boisée supplémentaire de 120 mètres doit être préservée autour de ce premier rayon où seuls les prélèvements forestiers conformément aux normes sur le déboisement sont autorisés.

5.16.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RIVE DES COURS D'EAU

5.16.4.1 Les constructions, ouvrages et travaux autorisés

Les constructions, les ouvrages et les travaux sont interdits à l'intérieur de la rive de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés. Les constructions, ouvrages et travaux autorisés se trouvent aux articles 5.16.4.2 à 5.16.4.5 inclusivement.

5.16.4.2 Les constructions, ouvrages et travaux suivants :

Les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés à l'intérieur de la rive, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement;
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - i. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - ii. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - iii. le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération;
 - iv. une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'est déjà.
- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - i. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - ii. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - iii. une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état naturel si elle ne l'est déjà;
 - iv. le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5.16.4.3 Constructions, ouvrages et travaux relatifs à la végétation

Les constructions, les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation sont autorisés à l'intérieur de la rive, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- b) la coupe d'assainissement;
- c) la récolte d'arbres dont cinquante pour cent (50 %) des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50 %) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %);
- f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30 %), ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %).

5.16.4.4 Culture du sol

La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée à l'intérieur de la rive. Cependant, une bande minimale de trois (3) mètres s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres mesurés à partir de la ligne des hautes eaux, cette bande de protection doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.

5.16.4.5 Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés

Les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés à l'intérieur de la rive :

- a) l'installation de clôtures;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- f) les puits individuels;
- g) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- h) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés à l'intérieur du littoral conformément à l'article 5.16.5.3 du présent document;

- i) les constructions, les ouvrages et les travaux à fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'il sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.
- k) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

5.16.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DU LITTORAL ET COURS D'EAU

5.16.5.1 Zones visées

Les articles 5.16.5.2 et 5.16.5.3 s'appliquent à l'intérieur du littoral de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

5.16.5.2 Constructions, ouvrages et travaux interdits

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur du littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux décrits à l'article 5.16.5.3.

5.16.5.3 Constructions, ouvrages et travaux autorisés

Les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés à l'intérieur du littoral si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés à l'intérieur de la rive;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par la MRC d'Arthabaska et les municipalités locales dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*;
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune*, la *Loi sur le régime des eaux* ou toutes autres lois.
- h) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'aménée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

5.16.6 LA PROTECTION DES PLAINES INONDABLES

Les articles 5.16.6.1 à 5.16.6.5 s'appliquent à l'intérieur des zones d'inondations identifiées au plan de zonage.

De plus, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

5.16.6.1 Constructions interdites et cas d'exception en zone de grand courant (récurrence 0-20 ans ou 0-100 ans) **Règlement n° 480**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et les travaux sont interdits à l'intérieur d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans ou 0-100 ans) à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux destinés à maintenir les terrains en bon état, les travaux destinés à entretenir, réparer, moderniser ou démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs relatifs à une construction ou un ouvrage doivent entraîner l'immunisation complète de cette construction ou de cet ouvrage.
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, les ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans.

- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant.
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations.
- e) Les travaux de drainage des terres.
- f) Une installation septique destinée à des constructions et des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- g) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par le scellement de l'espace annulaire en utilisant des matériaux étanches et durables, afin d'éviter la submersion.
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. La reconstruction doit être effectuée en respectant les règles d'immunisation à l'article 5.16.6.5.
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*;
- j) Les activités d'aménagement forestier réalisées sans remblai ni déblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- k) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- l) Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai.

5.16.6.2 Constructions, ouvrages et travaux admissible à une dérogation **Règlement n° 480**

À l'intérieur d'une zone de grand courant (réurrence 0-20 ans ou 0-100 ans), peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant les plans d'eau et leur accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;

- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalité, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Tous les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.
- i) Toute intervention visant :
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - b) l'agrandissement d'un ouvrage destine aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

5.16.6.3 Reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'une inondation **Règlement n° 480**

À l'intérieur d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans ou 0-100 ans), la reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'une inondation, est interdite.

5.16.6.4 Constructions ouvrages et travaux interdits en zone de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Sont interdits à l'intérieur d'une zone de faible courant (récurrence-20-100 ans) :

- toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Cependant, à l'intérieur d'une zone de faible courant, peuvent être autorisés des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes

de celles prévues à l'article 5.16.6.5 et jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à par la MRC d'Arthabaska.

5.16.6.5 Mesures d'immunisations applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisations suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des meures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de cent (100) ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente centimètres (30 cm).

5.16.6.6 Agrandissement d'un bâtiment à l'intérieur d'une zone de faible courant (récurrence 20-100 ans)

L'agrandissement d'un bâtiment existant, principal ou secondaire est autorisé à l'intérieur d'une zone de faible courant (récurrence 20-100 ans). Les travaux d'agrandissement doivent respecter les règles d'immunisation visées à l'article 5.16.6.5.

5.17 GLISSEMENT DE TERRAIN ET ÉBOULIS

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur des zones de mouvement de terrain identifiées au plan de zonage.

5.17.1 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AU SOL PROHIBÉS DANS LES TALUS OU SUR LE SOMMET, LE REPLAT OU LE PIED D'UN TALUS

À l'intérieur des zones de mouvement de terrain identifiées au plan de zonage, toutes les constructions et tous les ouvrages sont interdits :

- 1 sur la pente du talus;
- 2 sur le sommet du talus, à l'intérieur d'une bande possédant une largeur égale à deux (2) fois la hauteur du talus; cette largeur est mesurée à partir du haut du talus vers l'intérieur des terres;
- 3 au pied du talus, à l'intérieur d'une bande possédant une largeur égale à deux (2) fois la hauteur du talus; cette largeur est mesurée à partir du bas du talus vers le centre du plan d'eau.

5.17.2 DÉBOISEMENT PROHIBÉ ET REBOISEMENT OBLIGATOIRE

5.17.2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UN TALUS

Dans tous les talus dont la pente excède vingt-cinq pourcent (25 %), il est prohibé d'effectuer tout type de déboisement.

Dans tous les talus où la pente excède vingt-cinq pourcent (25 %) où un déboisement a déjà été effectué et où des décrochements, des coulées de sol ou tout autre type de mouvement de terrain ont été enregistrées après ce déboisement, il est obligatoire de reboiser ces talus avec des arbres ou des arbustes indigènes ou les arbres ou arbustes suivants :

| | |
|----------------------|-------------------------------|
| ◆ Le saule arbustif; | ◆ La spirée à large feuille; |
| ◆ L'aulne rugueux; | ◆ Le cornouiller stolonifère; |
| ◆ L'aulne crispé; | ◆ Le myrique beaumier. |

5.17.2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LE SOMMET, LE REPLAT OU LE PIED D'UN TALUS

Sur le sommet ou le replat d'un talus dont la pente excède vingt-cinq pourcent (25 %), sur une bande égale à deux fois la hauteur du talus, il est prohibé de déboiser dans une proportion supérieure à quarante pourcent (40 %). Cette prohibition s'applique également au pied d'un talus sur une bande égale à la moitié de la hauteur du talus.

Dans tous les cas où un sommet ou un replat de talus a été déboisé et ou des décrochements, des coulées de sol ou tout autre type de mouvement de terrain ont été enregistrés après ce déboisement, il est obligatoire de reboiser ce sommet ou ce replat de talus avec les arbres et arbustes décrits à l'article 5.17.2.1.

5.17.3 TRAVAUX SUR LA PENTE, AU SOMMET ET AU PIED DU TALUS

À l'intérieur d'une zone de mouvement de terrain, les travaux de remblai et de déblai sont interdits sur la pente du talus de même qu'à l'intérieur d'une bande possédant une largeur égale à deux (2) fois la hauteur du talus; cette largeur est mesurée à partir du haut du talus vers l'intérieur des terres

Les travaux de déblai sont interdits au pied du talus, à l'intérieur d'une bande possédant une largeur égale à deux (2) fois la hauteur du talus; cette largeur est mesurée à partir du bas du talus vers le centre du plan d'eau.

Les ouvrages et les travaux de stabilisation d'un talus sont autorisés à l'intérieur d'une zone de mouvement de terrain. Lorsque le talus est situé à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, les ouvrages et les travaux de stabilisation doivent respecter les règles d'aménagement visées au paragraphe e) de l'article 5.16.4.5.

5.18 BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU : CONSTRUCTION SIMULTANÉE

La construction de tout bâtiment jumelé ou contigu doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est adjacent et la demande de permis doit être faite en même temps.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas dans le cas où une construction est juxtaposée à une construction existante.

5.19 USAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement, une station de pompage, une station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées sont autorisés dans toutes les zones.

5.20 ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Les tours de télécommunication, antennes, coupoles paraboliques ou tout autre dispositif de réception ou d'émission d'ondes électromagnétiques ou de téléphone cellulaire ne sont autorisés que dans les zones dont l'affectation principale est «AGRICOLE (A) » ou «AGROFORESTIÈRE (AF)», sans pour autant qu'il s'agisse d'un usage accessoire. De plus, dans le cas des tours de télécommunications plus d'un bâtiment principal est permis sur le lot conformément à l'article 5.1 de ce règlement.

5.21 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Lorsqu'un type d'entreposage extérieur est indiqué à la grille des usages et des normes, les normes d'entreposage extérieur suivantes doivent être respectées :

- a) Classification des types d'entreposage :
- i) **type 1** : entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, d'embarcations, de véhicules récréatifs et de maisons mobiles destinés à la vente;
 - ii) **type 2** : entreposage de type 1, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis. Hauteur maximum de l'entreposage : deux mètres (2 m);
 - iii) **type 3** : entreposage de type 1, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis, de pièces d'équipement et de matériaux de construction. Hauteur maximum de l'entreposage : trois mètres (3 m);
 - iv) **type 4** : entreposage de type 3 ainsi que l'entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac; silos, réservoirs (y compris les citernes et les gazomètres). Hauteur maximum de l'entreposage : trois mètres (3 m);
 - v) **type 5** : entreposage pour fins agricoles, y compris des silos. Hauteur illimitée;
 - vi) **type 6** : entreposage de matériaux en vrac. Hauteur illimitée.
- b) Dans les zones dont l'affectation principale est **commercial**, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales. Dans le cas de l'entreposage extérieur de type 1, celui-ci peut occuper jusqu'à cinquante pourcent (50 %) de la cour avant, à condition que la partie de la cour avant non occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment principal. Dans le cas des commerces de vente de véhicules automobiles et de machinerie, l'entreposage extérieur est permis dans la cour avant vis-à-vis le bâtiment principal.

La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder soixante-quinze pourcent (75 %) de la superficie totale des cours latérales et arrière.

Pour un **commerce pétrolier** :

Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicules moteurs n'est permis à l'air libre.

L'entreposage ou le stationnement de véhicules, n'est permis que dans les cours arrière. Ce type d'entreposage doit être clôturé conformément aux dispositions du présent règlement. L'air d'entreposage ne peut dépasser la superficie d'occupation du sol du bâtiment principal. Les véhicules entreposés doivent être licenciés et ont une période d'entreposage de six mois (6 mois) maximum.

- c) Dans les zones dont l'affectation principale est **communautaire**, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales.

L'aire d'entreposage extérieur doit respecter toutes les marges de recul exigées pour tout bâtiment principal dans la zone.

- d) Aucun entreposage extérieur ne peut s'effectuer à moins d'un mètre (1 m) d'une ligne de terrain.
- e) Dans les zones dont l'affectation principale est **industrielle**, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales.

La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder soixante-quinze pourcent (75 %) de la superficie totale des cours latérales et arrière.

- f) Une aire d'entreposage extérieur doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de deux mètres (2 m) et d'une opacité supérieure à quatre-vingts pourcent (80 %). Cet écran peut être composé d'une clôture, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments.

Le premier paragraphe du présent alinéa ne s'applique pas aux exploitations agricoles ou forestières.

Pour l'entreposage de type 1, il n'est pas nécessaire d'aménager un écran visuel à l'avant du terrain.

5.22 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Tout étalage dans une portion de la cour avant aux fins de vente doit être à caractère temporaire. L'étalage extérieur aux fins de vente est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Être situé sur le même terrain d'une fermes ou d'un établissement commercial existant et être exploité par le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement ou de cette ferme;
- b) Être situé à une distance minimum de deux mètres (2 m) de la ligne avant;
- c) L'étalage doit avoir une hauteur maximum de deux mètres (2 m);
- d) Les produits étalés et vendus font partie intégrante des opérations normales de l'établissement et sont déjà mis en vente par cet établissement.

5.23 DISPOSITIONS RELATIVES À UN SITE D'EXTRACTION

5.23.1 AGRANDISSEMENT OU NOUVEAU D'UN SITE D'EXTRACTION

Tout nouveau site d'extraction ou agrandissement de site, ne pourra être réalisé que si les critères suivants sont respectés :

- a) qu'une étude d'impacts soit réalisée, tant au niveau de l'exploitation elle-même qu'au niveau de la circulation générée par ce genre d'activité;

- b) que les résultats de l'étude d'impacts démontrent que l'exploitation ne puisse en aucun temps porter atteinte à la qualité de vie des propriétés avoisinantes;
- c) que l'exploitation envisagée soit un usage compatible avec l'affectation du territoire où elle est prévue;
- d) que la zone tampon requise à l'alinéa f) fasse partie intégrante de la propriété visée par l'exploitation;
- e) qu'un plan de réaménagement du site, conforme à l'affectation du territoire, soit présenté;
- f) qu'une aire tampon boisée de trente-cinq mètres (35 m) soit établie autour de l'aire d'extraction des carrières et sablières, où toute construction et coupe forestière, extraction et ouvrage, à l'exception d'une voie d'accès, est prohibée;
- g) que l'on favorise la restauration du site après la cessation d'une exploitation existante ou suite à un agrandissement en s'inspirant du Règlement sur les carrières et sablières du Ministère de l'environnement ((L.Q.E. Q-2, r.2), et conformément aux usages autorisés par la grille des usages et des normes de ce règlement;
- h) elle doit être située à au moins mille mètres (1 000 m) d'une source d'eau potable;
- i) publique ou communautaire;
- j) toute voie d'accès menant à une carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de vingt-cinq mètres (25 m) de tout terrain occupé par une construction principale;
- k) un écran végétal d'au moins soixante mètres (60 m) de profondeur doit être maintenu entre la sablière ou la gravière et une rue.

De plus, une bande boisée d'au moins 30 mètres doit être préservée le long d'un lieu d'extraction du sol.

5.23.2 PROTECTION DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

Lorsqu'une sablière ou une gravière est située à une distance moindre que cent cinquante mètres (150 m) d'une habitation s'approvisionnant en eau potable à l'aide d'un puits de surface, la partie de cette sablière ou gravière située à moins de cent cinquante mètres (150 m) ne peut s'extensionner, sauf si l'exploitant de la sablière ou de la gravière soumet une étude hydrogéologique attestant que le projet d'expansion de l'exploitation n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement des puits existants et à la qualité de l'eau potable. La firme qui effectuera cette étude hydrogéologique sera choisie par la Municipalité mais les frais seront assumés par le propriétaire.

5.24 CONSTRUCTIONS ET USAGES INTERDITS

Les constructions et les usages spécifiquement reliés à l'exploitation d'un lieu d'élimination de déchets domestiques et de matériaux secs ainsi que les lieux d'entreposage de véhicules routiers mis au rebut et de ferrailles sont interdits sur tout le territoire de la Municipalité.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur de l'emprise d'une route ou d'une rue appartenant au gouvernement du Québec ou à une municipalité locale, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux réalisés par ces gouvernements ou avec leur autorisation et leur supervision.

5.25 INTERDICTION DE CONSTRUCTION SUR LES LOTS SOUMIS AUX CONTRAINTES PARTICULIÈRES TELLES QU'INONDATION, ÉROSION ET GLISSEMENT DE TERRAIN

Tout terrain ou lot, construit ou non, ayant fait l'objet d'un avis de décision du ministère de la Sécurité publique du Québec relativement à une allocation de départ pour fins de dommages causés par une inondation, ou tout terrain ou lot, construit ou non, identifié au plan d'urbanisme comme faisant partie d'un secteur où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières telles que les zones d'érosion et de glissement de terrain ne peut recevoir, en tout temps, de bâtiment principal ou accessoire.

5.26 ROULOTTES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Règlement n° 480

Les roulottes, les tentes-roulottes et les véhicules récréatifs sont prohibés comme usage ou bâtiment principal sur l'ensemble du territoire à l'exception de ceux situés sur des terrains de camping ou dans des centres de villégiature.

5.27 NIVEAU DU TERRAIN PAR RAPPORT À LA RUE

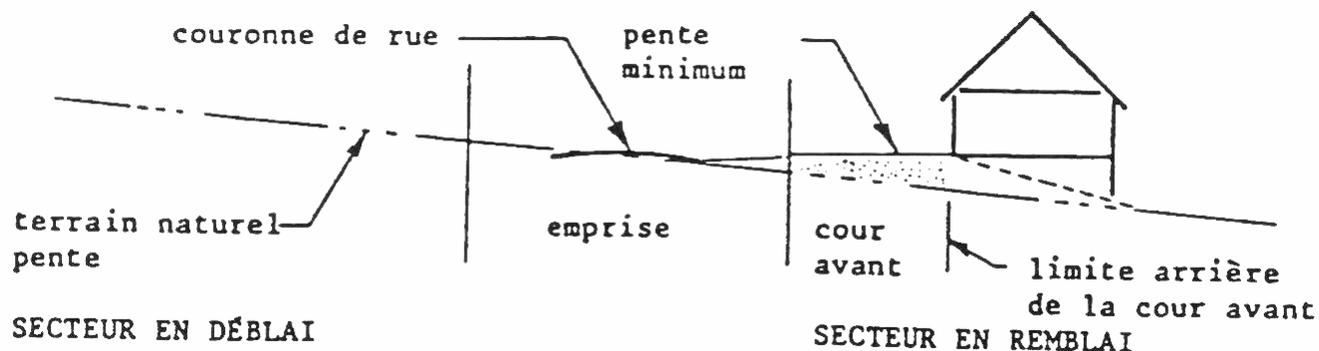
Cet article est soumis aux dispositions des articles 5.16.4 et suivants, 5.16.5 et suivants et 5.16.6 et suivants.

5.27.1 SECTEUR DONT LE NIVEAU MOYEN DU SOL EST INFÉRIEUR À LA COURONNE DE RUE :

Lors de l'implantation d'un bâtiment principal, le niveau du sol dans la cour avant doit être plus élevé que la couronne de rue existante ou projetée, tel qu'identifié dans les points suivants :

- a) Le niveau du sol dans les cours avant devra avoir une pente minimum de deux pourcent (2 %) vers la rue lorsque les terrains ont la largeur minimum prescrite aux grilles des usages et normes. Dans le cas où la largeur du terrain est supérieure aux normes prescrites aux grilles des usages et normes, la pente de deux pourcent (2 %) s'applique uniquement en façade du bâtiment principal sur une distance égale à deux (2) fois la façade du bâtiment principal;
- b) Le niveau du sol localisé à la limite entre la cour avant et la cour latérale (à limite entre la cour avant et la cour arrière dans le cas d'un lot d'angle) doit être à une hauteur minimum de quinze centimètres (15 cm) supérieure à la couronne de rue.

Schéma explicatif :



5.27.2 *SECTEUR DONT LE NIVEAU MOYEN DU SOL EST SUPÉRIEUR À LA COURONNE DE RUE :*

Lors de l'implantation d'un bâtiment principal dans un secteur où le niveau du sol est supérieur à la couronne de rue, la pente du terrassement de la cour avant ne devra pas excéder vingt-cinq pourcent (25 %).

5.27.3 *CAS D'EXCEPTION :*

- Lorsque la cour avant est supérieure ou égale à deux (2) fois la marge de recul avant prescrite aux grilles des usages et normes, les articles 5.27.1 et 5.27.2 ne s'applique pas.
- Il peut y avoir dérogation aux dispositions des articles 5.27.1 et 5.27.2, si le requérant fournit un plan détaillé de l'écoulement des eaux de surface de son terrain, signé par un ingénieur ou un professionnel désigné et que le tout est conforme aux autres normes prescrites au règlement de zonage.

~~5.28 — ISOLATION DES SOURCES DE POLLUTION VISUELLE~~

~~Les sources de pollution visuelle doivent être isolées visuellement des routes appartenant au gouvernement du Québec et des rues publiques et privées, en utilisant un des moyens suivants :~~

- ~~a) — La plantation d'arbres;~~
- ~~b) — La plantation d'une haie de cèdres, de pins ou d'épinettes;~~
- ~~c) — L'installation d'une clôture non ajourée; celle-ci doit toujours être maintenue en bon état.~~

Abrogé Règlement n°548

5.29 ZONE DE PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE**Règlement n° 484**

Toutes les constructions et tous les ouvrages, à l'exception des constructions et des ouvrages reliés à la production d'eau potable, sont interdits à l'intérieur d'une zone possédant un rayon minimal de trente (30) mètres autour de tout ouvrage de captage d'eau potable privé ou public, identifié au tableau suivant :

Localisation des ouvrages de captage d'eau potable privé et publique

| Adresse | Type | Latitude | longitude | Emplacement / propriétaire |
|---------------------|------------|---------------|---------------|-------------------------------|
| 694, rue Principale | Municipale | 45.9092321462 | 71.6485918994 | Mun. Ham-Nord (terrain privé) |
| Rang Saint-Philippe | Individuel | - | - | Noel Poisson |
| Rue Principal | Individuel | - | - | Pierre Aubert |

5.30 PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET SYSTÈME DE GÉOTHERMIE**Règlement n° 484**

Toute installation de prélèvement des eaux et l'aménagement d'un système de géothermie doivent demeurer accessibles pour des fins d'inspection, d'entretien, de désinfection ou de réparation des équipements ainsi que, le cas échéant, pour son obturation ou son démantèlement.

L'installation de prélèvement des eaux doit, en tout temps, être exploitée dans les conditions suivantes :

- être munie d'un couvercle sécuritaire, résistant aux intempéries, aux contaminants, à la vermine et, si l'installation est exposée à des risques d'immersion, aux infiltrations d'eau;
- être repérable visuellement en tout temps sur le terrain;
- la finition du sol autour de l'installation doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de l'installation sur une distance de 1 m autour de l'installation.

À moins qu'elle ne vise à remplacer une installation existante pour un même usage, une installation ne peut être aménagée dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, ni dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans.

5.30.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SELON LE SYSTÈME DE GÉOTHERMIE**Règlement n° 484**

Tout nouveau système de géothermie qui prélève de l'eau doit :

- être approvisionné exclusivement en eaux souterraines;

- retourner l'eau dans l'aquifère d'origine sans que l'eau ne soit entrée en contact avec des substances susceptibles d'en modifier sa qualité.

Tout nouveau système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau doit :

- lorsqu'aménagé dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 100 ans, être conçu pour résister à une crue de récurrence de débordement de 100 ans et les travaux doivent être réalisés sous la surface du sol;
- être constituées de matériaux neufs pour les composantes situés sous la surface du sol;
- lorsque le système est implanté à plus de 5 m de profondeur dans le sol, avoir une finition du sol en surface au-dessus des composantes souterraines et sur une distance de 1 m autour du système, empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de ces composantes;
- ne pas permettre l'utilisation de l'éthylène glycol, de l'acétate de potassium et du méthanol pour son fonctionnement.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES

Les dispositions spécifiques aux usages additionnels, s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones.

6.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES «HABITATION (H)»

Les dispositions des articles 6.1.1 à 6.1.3 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages «Habitation (H)» est autorisé, sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones.

6.1.1 USAGE ADDITIONNEL POUR UN USAGE DES CLASSES D'USAGES H1 ET H2 **Règlement n ° 480**

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage des classes d'usages h1 et h2 :

- a) la location de chambre;
- b) un des usages suivants :
 - i) un service professionnel (usage 4.2.1.1); (autorisé en h1 seulement)
 - ii) service d'assurance, courtier, agent (4.2.1.1 (6140)); (autorisé en h1 seulement)
 - vi) service de garderie (4.2.1.1);
 - vii) atelier artisanal (4.2.1.1 (5933));
 - viii) service de réparation de vêtements (4.2.1.1);
 - ix) service de décoration intérieure (4.2.1.1);
 - x) salon de beauté, de coiffure et autre salon (6230) (autorisé en h1 seulement)
- c) une famille ou résidence d'accueil;
- d) un service de garde en milieu familial;
- e) un service de garde fourni par une personne qui détient un permis permettant un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie, délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979;
- f) vente de garage;
- g) résidence de tourisme.

6.1.1.1 EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL

- a) Un usage additionnel doit être exercé exclusivement au premier étage ou au sous-sol d'un bâtiment.
- b) Un usage additionnel autorisé à l'article 6.1.1, à l'exception de la location de chambre, d'une famille ou résidence d'accueil et d'un service de garde doit respecter les exigences suivantes :

- i) un seul usage additionnel est autorisé par usage principal;
 - ii) l'usage additionnel doit être exercé par l'occupant du logement et pas plus d'une personne résidant ailleurs ne peut être employée à cet usage;
 - iii) aucun produit ne doit être vendu sur place, sauf pour la fabrication d'objets d'artisanat et la réparation de vêtements usagés;
 - iv) aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur;
 - v) l'usage additionnel doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur, ni comporter une vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur;
 - vi) l'usage ne comporte pas l'utilisation de camions d'une capacité de plus de trois mille kilogrammes (3 000 kg) de masse totale en charge;
 - vii) moins de vingt-cinq pourcent (25 %) de la superficie de plancher du logement doit servir à l'usage additionnel, sans excéder trente mètres carrés (30 m²) s'il est situé au rez-de-chaussée ou cent pourcent (100%) de la superficie du sous-sol;
 - viii) une seule enseigne d'identification est autorisée à la condition d'être fixée au bâtiment et d'avoir une superficie maximum de cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²);
 - ix) aucun usage à des fins de restauration et de divertissement. De plus, la vente au détail de produits de l'alimentation fabriqués à l'extérieur est interdite;
 - x) en aucun cas, les aménagements intérieurs du bâtiment résidentiel nécessaires à l'usage n'empêcheront la récupération du bâtiment pour les fins résidentielles d'origine;
 - xi) Un maximum d'une chaise ou unité de traitement dans le cas d'un salon de beauté, de coiffure ou autre salon.
- c) Un usage additionnel **location de chambre** doit respecter les exigences suivantes :
- xii) au plus une (1) chambre peut être louée;
 - xiii) toute chambre doit être située à l'intérieur du bâtiment principal et être accessible par l'entrée principale;
 - xiv) aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre.
- d) Un usage additionnel **famille ou résidence d'accueil et service de garde** est autorisé à la condition qu'aucune modification de l'architecture du bâtiment ne soit visible de l'extérieur.
- e) Un usage **vente de garage** ne peut avoir lieu que dans la première semaine complète de juillet, et ce, entre huit (8) heures et vingt (20) heures, aux conditions suivantes :
- xv) la durée maximale d'une vente de garage est de deux (2) jours consécutifs suivants les heures d'activités autorisées ;
 - xvi) doit-être situé à au moins deux mètres (2m) de la rue.
- f) Un usage additionnel autorisé à l'article 6.1.1 g) doit être situé dans une zone agricole (A), dans une zone agroforestière (AF) ou dans une zone agrorésidentielle (AR).

6.1.2 USAGE ADDITIONNEL POUR UN USAGE DES CLASSES D'USAGES H1, H2, H3, H4 ET H5

La garde de poules est autorisée comme usage additionnel à un usage des classes h1, h2, h3, h4 et h5.

6.1.2.1 EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL

- a) Un seul poulailler et un seul parquet extérieur sont autorisés par terrain;
- b) Le poulailler doit être situé dans la cour arrière ou la cour latérale;
- c) Tout poulailler et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de :
 - i. Un mètre (1 m) des lignes de terrain;
 - ii. Un mètre cinquante (1,50 m) des lignes de terrain si le poulailler est aménagé dans une remise dont le mur du côté de la ligne de terrain comporte une ouverture;
 - iii. Trente mètres (30 m) d'un puits;
- d) Le poulailler est soumis aux dispositions de l'article 5.13.1 concernant les matériaux de revêtement extérieur prohibés;
- e) La hauteur maximale du poulailler est fixée à deux mètres cinquante (2,50 m);
- f) La superficie maximale du poulailler et du parquet extérieur est fixée à dix mètres carrés (10 m²);
- g) Un nombre compris entre deux (2) et quatre (4) poules est autorisé par terrain;
- h) En raison des nuisances sonores éventuelles, la possession de coqs est strictement interdite;
- i) À l'intérieur du périmètre urbain, les poules doivent demeurer à l'intérieur du poulailler ou du parquet extérieur
- j) À l'extérieur du périmètre urbain, lorsque les poules sont en liberté, elles doivent demeurer à l'intérieur des limites du terrain où le poulailler implanté
- k) Quiconque exerce ce type d'usage est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailler aménagé dans le respect des exigences suivantes :
 - i. Il est muni d'un parquet, soit un petit enclos extérieur attenant au poulailler et entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus. Il permet aux poules d'être à l'air libre tout en les empêchant de sortir;
 - ii. Il est isolé contre le froid et pourvu d'un lampe chauffante grillagée;
 - iii. S'il respecte les conditions précédentes, il peut aussi être aménagé dans une remise détachée ou attachée du bâtiment principal à condition que celle-ci soit bien ventilée, éclairée et que le parquet soit directement accessible de l'intérieur.
- l) Aucune enseigne ne peut être installée pour identifier l'activité de garde de poules pondeuses;

- m) Toute activité commerciale relative à la garde des poules est prohibée. De manière non limitative, il est interdit de vendre :
 - i. Des œufs;
 - ii. De la viande;
 - iii. Du fumier;
 - iv. Des poules;
 - v. Des poussins;
 - vi. Toute substance provenant des poules.
- n) Dans le cas où la garde de poules pondeuses cesse, le poulailler et le parquet extérieur doivent être démantelés.
- o) Du coucher au lever du soleil, les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler.

Règlement n°514
Règlement n°528

6.1.3 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES "HABITATION (H)" AUTORISÉ DANS UNE ZONE DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «AGRICOLE (A)» OU «AGROFORESTIÈRE (AF)» OU DANS UNE ZONE DE «VILLÉGIATURE (V)»

Les dispositions suivantes s'appliquent à une habitation pour laquelle une autorisation a été accordée par la Commission de la protection du territoire agricole et non située sur une terre agricole :

6.1.3.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ

Règlement n° 480

Nonobstant l'article 6.1.1 seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages "Habitation (H)" autorisé dans une zone dont l'usage principal autorisé est « Agricole (A) » ou « Agroforestier (AF) » ou « Villégiature (V) »:

- a) la location de chambre;
- b) un des usages suivants si relié à l'agrotourisme :
 - i) un service professionnel (usage 4.2.1.1),
 - ii) atelier artisanal (4.2.1.1 (5933));
- c) une famille ou résidence d'accueil;
- d) un service de garde en milieu familial;
- e) un service de garde fourni par une personne qui détient un permis permettant un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie, délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979;
- f) chambre d'hôte;
- g) table champêtre;
- h) gîte touristique;
- i) agrotourisme;
- j) résidence de tourisme

6.1.3.2 EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL **Règlement n° 480**

- a) Un usage additionnel doit être exercé exclusivement au premier étage ou au sous-sol d'un bâtiment.
- b) Un usage additionnel autorisé à l'article 6.1.3.1, à l'exception de la location de chambre, d'une famille ou résidence d'accueil et d'un service de garde doit respecter les exigences suivantes :
 - i) un seul usage additionnel est autorisé par usage principal;
 - ii) l'usage additionnel doit être exercé par l'occupant du logement et pas plus d'une personne résidant ailleurs ne peut être employée à cet usage;
 - iii) aucun produit ne doit être vendu sur place, sauf pour la fabrication d'objets d'artisanat et la récupération et la vente de vêtements usagés;
 - iv) aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur;
 - v) l'usage additionnel doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur, ni comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur;
 - vi) l'usage ne comporte pas l'utilisation de camions d'une capacité de plus de trois mille kilogrammes (3 000 kg) de masse totale en charge;
 - vii) moins de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie de plancher du logement doit servir à l'usage additionnel, sans excéder trente mètres carrés (30 m²) s'il est situé au rez-de-chaussée ou cent pour cent (100%) de la superficie du sous-sol;
 - viii) une seule enseigne d'identification est autorisée à la condition d'être fixée au bâtiment et d'avoir une superficie maximum de cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²).
- c) Un usage additionnel **location de chambre** doit respecter les exigences suivantes :
 - i) au plus une (1) chambre peut être louée;
 - ii) toute chambre doit être située à l'intérieur du bâtiment principal et être accessible par l'entrée principale;
 - iii) aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre.
- d) Un usage additionnel **famille ou résidence d'accueil et service de garde** est autorisé à la condition qu'aucune modification de l'architecture du bâtiment ne soit visible de l'extérieur.
- e) Un usage additionnel **table champêtre** doit respecter les exigences suivantes :
 - i. L'activité doit être exercée à l'intérieur d'une habitation rattachée à une entreprise agricole;
 - ii. La vocation résidentielle de l'habitation doit être maintenue.
- f) Un usage additionnel **gîte touristique** doit respecter les exigences suivantes :
 - i) L'activité doit être exercée à l'intérieur d'une habitation en tant qu'usage

- complémentaire;
- ii) La vocation résidentielle de l'habitation doit être maintenue.
- g) Un usage additionnel agrotourisme doit respecter les exigences suivantes :
 - 6.1.3.1.1 L'activité doit être exercée à l'intérieur d'une habitation en tant qu'usage complémentaire;
 - 6.1.3.1.2 La vocation résidentielle de l'habitation doit être maintenue.
- h) Un usage additionnel autorisé à l'article 6.1.3.1 j) doit être situé dans une zone agricole (A) ou dans une zone agroforestière (AF).

6.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES "COMMERCE (C)"

Les dispositions des articles 6.2.1 à 6.2.2 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages "Commerce (C)" est autorisé, sous réserve des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones.

6.2.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages «Commerce (C)» :

- a) pour un usage de la classe d'usages c1, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c1;
- b) pour un usage de la classe d'usages c2, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c2 et tout usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c1 si cet usage est autorisé dans la zone concernée;
- c) pour un usage de la classe d'usages c3, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c3 et tout usage autorisé faisant partie des classes d'usages c2 et c1 si ceux-ci sont autorisés dans la zone concernée;
- d) pour un usage commercial de la classe d'usages c5, tout usage autorisé faisant partie des classes d'usages c1 et c2 si celui-ci est autorisé dans la zone concernée;
- e) pour un usage résidentiel de la classe d'usages c5, tout usage autorisé à l'article 6.1.1.

Lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

6.2.1.1 SUPERFICIE OCCUPÉE PAR UN USAGE ADDITIONNEL

Un usage additionnel autorisé à l'article 6.2.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

6.2.2 USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES DONT LES USAGES DU GROUPE D'USAGES «COMMERCE (C)» SONT AUTORISÉS

Les usages et bâtiments temporaires suivants sont permis dans les zones dont les usages du groupe d'usages «Commerce (C)» sont autorisés:

- a) les roulottes, remorques, tentes et chapiteaux utilisés pour l'**éducation**, la **promotion** ou pour l'**exposition de produits commerciaux**, pour une période n'excédant pas trente (30) jours aux conditions :
 - i) qu'aucune vente ne soit effectuée à l'intérieur de l'installation;
 - ii) de respecter les marges de recul prescrites;
 - iii) de ne pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue prévu à ce règlement;
 - iv) de ne pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité;
- b) les **cirques**, **carnavals** et **autres usages temporaires de récréation commerciale** pour une période n'excédant pas quinze (15) jours à la condition :
 - i) avoir obtenu une autorisation à cet effet.

- c) **l'exposition et la vente de produits à l'extérieur** pour les établissements de **vente au détail**, pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours, aux conditions :
- i) que la nature et la variété des produits soient similaires à ceux déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;
 - ii) la vente à l'extérieur se fasse aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
 - iii) qu'hors des heures d'ouverture, ces installations et les produits de vente extérieure soient remisés à l'intérieur du bâtiment commercial;
 - iv) que les installations (étagères, tables, supports, comptoirs, panneaux, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur soient en bon état, maintenues propres et qu'elles soient amovibles;
 - v) que la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne puisse servir en aucun temps comme aire d'entreposage;
 - vi) que les éléments nécessaires à la promotion de la vente ainsi que tous les comptoirs, clôtures et panneaux soient enlevés dans les quinze (15) jours suivant la fin des activités commerciales;
 - vii) que les marchandises mises en vente, soient entreposées de façon à ne pas nuire à la circulation piétonnière et automobile;
 - viii) que cet usage ne puisse être renouvelé quant à l'occupation d'un terrain spécifique avant qu'une période de huit (8) mois ne soit écoulée;
 - ix) de ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis.
- d) la **vente occasionnelle de fleurs** et de **plantes** pour les commerces locaux seulement lors d'**événements spéciaux tels que la Fête des Mères, la Fête des Pères, Pâques**, aux conditions :
- i) que la vente ne débute pas avant cinq (5) jours précédant le jour de l'événement et qu'elle ne se prolonge pas le lendemain;
 - ii) que la vente se fasse sur un terrain occupé par un établissement commercial;
 - iii) que la superficie au sol de cet usage n'excède pas dix mètres carrés (10 m²);
 - iv) que les installations (tables, étagères, supports, etc.) nécessaires à la vente de ces produits soient en bon état et maintenues propres;
 - v) qu'aucune installation et aucun produit ne demeure sur le site en dehors des heures d'ouverture;
 - vi) que l'installation respecte une distance minimale d'un mètre (1 m) par rapport à une ligne de rue;
 - vii) que l'aire d'occupation n'empiète pas dans le triangle de visibilité;
 - viii) que le nombre de cases de stationnement hors-rue requis par ce règlement ne soit pas réduit.
- e) la **vente à l'extérieur d'arbres de Noël** du 15 novembre au 26 décembre de la même année, aux conditions :
- i) que le terrain utilisé soit entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations;

- ii) de respecter une distance minimale de trois mètres (3 m) par rapport à une ligne avant de terrain;
- iii) que le nombre de cases de stationnement requis par ce règlement ne soit pas réduit;
- iv) de ne pas empiéter dans le triangle de visibilité.

6.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES "INDUSTRIE (I)"

Les dispositions des articles 6.3.1 à 6.3.1.1 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages "Industrie (I)" est autorisé, sous réserve des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones.

6.3.1 USAGE ADDITIONNEL

Ces usages peuvent être exercés dans le même établissement ou le même bâtiment que l'usage principal.

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usage "Industrie (I)" :

- a) pour un usage de la classe d'usages i1, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages i1;
- b) une cafétéria pour un usage du groupe d'usages "Industrie (I)";
- c) un service administratif pour un usage du groupe d'usages "Industrie (I)";
- d) une garderie pour un usage du groupe d'usages "Industrie (I)";
- e) un usage vente au détail et grossiste d'une marchandise reliée à l'usage industriel exercé sur un terrain pour un usage de la classe d'usages i1 pourvu que la superficie de l'espace de vente n'excède pas vingt pourcent (20 %) de la superficie de plancher du bâtiment;
- f) un usage salle de montre pour un usage du groupe d'usage "Industrie (I)".

Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

De même, lorsqu'un usage est spécifiquement permis pour une classe d'usages à la grille des usages et normes, seul cet usage peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

6.3.1.1 Superficie occupée par un usage additionnel

Un usage additionnel autorisé à l'article 6.3.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

6.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES "COMMUNAUTAIRE (P)"

Les dispositions des l'articles 6.4.1 à 6.4.1.1 s'applique dans une zone dont l'usage du groupe d'usages "Communautaire (P)" est autorisé, sous réserve des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones.

6.4.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages "Communautaire (P)" :

- a) un presbytère pour une église;
- b) un chalet sportif pour un parc;
- c) un parc, un équipement de jeux pour un usage du groupe d'usages "Communautaire (P)";
- d) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien et un bâtiment de service pour un parc;
- e) une buanderie, une cafétéria, une résidence de gardien et un bâtiment de service pour un hôpital;
- f) un service de location et d'entretien d'équipement et un service de restauration pour un aréna et un complexe récréatif;
- g) une cafétéria, une résidence pour le personnel et les étudiants pour un service d'enseignement;
- h) un kiosque pour un terrain de stationnement;
- i) une garderie pour un usage du groupe d'usages "Communautaire (P)".

6.4.1.1 Superficie occupée par un usage additionnel

Un usage additionnel autorisé à l'article 6.4.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

6.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES «AGRICOLE (A)»

Les dispositions des articles 6.5.1 à 6.5.1.1 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages «Agricole (A)» est autorisé, sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones.

6.5.1 USAGE ADDITIONNEL

Les dispositions sont autorisées comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages «Agricole (A)»:

- a) cabane à sucre pour une érablière;
- b) bâtiment temporaire de vente de produit de la ferme;
- c) entreposage extérieur de produits reliés à la ferme;
- d) pompe à carburant pour véhicules de ferme;
- e) machinerie, outil et équipement requis pour l'exercice d'un usage agricole;

- f) entreposage et stationnement extérieur d'un véhicule commercial ou d'un équipement tel que : tracteur, rétro-excavateur, autobus, machinerie lourde, tracteur-chargeur, rouleau compacteur, niveleuse ou autre véhicule semblable;
- g) Entreprise industrielle de type artisanal tels les scieries et les atelier de rabotage.

6.5.1.1 EXIGENCES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ADDITIONNELS

- a) Un usage additionnel **entreprise industrielle de type artisanal** doit respecter les exigences suivantes :
 - i) L'activité artisanale doit être exercée par un travailleur autonome, oeuvrant seul dans son entreprise et demeurant dans la résidence établie sur les lieux;
 - ii) L'activité artisanale n'est autorisée qu'en tant qu'usage additionnel, complémentaire à un usage résidentiel, et exercé dans un bâtiment existant;
 - iii) L'entreposage dans un bâtiment agricole désaffecté existant est également permis, mais uniquement pour les fins de l'entreprise industrielle de type artisanal autorisé et dans un seul de ces bâtiments;
 - iv) L'entreprise artisanale ne doit pas être plus importante que l'usage résidentiel sur le terrain;
 - v) Toutes les activités reliées à l'usage additionnel doivent se dérouler à l'intérieur du bâtiment et aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
 - vi) Aucun agrandissement des bâtiments utilisés à des fins industrielles de type artisanal n'est autorisé;
 - vii) Une seule enseigne d'une superficie maximale de 0,2 m² est autorisée, et doit être apposée à plat sur le bâtiment utilisé à des fins industrielles ou d'entreposage.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

Tout affichage est interdit à l’intérieur de l’emprise d’une route ou d’une rue appartenant au gouvernement du Québec ou à une municipalité locale, à l’exception des constructions, des ouvrages et des travaux réalisés par ces gouvernements ou avec leur autorisation et leur supervision.

7.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

La présente réglementation s’applique à toutes les enseignes à l’exception de celles énumérées ci-après qui sont permises et pour lesquelles un certificat d’autorisation n’est pas nécessaire.

- a) Les enseignes émanant de l’autorité publique, municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;
- b) Les enseignes placées à l’intérieur d’un bâtiment ailleurs que dans la fenêtre ou une vitrine;
- c) Les enseignes placées sur des véhicules en état de fonctionner et immatriculés pour l’année courante;
- d) Les affiches électorales d’un candidat ou d’un parti politique au cours d’une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire, ou d’une consultation populaire;
- e) Les enseignes directionnelles pour indiquer les accès aux stationnements, les directions de la circulation, les services au public tels téléphone, toilette, autres de même nature, placées sur le terrain où se situe l’usage et dont la dimension totale ne dépasse pas zéro virgule cinq mètres carrés (0,5 m²);
- f) Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu, qu’ils n’aient pas plus d’un mètre carré (1 m²);
- g) Les plaques non lumineuses, posées à plat sur les bâtiments et qui n’indiquent que le nom, l’adresse et la profession de l’occupant, à la condition de ne pas avoir une superficie de plus de zéro virgule deux mètres carrés (0,2 m²) et de ne pas faire saillie de plus de dix centimètres (10 cm);
- h) Les affiches placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux, pourvu qu’elle ne mesure pas plus de sept mètres carrés (7 m²);
- i) Les affiches ou enseignes non lumineuses de superficie maximale d’un mètre carré (1 m²) annonçant la vente ou la location d’un immeuble pourvu qu’elles ne concernent que les bâtiments où elles sont posées et qu’il n’y ait qu’une (1) seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- j) Les drapeaux ou emblèmes d’un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- k) Les affiches installées temporairement à l’occasion d’un carnaval, d’une exposition, d’une manifestation religieuse, patriotique ou d’une campagne de souscription publique et ne servant pas à d’autres fins;
- l) Toute plaque commémorative d’intérêt patrimonial, pourvu qu’elle n’ait pas plus d’un mètre carré (1 m²).

7.2 LOCALISATION ET TYPE D'ENSEIGNES INTERDITES

- a) Toute enseigne est interdite au-dessus ou sur la propriété publique, sauf celles émanant de l'autorité publique, sauf celles installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins;
- b) Tout poteau supportant une enseigne ne peut être situé à moins d'un mètre (1m) de l'emprise de la voie publique;
- c) Est interdite toute enseigne tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs d'avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les véhicules de dépannage;
- d) Il est défendu de peindre une enseigne sur une clôture, sur le toit ou le mur d'un bâtiment. Est interdite aussi toute affiche ou enseigne peinte de façon permanente dans une fenêtre ou une vitrine;
- e) Aucune enseigne ne peut être fixée sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur un arbre, une clôture, ni sur une marquise, un belvédère, une construction hors-toit et un poteau de service public;
- f) Est aussi interdite toute enseigne ou éclairage par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située;
- g) Est aussi interdite toute enseigne amovible ou mobile.

7.3 ENSEIGNES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

- a) Pour les commerces et services permis à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel, seules les plaques d'affaires posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant, d'une dimension maximale de zéro virgule deux mètres carrés (0,2 m²);
- b) Une (1) seule enseigne est permise par bâtiment.

7.4 DISPOSITION PARTICULIÈRE AUX USAGES NON RÉSIDENTIELS

7.4.1 NOMBRE D'ENSEIGNES

Le nombre d'enseignes est limité à un (1) par usage à moins d'être situé sur un terrain d'angle, où dans un tel cas, le nombre est limité à deux (2).

7.4.2 NORMES

Une affiche ou enseigne est permise dans les conditions suivantes :

- a) Enseigne posée à plat sur le bâtiment
Hauteur

La hauteur d'une enseigne posée à plat sur le bâtiment ne peut dépasser le toit du bâtiment sur lequel il est fixé.

Superficie

La superficie totale des enseignes posées sur le bâtiment ne peut excéder zéro virgule cinq mètres carrés (0,5 m²) pour chaque mètre de longueur de mur de l'établissement sur lequel elles sont posées.

- b) Enseigne posée sur le terrain :
Hauteur

La hauteur totale d'une enseigne, de la ligne de terre au sommet, ne doit pas excéder sept mètres (7m).

Superficie

La superficie permise d'une enseigne ne peut excéder zéro virgule cinq mètres carrés (0,5 m²) pour chaque mètre linéaire de l'établissement faisant front sur la voie publique. Toutefois, l'aire totale ne doit pas excéder sept mètres carrés (7 m²).

Angle de visibilité

Dans le cas d'une enseigne posée sur un lot d'angle, si l'enseigne est placée dans un rayon de huit mètres (8m) de l'intersection des emprises de rues, la hauteur libre sous l'enseigne est fixée à au moins trois mètres (3m) et le diamètre du poteau ne doit pas être supérieur à trente centimètres (30cm).

7.5 ENSEIGNE PLACÉE SUR UN TERRAIN DIFFÉRENT OÙ S'EXERCE L'ACTIVITÉ DONT ELLE FAIT L'ANNONCE

Toute enseigne publicitaire placée sur un terrain différent où s'exerce l'activité dont elle fait l'annonce devra se conformer aux dispositions de la loi sur la publicité le long des routes et aux règlements qui en découleront.

Ces enseignes devront toutefois respecter les prescriptions du présent règlement. De plus, il ne devra pas y avoir plus d'une (1) enseigne par terrain.

7.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PANNEAUX RÉCLAMES

7.6.1 PANNEAU RÉCLAME AUTORISÉ

Les panneaux réclames sont autorisés uniquement en bordure de la route 161.

7.6.2 NOMBRE ET TYPE DE PANNEAUX-RÉCLAME

À moins d'une disposition contraire de ce règlement, un (1) seul panneau réclame avec messages sur un des deux côtés est autorisé par terrain.

Sous réserve des exceptions prévues à ce règlement, un seul type de panneau réclame est autorisé, à savoir les panneaux réclames autonomes, c'est-à-dire avec une structure portante indépendante de tout bâtiment et montée sur piliers.

7.6.3 STRUCTURE ET CONSTRUCTION

- a) Fondations :
Le panneau réclame doit être construit sur des bases de béton de dimensions suffisantes pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain occasionnés par le gel ou la nature du sol.
- En aucun cas, le diamètre ou les côtés des bases ne doivent être inférieurs à un mètre (1 m) et la profondeur inférieure à un mètre cinquante (1,50 m).
- b) Montants :
Les montants ou supports de l'enseigne sont en métal et sont capables de résister à des vents de cent trente kilomètres / heure (130 km/h). Les montants doivent être coulés dans le béton à la pleine profondeur des piliers ou boulonnés à la base à l'aide d'écrous d'ancrage coulés dans le béton et raccordés à des tiges métalliques faisant la pleine profondeur des bases de béton.
- c) Éléments de structure :
Les éléments de structure et les supports des faces d'affichage doivent être en métal et soudés ou boulonnés aux montants. Les éléments de structure doivent être capables de supporter des vents de cent trente kilomètres à l'heure (130 km/h) sans être détériorés ou sans que l'intégrité des structures soit affectée.
- d) Aire d'affichage :
L'aire d'affichage doit être faite de métal, de lumiflex ou de contreplaqué d'au moins neuf millimètres et demi (9,5 mm) d'épaisseur et son contour est fini d'un matériau durable.
- Les informations transmises par le panneau réclame ne doivent, en aucun temps, excéder la superficie du panneau réclame.
- e) Plate-forme d'affichage :
Si le panneau réclame est équipé d'une plate-forme d'affichage, celle-ci doit être faite de métal et capable de supporter une charge de quatre cents kilogrammes (400 kg);
- f) Éclairage :
Le système d'éclairage du panneau réclame ne doit projeter aucun éclat lumineux en-dehors de la surface d'affichage;
- g) Artifices et accessoires :
Les crochets, fils, haubans, drapeaux, fanions ou autres artifices et accessoires sont prohibés;
- h) Identification :
Tout panneau réclame doit être identifié du nom de son propriétaire;

- i) Endos d'un panneau réclame:
L'endos d'un panneau réclame doit être recouvert d'un fini uniforme d'une seule couleur;
- j) Aménagement du terrain :
Autour d'un panneau réclame, les espaces résiduaux non utilisés équivalents à la surface d'affichage doivent être aménagés en espaces verts (gazon) ou autres aménagements paysagers;

Ces aménagements doivent être maintenus en bon ordre en tout temps;
- k) Entretien:

Un panneau réclame doit être entretenu de façon à ce que soient préservées ses composantes structurales et graphiques et de façon à ne présenter aucun danger de s'écrouler sous le vent, les intempéries ou sous son propre poids;
- l) Démolition:
Un panneau réclame doit être démoli lorsqu'il ne peut être consolidé ou modifié de façon à ne pas s'écrouler sous la force du vent, des intempéries ou sous son propre poids;
- m) Responsabilité civile :
Tout propriétaire d'un panneau réclame doit posséder et déposer à la municipalité, lors de sa demande de certificat d'autorisation d'affichage, une copie de son assurance responsabilité civile d'un montant minimal de cinq cent mille dollars (\$ 500 000) couvrant tous risques d'accidents ou de bris pouvant être causés par la chute d'un panneau réclame ou d'une partie de celui-ci. Au moment où cette assurance responsabilité n'est plus en vigueur, le propriétaire doit démolir ledit panneau réclame.
- n) Modification:
Toute modification d'un panneau réclame doit être réalisée de façon à ce que le panneau réclame modifié demeure conforme aux dispositions du présent règlement.

7.6.4 IMPLANTATION

Tout panneau réclame ou toute partie d'un panneau réclame, y compris sa projection au sol, doit être situé :

- a) à une distance minimale de trente mètres (30 m) par rapport à une ligne de lot ;
- b) dans le cas d'un lot d'angle, à l'extérieur du triangle de visibilité ;
- c) à une distance minimale de quinze mètres (15 m) d'une limite d'un secteur de zone d'habitation ;
- d) à six cents mètres (600 m) minimum d'un autre panneau réclame implanté sur le même côté d'une rue;
- e) à huit mètres (8 m) minimum d'un mur ou partie de mur d'un bâtiment.

7.6.5 HAUTEUR

La hauteur maximale permise, mesurée verticalement du point le plus haut du panneau réclame au niveau naturel du sol à l'endroit de son implantation, est fixée à onze virgule cinq mètres (11,5 m). De plus, l'aire d'affichage de tout panneau réclame doit être dégagée du sol d'au moins un mètre (1 m).

7.6.6 SUPERFICIE D'AFFICHAGE

La superficie d'affichage maximale de tout panneau réclame est fixée à soixante-quinze mètres carrés (75 m²).

7.6.7 FORME

Le panneau réclame doit être de forme rectangulaire ou carré. Chaque panneau réclame est une structure indépendante ne permettant pas de superposition d'une structure sur une autre.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE ET À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

8. DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX

Règlement n° 496

Une construction dérogatoire existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des droits acquis en autant que cet usage était exercé ou que cette construction avait été érigée conformément aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'ensemble des constructions et des usages qui existaient avant le 1^{er} janvier 1989 est protégé par un droit acquis.

8.1 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une partie de terrain, d'un bâtiment et d'une partie de bâtiment ne peut être remplacé que par un usage autorisé à ce règlement.

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une partie de terrain, d'un bâtiment et d'une partie de bâtiment doit être utilisé par un usage autorisé à ce règlement si l'utilisation dérogatoire du terrain ou de la partie de terrain, du bâtiment et de la partie de bâtiment cesse ou est interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs.

8.1.1 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'INTÉRIEUR DU MÊME BÂTIMENT

L'utilisation d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être extensionnée à l'intérieur du même bâtiment.

8.1.2 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SUR UN MÊME TERRAIN

- a) L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur un même terrain est autorisée selon un agrandissement maximum de cinquante pour cent (50%) de la superficie de plancher ou de la superficie d'occupation;
- b) dans tous les cas où l'agrandissement d'un usage dérogatoire est autorisé, celui-ci ne peut s'effectuer qu'une seule fois;
- c) l'extension d'un usage additionnel dérogatoire est interdite;
- d) l'agrandissement d'un bâtiment accessoire dérogatoire est interdit;
- e) L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur un même terrain doit respecter les normes relatives au stationnement.

8.1.3 DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT ABRITANT UN USAGE DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE

Un bâtiment abritant un usage dérogatoire d'un groupe autre qu'"Habitation (H)" détruit, devenu dangereux ou ayant perdu jusqu'à cinquante pourcent (50 %) de sa valeur, sans tenir compte

des fondations, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ne peut être reconstruit et réutilisé qu'en conformité avec le présent règlement et le règlement de construction.

8.2 DISPOSITION APPLICABLE À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Les dispositions des articles 8.2.1 à 8.3 exclusivement s'appliquent à une construction dérogatoire.

8.2.1 DISPOSITION APPLICABLE AU REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée que par une construction conforme.

8.2.2 DISPOSITION APPLICABLE À LA MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être modifiée pourvu que la dérogation au présent règlement ne soit pas augmentée.

8.2.3 NORME D'IMPLANTATION APPLICABLE À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Les normes d'implantation applicables à une construction dérogatoire occupée par un usage autorisé dans la zone sont les normes inscrites à la zone pour l'usage concerné.

Malgré le paragraphe précédent, un mur empiétant dans une marge avant, latérale ou arrière peut être prolongé à condition :

- a) que le mur soit érigé dans le prolongement du mur empiétant dans la marge sans jamais aggraver l'empiètement;
- b) que l'agrandissement n'ait pas pour effet de créer l'empiètement d'un mur dans une autre marge;
- c) qu'un agrandissement effectué en vertu de cet article ne soit effectué qu'une seule fois.

Une construction dérogatoire occupée par un usage dérogatoire peut être agrandie sous réserve des dispositions du présent règlement.

8.2.4 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être entretenue et réparée.

8.2.5 DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE

Un bâtiment principal dérogatoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu cinquante pourcent (50 %) de sa valeur, sans tenir compte de ses fondations par suite d'un incendie ou quelque autre cause ne peut être reconstruit qu'en conformité aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction.

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

8.3 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Les dispositions des articles 8.3.1 à 8.4 exclusivement s'appliquent à une enseigne dérogatoire.

8.3.1 ÉTENDUE DES DROITS ACQUIS

La protection des droits acquis, reconnue en vertu de ce règlement, autorise de maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de ce chapitre.

8.3.2 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS POUR UNE ENSEIGNE

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période d'au moins douze (12) mois, la protection des droits acquis dont elle bénéficiait est perdue et cette enseigne, incluant poteau, support et montant, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes applicables de ce règlement.

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

8.3.3 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

À moins d'indication contraire, une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux normes prévues à ce règlement.

8.3.4 CHANGEMENT D'USAGE

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseigne(s) dérogatoire(s) est remplacé par un autre usage, la ou les enseigne(s) dérogatoire(s) existante(s) peut (peuvent) être réutilisée(s) aux conditions suivantes :

- a) la superficie d'affichage de l'enseigne proposée doit être égale ou inférieure à celle de l'usage précédent;
- b) la structure de toute enseigne existante et servant à l'usage précédent peut être conservée;
- c) la superficie totale des inscriptions de l'enseigne proposée ne doit pas dépasser la superficie totale des inscriptions de l'enseigne précédente.

Toute autre disposition de ce règlement relative à l'affichage doit être respectée.

8.4 IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

Une construction ou un ouvrage peut être implanté sur un terrain dérogatoire pourvu que toutes les dispositions du règlement de construction numéro 446, du règlement de zonage numéro 444 et du règlement de lotissement numéro 445 soient respectées, à l'exception de celles concernant les dimensions et la superficie du terrain et pourvu qu'il s'agisse d'un terrain comportant un droit acquis ou un privilège de lotissement en vertu du règlement de lotissement numéro 445.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES

Les dispositions de ce chapitre s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones et ont préséance sur toute disposition incompatible ou moins restrictive de ce règlement.

9.1 DISPOSITION APPLICABLE À UN COMMERCE PÉTROLIER

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les dispositions des articles 9.1.1 à 9.2 exclusivement s'appliquent.

9.1.1 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ

Sont autorisés comme usage complémentaire à un usage de la classe d'usages c4, les usages suivants :

- a) un usage de la classe d'usages c4;
- b) la vente de gaz naturel et de gaz propane;
- c) la vente de glace ensachée;
- d) un dépanneur.

Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et des normes, il ne peut être autorisé comme usage complémentaire à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

9.1.2 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

| Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés | Cour avant | Cours latérales | Cour arrière |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|----------------------------|-------------------------|
| 1 Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager | oui | oui | oui |
| 2 Clôture et haie | oui | oui | oui |
| 3 Installation servant à l'éclairage | oui | oui | oui |
| 4 Installation servant à l'affichage autorisé | oui | non | non |
| 5 Réservoir souterrain | oui | oui | oui |
| 6 Allée et accès menant à un espace de stationnement et de chargement | oui | oui | oui |

| Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés | | Cour avant | Cours latérales | Cour arrière |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------------------|---------------------|
| 7 | Espace de stationnement | oui | oui | oui |
| | a) distance minimum entre une case de stationnement et une ligne de rue (m) | 3 | 1 | 1 |
| | b) largeur minimale et maximale d'une entrée charretière (m) | 7,5/11 | 7,5/11 | |
| 8 | Marquise | oui | oui | oui |
| | a) nombre maximum | 1 | 1 | 1 |
| | b) distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue | 3 | 3 | 3 |
| | c) distance minimum d'une ligne de rue | 6 | 6 | 6 |
| 9 | Appareil de climatisation et thermopompe | non | oui (1) | oui |
| | a) distance minimale de toute ligne de terrain | - | 2 | 2 |
| | b) intensité maximale du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain (dB) | | | |
| | i) nuit | | 50 | 50 |
| | ii) jour | | 55 | 55 |
| 10 | Conteneur à déchets dissimulé par un écran opaque | non | oui (1) | oui |
| | a) hauteur minimale de l'écran opaque (m) | | 1,8 | 1,8 |
| (1) Ces usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires ne sont toutefois pas autorisés dans la cour latérale adjacente à une ligne de rue. | | | | |
| 11 | Bonbonne et réservoir de gaz naturel ou propane | non | oui (1) | oui |
| | a) distance minimum d'une ligne de terrain | | 3 | 3 |
| 12 | Entreposage et remisage extérieur de remorque offerte en location | non | oui (1) | oui |
| 13 | Étalage extérieur de marchandise sur un îlot de pompes | oui | oui | oui |

| Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés | | Cour avant | Cours latérales | Cour arrière |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------------|--------------|
| 14 | Îlot de pompes et cabine de service | oui | oui | oui |
| | f) distance minimale d'une ligne arrière de terrain | - | 10 | 10 |
| | g) distance minimale d'une ligne avant et d'une ligne latérale coïncidant avec une emprise de rue | 5 | - | - |
| | h) distance minimale d'une ligne latérale autre que celle coïncidant avec une emprise de rue | 11 | 11 | 11 |
| | i) distance minimale du bâtiment principal | 5 | 5 | 5 |
| (1) Ces usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires ne sont toutefois pas autorisés dans la cour latérale adjacente à une ligne de rue. | | | | |
| 15 | Mur de soutènement, mur servant à enclore un espace et mur décoratif | oui | oui | oui |
| | a) distance minimum d'une ligne de rue (m) | 1,0 | 1,0 | 1,0 |

9.1.3 INTERFACE AVEC UN USAGE DU GROUPE "HABITATION (H)"

Lorsque l'emplacement est adjacent à un usage du groupe "Habitation (H)", une clôture opaque ou une haie dense de conifères d'une hauteur minimum de deux mètres (2 m) doit être aménagée le long de la ligne mitoyenne, en deçà de cinq mètres (5 m) de l'emprise de la voie publique.

9.1.4 DRAPEAUX

Tout drapeau, bannière, banderole, fanion et autres objets similaires sont interdits sauf les drapeaux nationaux, provinciaux et municipaux.

9.1.5 ÉTALAGE

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion et aucune publicité ou réclame à cet effet n'est permise.

Cependant les produits tels que contenants d'huile, de graisse et pneus pourront être exposés à l'extérieur sur des structures spécialement conçues à cet effet.

9.1.6 OCCUPATION DES ESPACES LIBRES

La vente et la location de véhicules automobiles et de remorque de même que le stationnement des véhicules autres que ceux des clients en instance d'entretien et des employés sont interdits à l'intérieur des espaces libres du terrain.

9.1.7 ABANDON

Tout établissement n'étant plus en opération ou étant inoccupé plus de trois (3) mois consécutifs doit être barricadé à l'aide de panneaux peints de façon à prévenir le vandalisme; aucun stationnement de véhicules n'est permis sur le terrain d'un établissement qui n'est plus en opération.

9.1.8 MACHINES DISTRIBUTRICES

Toute machine distributrice utilisée à des fins commerciales est interdite à l'extérieur du bâtiment sauf celles distribuant du carburant pour véhicules, de la glace et des boissons gazeuses.

Sauf pour les distributrices de carburant, le nombre de ces machines distributrices est limité à une (1) pour chacune des autres catégories mentionnées au paragraphe précédent.

9.1.9 INSTALLATION EXTÉRIEURE DE DISTRIBUTEURS DE GAZ NATUREL OU PROPANE

L'installation de distributrice de gaz naturel ou propane doit être entourée d'un mur fait de matériaux permis pour le bâtiment principal et sa hauteur doit être au moins égale à la hauteur de l'installation.

La distance maximum entre l'installation et le mur qui l'entoure est de deux mètres (2 m).

La hauteur maximum de l'installation et du mur qui l'entoure est de trois mètres (3 m).

Le mur entourant l'installation doit lui-même être entouré d'une bande paysagère d'une largeur minimum de un mètre (1 m), sauf devant la porte d'accès.

Toute porte d'accès à l'installation ne peut être localisée dans la partie du mur adjacente à une ligne latérale ou arrière et doit être opaque.

Le mur entourant l'installation doit être à une distance d'au moins trois mètres (3 m) d'une ligne latérale et arrière du terrain. Cependant, lorsqu'il est adjacent à un usage du groupe "Habitation (H)", la distance ci-haut décrite est augmentée à dix mètres (10 m).

La superficie maximum de l'aire délimitée par le mur est de cinquante mètres carrés (50 m²).

9.1.10 ALLÉE D'ATTENTE POUR UN LAVE-AUTO

Tout lave-auto doit être pourvu d'un espace suffisamment grand pour stationner cinq (5) automobiles en file d'attente à raison d'une case de trois mètres (3 m) par six mètres soixante-dix (6,70 m) par automobile.

9.2 USAGES PARTICULIERS AUTORISÉS DANS UNE ZONE

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les usages particuliers suivants sont autorisés dans la zone :

- a) les établissements à caractère érotique;
- b) les établissements dans lesquels, comme usage principal ou complémentaire, sont présentés des spectacles à caractère érotique ou sont rendus des services (tels que sans limitation, la fourniture de repas, aliments ou boissons) comportant ou accompagnés de gestes ou de tenues à caractère érotique;
- c) les établissements autres que les salles de cinéma dans lesquels, comme usage principal ou complémentaire, sont projetés des films à caractère érotique;
- d) les établissements dans lesquels, comme usage principal ou complémentaire, sont vendus des objets érotiques.
- e) Tous les usages autres que ceux gérés par la MRC et ceux autorisés ailleurs dans la municipalité.

9.3 DISPOSITION QUANT À L'AUTORISATION D'UN GARAGE PRIVÉ EN COUR AVANT

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, un garage privé détaché est autorisé dans la cour avant lorsque le terrain possède une profondeur minimum de cinquante mètres (50 m). De plus, le garage privé devra respecter la marge avant prescrite pour le bâtiment principal.

9.4 DISPOSITION QUANT AUX USAGES CIRQUES, CARNAVALS ET AUTRES USAGES TEMPORAIRES DE RÉCRÉATION COMMERCIALE

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les usages cirques, carnivals et autres usages temporaires de récréation commerciale sont autorisés pour une période n'excédant pas quinze (15) jours. Tous cirques, carnivals et autres usages temporaires de récréation commerciale doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

9.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les articles suivants s'appliquent exclusivement aux territoires compris à l'intérieur d'une zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

9.5.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Règlement n° 480

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues par des formules qui conjuguent sept (7) paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Malgré le premier alinéa, à l'intérieur de la zone agricole permanente, une distance séparatrice minimale de 25 m s'applique entre une maison d'habitation et une installation d'élevage comportant 10 unités animales ou moins, lorsque cette installation d'élevage est située sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation. Si la distance obtenue par l'application du premier alinéa est supérieure à 25 m, la plus sévère des deux normes s'applique.

Ces paramètres sont les suivants :

- 1 le paramètre A est le nombre d'unités animales; on l'établit à l'aide du tableau de l'annexe D qui permet son calcul;
- 2 le paramètre B est celui des distances de base; ce tableau est montré à l'annexe E; selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante;
- 3 le paramètre C est celui de la charge d'odeur; le tableau de l'annexe F présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;
- 4 le paramètre D correspond au type de fumier; ce tableau est montré à l'annexe G;
- 5 le paramètre E est celui du type de projet; selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante, le tableau de l'annexe H présente les valeurs à utiliser; on constate qu'un accroissement de 226 unités animales et plus est assimilé à un nouveau projet;
- 6 le paramètre F est le facteur d'atténuation; ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée; l'annexe I indique quelques valeurs; mais au fur et à mesure que de nouveaux modes de gestion systémiques, de nouveaux équipements ou nouvelles techniques seront validés, il y aura lieu que leur accréditation précise le facteur d'atténuation qui lui est reconnu; ces valeurs pourront enrichir le tableau; le fait d'accorder beaucoup d'importance à ce facteur sera un puissant incitatif à l'utilisation des innovations disponibles;
- 7 le paramètre G est le facteur d'usage; il est fonction du type d'unité de voisinage considéré; pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi :
 - a) pour un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 1,0$;
 - b) pour une maison d'habitation, $G = 0,5$;
 - c) pour un périmètre d'urbanisation, excluant la zone I1, $G = 1,5$.

9.5.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE
Règlement n° 480

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

| Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------|------------------------------------------------------|
| Capacité² d'entreposage | Distances séparatrices (m) | | |
| (m³) | Maison d'habitation | Immeuble protégé | Périmètre d'urbanisation, excluant la zone I1 |
| 1 000 | 148 | 295 | 443 |
| 2 000 | 184 | 367 | 550 |
| 3 000 | 208 | 416 | 624 |
| 4 000 | 228 | 456 | 684 |
| 5 000 | 245 | 489 | 734 |
| 6 000 | 259 | 517 | 776 |
| 7 000 | 272 | 543 | 815 |
| 8 000 | 283 | 566 | 849 |
| 9 000 | 294 | 588 | 882 |
| 10 000 | 304 | 607 | 911 |

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

9.5.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME Règlement n° 480

L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit :

| Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme ³ | | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| T Y P E | Mode d'épandage | | Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, excluant la zone I1 ou d'un immeuble protégé (m) | |
| | | | 15 juin au 15 août | Autres temps |
| L I S I E R | aéroaspersion | citerne lisier laissé en surface plus de 24 h | 75 | 25 |
| | | citerne lisier incorporé en moins de 24 h | 25 | X |
| | aspersion | par rampe | 25 | X |
| | | par pendillard | X | X |
| | incorporation simultanée | | X | X |
| F U M I E R | frais, laissé en surface plus de 24 h | | 75 | X |
| | frais, incorporé en moins de 24 h | | X | X |
| | compost désodorisé | | X | X |

³ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

9.5.4 RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE

Règlement n° 480

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité locale devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

9.5.5 ACCROISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Règlement n° 480

Une installation d'élevage dérogatoire aux normes de distances séparatrices peut être agrandie dans les cas et aux conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

9.6 NORMES RELATIVES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGES D'ODEUR

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les articles suivants s'appliquent exclusivement aux territoires compris à l'intérieur d'une zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

9.6.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FINS DE PROHIBER LES ÉLEVAGES DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT À L'INTÉRIEUR DE CERTAINS TERRITOIRES

9.6.1.1 TERRITOIRES VISÉS

Règlement n° 480

Les articles 9.6.1.2 et 9.6.1.3 s'appliquent à l'intérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte « Élevages à forte charge d'odeur; Territoire prohibé » jointe à l'annexe J faisant partie intégrante du présent règlement de zonage.

Les territoires prohibés correspondent à une superficie délimitée par un rayon de 1,5 kilomètre autour du périmètre urbain et d'un kilomètre autour des îlots déstructurés, secteurs de villégiature et immeubles protégés à statut particulier.

9.6.1.2 PROHIBITION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est prohibé.

9.6.1.3 AUTORISATION D'AGRANDIR UNE INSTALLATION OU UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE DE PORCS OU DE VEAUX DE LAIT EXISTANTE EN RESPECTANT CERTAINES CONDITIONS

Règlement n° 480

L'agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait existante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est autorisé en respectant les conditions suivantes :

1. cet agrandissement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain supportant l'installation ou l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait, tel qu'il existait avant le 23 octobre 2007;
2. cet agrandissement doit respecter un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 23 octobre 2007.

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 214 relatif au contrôle intérimaire visant à prohiber et régir les élevages à forte charge d'odeur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vue d'une modification au règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération* (règlement 214), le 23 octobre 2007, est régi par les dispositions du règlement de zonage.

9.6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FINS DE RÉGIR LES ÉLEVAGES DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT À L'EXTÉRIEUR DES TERRITOIRES PROHIBÉS

9.6.2.1 TERRITOIRES VISÉS

Règlement n° 480

Les articles 9.6.2.2 à 9.6.2.4 s'appliquent à l'extérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte « Élevages à forte charge d'odeur; Territoire prohibé » jointe à l'annexe j faisant partie intégrante du présent règlement de zonage.

9.6.2.2 INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT AUTORISÉES

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est autorisé.

9.6.2.3 DISTANCE MINIMALE ENTRE CHAQUE UNITÉ D'ÉLEVAGE DE PORCS

Toute unité d'élevage de porcs doit être située à une distance minimale de 1000 mètres d'une autre unité d'élevage de porcs.

9.6.2.4 AUTORISATION D'AGRANDIR, DE MODIFIER, DE TRANSFORMER OU DE RÉAMÉNAGER UNE INSTALLATION OU UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE EXISTANTE, AVEC AJOUT OU INTRODUCTION DE PORCS OU DE VEAUX DE LAIT

Règlement n° 480

L'agrandissement, la modification, la transformation ou le réaménagement d'une installation ou d'une unité d'élevage existante avant le 23 octobre 2007, avec ajout ou introduction de porcs ou de veaux de lait, est autorisé et doit être effectué en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cet agrandissement, modification, transformation ou réaménagement.

L'article 9.6.2.3 ne s'applique pas dans le cas d'un agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs existante avant le 23 octobre 2007.

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214, le 23 octobre 2007, est régi par les articles 8.2 et suivants du présent règlement.

9.6.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FINS DE RÉGIR LES ÉLEVAGES DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMPRIS À L'INTÉRIEUR

D'UNE ZONE AGRICOLE ÉTABLIE PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

9.6.3.1 DISTANCE MINIMALE D'UNE MAISON D'HABITATION **Règlement n° 480**

Dans toutes les zones agricoles de la municipalité du Canton de Ham-Nord, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de toute maison d'habitation. Cette distance est obtenue par l'application des articles 9.6 et suivants ayant trait aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole.

Le Conseil peut exiger une distance différente de celle établie précédemment lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs, par application de l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, premier alinéa, paragraphe 3°.

La municipalité peut également exiger des mesures additionnelles d'atténuation des odeurs prévues à l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs.

9.6.3.2 DISTANCE MINIMALE D'UN CHEMIN PUBLIC **Règlement n° 480**

Dans toutes les zones agricoles de la municipalité du Canton de Ham-Nord, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de tout chemin public. Cette distance est établie de la façon suivante : le nombre le plus élevé entre 300 ou le nombre total d'unités animales de l'installation ou de l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait.

Malgré le premier alinéa, dans les territoires où les élevages de porcs ou de veaux de lait sont autorisés, la municipalité peut permettre l'agrandissement d'une unité d'élevage dérogatoire au premier alinéa, aux conditions suivantes :

- L'installation d'élevage était existante le 23 octobre 2007;
- L'agrandissement n'a pas pour effet de rapprocher l'unité d'élevage du chemin public plus qu'elle ne l'est déjà;
- Il est impossible d'agrandir l'unité d'élevage en respectant la distance minimale prévue au premier alinéa du présent article.

Le Conseil peut exiger une distance différente de celle établie précédemment lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs, par application de l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, premier alinéa, paragraphe 3°.

9.6.3.3 RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DE PORCS OU DE VEAUX DE LAIT DÉTRUITE À LA SUITE D'UN INCENDIE OU DE QUELQUE AUTRE CAUSE **Règlement n° 480**

Dans toutes les zones agricoles de la municipalité du Canton de Ham-Nord, la reconstruction ou la réfection de toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque

autre cause, doit être effectuée en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection et doit notamment respecter les dispositions du présent règlement.

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis, suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214, le 23 octobre 2007, est régie par les articles du chapitre 8 du présent règlement.

De même, l'usage dérogatoire protégé par droits acquis d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de temps déterminée par les articles 8.1 et suivants du présent règlement.

9.7 ÉOLIENNES

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les éoliennes sont autorisées dans la zone aux conditions suivantes :

- a) Une éolienne doit servir à alimenter en énergie le bâtiment principal sur le terrain sur lequel elle est installée;
- b) Une seule éolienne est autorisée par terrain;
- c) Une éolienne est autorisée seulement dans la cours arrière;
- d) La hauteur maximale autorisée est de seize mètres (16 m);
- e) La distance minimale entre une éolienne et un bâtiment principal doit être plus grande ou égale à la hauteur de l'éolienne. Cette distance est mesurée à partir de l'extrémité d'une palme de son point le plus rapproché de ce bâtiment principal jusqu'au bâtiment principal ;
- f) La distance minimale entre une éolienne et un bâtiment accessoire est de quatre mètres (4 m). Cette distance est mesurée à partir de l'extrémité d'une palme de son point le plus rapproché de ce bâtiment accessoire jusqu'au bâtiment accessoire ;
- g) La distance minimum entre une ligne de lot et une éolienne doit être plus grande ou égale à la hauteur de l'éolienne. Cette distance est mesurée à partir de l'extrémité d'une palme de son point le plus rapproché de cette ligne de lot jusqu'à cette ligne de lot ;
- h) L'implantation des fils électriques entre l'éolienne et le bâtiment principal doit être souterraine;
- i) Dans le cas où une éolienne n'est plus utilisée, celle-ci doit être enlevée et le site doit être remis à l'état naturel dans un délai de douze (12) mois.

9.8 DISPOSITIONS CONCERNANT LES HABITATIONS EN ZONE AGRICOLE (A) et AGROFORESTIÈRES (AF)

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les habitations sont permises exclusivement dans les cas suivants :

- a) Dans le cas et aux conditions prévues à la décision 353225 émise le 4 août 2009;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*;

- c) Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant la date de la présente décision;
- e) Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - Pour déplacer, sur la même propriété foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.

9.9 DISPOSITIONS CONCERNANT LES HABITATIONS SUR DES LOTS DE QUATRE (4) HECTARES OU PLUS **Règlement n° 480**

Lorsque qu'indiqué à la grille des usages et des normes, l'implantation d'une habitation unifamiliale isolée et d'une maison mobile est assujettie à l'ensemble des dispositions suivantes :

- a) pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricole*;
- b) pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*;
- c) pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 4 août 2009;
- d) pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à savoir :
 - i. Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - ii. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.

- e) une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile sur une superficie de 3 000 m², ou 4 000 m² en bordure d'un plan d'eau, sur une unité foncière vacante de 4 hectares ou plus pour la zone AF3, tel que publié au registre foncier depuis le 20 juin 2007.
- f) une habitation unifamiliale isolée implantée sur un terrain possédant une superficie minimale de 4 hectares ou plus pour la zone AF3, si toutes les conditions suivantes sont respectées :
 - i. la construction doit consister en une habitation unifamiliale isolée répondant aux conditions énoncées dans la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec portant le numéro de dossier 353225;
 - ii. la construction doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, ou celui faisant office de point de référence, en basant les calculs pour 225 unités animales minimales ou pour le nombre du certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur, le tout selon le tableau suivant :

| Type de production | Unités animales | Distance minimale requise (m) |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Bovine | jusqu'à 225 | 150 |
| Bovine (engraissement) | jusqu'à 400 | 182 |
| Laitière | jusqu'à 225 | 132 |
| Porcine (maternité) | jusqu'à 225 | 236 |
| Porcine (engraissement) | jusqu'à 599 | 322 |
| Porcine (maternité et engraissement) | jusqu'à 330 | 267 |
| Poulet | jusqu'à 225 | 236 |
| Autres productions | Distances prévues à l'article 9.5 du présent règlement de zonage pour 225 unités animales | 150 |

- iii. À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage jusqu'à 599 unités animales;
- iv. la construction doit respecter une marge de recul latérale de 30 m minimum par rapport à une ligne de propriété non résidentielle;
- v. la construction doit respecter une distance minimale de 75 m par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.; cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences tel que prévu à l'article 9.5 du présent règlement de zonage;
- vi. l'implantation d'un puits visant à desservir la construction doit respecter une distance minimale de 300 m d'un champ cultivé au sens du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3); cette distance minimale de 300 m ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au *Règlement sur les exploitations agricoles* (R.R.Q., c. Q-2, r.11.1) et au *Règlement sur le captage des*

eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3).

9.10 DISPOSITIONS CONCERNANT LES HABITATIONS SUR DES LOTS DE VINGT (20) HECTARES OU PLUS
Règlement n° 480

Lorsque qu'indiqué à la grille des usages et des normes, l'implantation d'une habitation unifamiliale isolée et d'une maison mobile est assujettie à l'ensemble des dispositions suivantes :

- a) pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricole*;
- b) pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*;
- c) pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 4 août 2009;
- d) pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à savoir :
 - i. Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - ii. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.
- e) une habitation unifamiliale isolée sur une superficie de 3 000 m², ou 4 000 m² en bordure d'un plan d'eau, sur une unité foncière vacante de 20 hectares ou plus pour les zones AF1, AF2, AF4, AF5, AF6, AF7, AF8 et AF9, tel que publié au registre foncier depuis le 20 juin 2007;.
- f) une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile implantée sur un terrain possédant une superficie minimale de 20 hectares ou plus pour les zones AF1, AF2, AF4, AF5, AF6, AF7, AF8 et AF9, si toutes les conditions suivantes sont respectées,:

Règlement n°528

- i. la construction doit consister en une habitation unifamiliale isolée répondant aux conditions énoncées dans la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec portant le numéro de dossier 353225;

- ii. la construction doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, ou celui faisant office de point de référence, en basant les calculs pour 225 unités animales minimales ou pour le nombre du certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur, le tout selon le tableau suivant :

| Type de production | Unités animales | Distance minimale requise (m) |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Bovine | jusqu'à 225 | 150 |
| Bovine (engraissement) | jusqu'à 400 | 182 |
| Laitière | jusqu'à 225 | 132 |
| Porcine (maternité) | jusqu'à 225 | 236 |
| Porcine (engraissement) | jusqu'à 599 | 322 |
| Porcine (maternité et engraissement) | jusqu'à 330 | 267 |
| Poulet | jusqu'à 225 | 236 |
| Autres productions | Distances prévues à l'article 9.5 du présent règlement de zonage pour 225 unités animales | 150 |

- iii. À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage jusqu'à 599 unités animales;
- iv. la construction doit respecter une marge de recul latérale de 30 m minimum par rapport à une ligne de propriété non résidentielle;
- v. la construction doit respecter une distance minimale de 75 m par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.; cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des

fumiers à proximité des résidences tel que prévu à l'article 9.5 du présent règlement de zonage;

- vi. l'implantation d'un puits visant à desservir la construction doit respecter une distance minimale de 300 m d'un champ cultivé au sens du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3); cette distance minimale de 300 m ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au *Règlement sur les exploitations agricoles* (R.R.Q., c. Q-2, r.11.1) et au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3).

9.11 DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE OU L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX DE FERME (FERMETTES) Règlement n° 480

Abrogé.

9.12 DISPOSITIONS CONCERNANT LES PHASES DE DÉVELOPPEMENT

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, le développement des espaces vacants à l'intérieur des zones concernées doit respecter les différentes séquences selon le cas :

1. « PHASE 1 » : zone d'aménagement prioritaire correspondant à la partie de territoire urbanisée ou devant être urbanisée en premier;
2. « PHASE 2 » : zone d'aménagement prioritaire correspondant à la partie de territoire devant être urbanisée en deuxième lieu, lorsque la phase 1 est construite à quatre-vingt pourcent (80%);
3. « PHASE 3 » : zone d'aménagement prioritaire correspondant à la partie de territoire devant être urbanisée en troisième lieu, lorsque la phase 2 est construite à quatre-vingt pourcent (80%).

9.13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FERMES D'AGRÉMENT DANS LES ZONES AGRORÉSIDENTIELLES « AR » Règlement n° 480

Le présent article s'applique exclusivement aux zones « AR1, AR2, AR3, AR4 et AR5 » comprises à l'intérieur de la zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Fermes d'agrément

Les fermes d'agrément sont autorisées uniquement comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives.

Types d'élevages prohibés

Les élevages suivants sont interdits comme ferme d'agrément :

- A. L'élevage de suidés, à l'exception des cochons miniatures;
- B. L'élevage de veaux de lait;
- C. L'élevage d'animaux élevés pour leur fourrure, à l'exception des lapins;
- D. Les piscicultures;

E. L'élevage de chiens et de chats.

Unités animales d'agrément

Pour le calcul du nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisé par terrain, le nombre d'animaux est calculé par unité animale d'agrément (UAA). Le tableau suivant indique le nombre d'animaux correspondant à 1 UAA.

| UNITÉS ANIMALES D'AGRÉMENT | |
|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Type d'animaux | Nombre d'animaux équivalant à 1 unité animale d'agrément (UAA) |
| Cheval, lama, âne, alpaga, cerf | 3 |
| Poules, dindes, faisans, autres oiseaux | 7 |
| Bœuf, vache | 1 |
| Moutons, chèvres | 4 |
| Lapins, autres petits rongeurs | 15 |
| Autres animaux, poids supérieur à 100 kg | 1 |
| Autres animaux, poids entre 10 kg et 100 kg | 4 |
| Autres animaux, poids inférieur à 10 kg | 7 |

Nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisées par terrain

Le nombre d'unités animales d'agrément autorisées varie selon la superficie du terrain, tel que décrit au tableau suivant :

| Superficie du terrain | Nombre d'UAA autorisé |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 5 000 mètres carrés à 7 500 m ² | 1 |
| 7 501 mètres carrés à 1 ha | 2 |
| Plus de 1 ha* | 3 |
| *1 UAA supplémentaire peut être ajoutée pour chaque 5 000 m ² de terrain supplémentaire, toutefois, le total ne peut excéder 5 UAA. | |

Enclos et pâturage

Quiconque garde ou élève des animaux dans une ferme d'agrément est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos, si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment d'élevage. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau et aux rues.

L'emploi de fils de fer barbelés ou de clôtures électrifiées est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice.

Gestion des fumiers

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements édictés en vertu de cette loi.

Obligation d'un bâtiment

Tous les animaux doivent être logés dans un bâtiment.

Sur un terrain de 5 000 à 7 500 m², la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 40 m².

Sur un terrain de 7 501 m² à 1 ha, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 80 m².

Sur un terrain de plus de 1 ha, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 120 m². Toutefois, 30 m² peuvent être ajoutés à ce maximum pour chaque 5 000 m² de superficie de terrain supplémentaire.

La hauteur maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 8 m, cependant, elle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

Les matériaux de revêtements autorisés pour les fermes d'agrément correspondent aux mêmes matériaux autorisés qu'une résidence.

Implantation

Toute construction ou bâtiment relié à l'élevage doit être situé en cour arrière ou latérale.

Toute construction ou bâtiment relié à l'élevage d'animaux doit être situé à au moins 6 m d'une ligne arrière ou latérale de terrain et à au moins 15 m d'une ligne avant.

Distances séparatrices

Les normes de distances séparatrices prévues aux articles 9.5 et les suivants du présent règlement s'appliquent aux fermes d'agrément. Pour l'application des distances séparatrices aux fermes d'agrément, 1 unité animale d'agrément équivaut à 1 unité animale pour le paramètre A.

9.14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES « A » ET AGROFORESTIÈRES « AF » **Règlement n 480**

Dans les zones agricoles « A » et agroforestières « AF », les activités de transformation et de vente de produits agricoles sont autorisées, en usage complémentaire à l'agriculture, aux conditions suivantes :

- Les activités ont lieu sur le terrain de l'exploitation agricole;
- Les produits agricoles proviennent à plus de 50 % de l'exploitation agricole sur laquelle ont lieu les activités de transformation ou de vente;
- Les activités sont réalisées par un producteur au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*.

9.15 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE INDUSTRIELLE (I1) **Règlement n° 480**

Dans la zone industrielle « I1 », une zone tampon est requise dans les limites d'un terrain où est exercé un nouvel usage ou une nouvelle construction lorsque le terrain est adjacent aux zones « H5 et H7 ».

La zone tampon peut être composée d'une clôture, d'un muret, d'une haie, d'un alignement d'arbres ou d'arbrisseaux, d'un écran végétal ou d'un boisé naturel répondant aux conditions suivantes :

1) Clôture ou muret

- la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1 m et une hauteur maximale de 1,20 m en cour avant;
- la clôture doit avoir une hauteur minimale de 2 m et une hauteur maximale de 2,50 m en cour latérale ou arrière;
- la clôture doit être opaque à 80 % minimum;
- la clôture ou le muret doit être d'un des types suivants :
 - une clôture ajourée en PVC ou en bois faite de planches verticales d'une largeur d'au moins 100 mm et séparées d'une distance d'au plus 30 mm peinturée ou teinte; ou
 - une clôture pleine, en panneaux d'acier prépeint; ou
 - une clôture ou un muret constitué d'éléments de maçonnerie; ou
 - une clôture de mailles doublée d'un matériel pouvant la rendre opaque.

2) Haie ou alignement d'arbres ou d'arbrisseaux

- la haie doit être une haie dense de cèdres d'une hauteur minimale lors de la plantation de 1,2 m dans la cour; ou
- l'alignement d'arbres doit être constitué d'arbres de calibre de 50 mm ou d'arbrisseaux et avoir une hauteur minimale de 1 m lors de la plantation.

3) Écran végétal

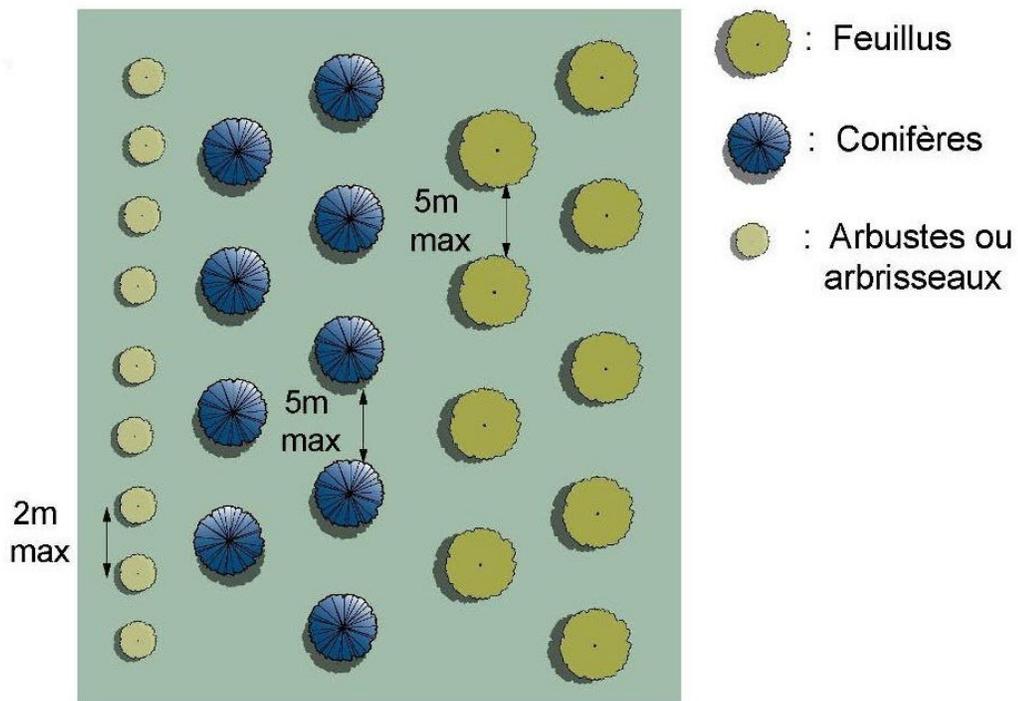
L'écran végétal doit avoir une profondeur de 6 m minimum. L'écran végétal doit être conçu comme suit :

- il doit y avoir une composition d'un tiers d'arbres feuillus à grand développement, un tiers de conifères à grand développement, un tiers d'arbustes;
- les arbres feuillus à grand développement doivent être de calibre 50 mm et avoir une hauteur minimale de 1,5 m lors de la plantation. Ils doivent être plantés à maximum 5 m l'un de l'autre;
- les conifères à grand développement doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m lors de la plantation. Ils doivent être plantés à maximum 5 m l'un de l'autre;
- les arbustes ou arbrisseaux doivent être plantés à maximum 2 m l'un de l'autre;
- les arbres et arbustes doivent être plantés en quinconce.

4) Boisé naturel

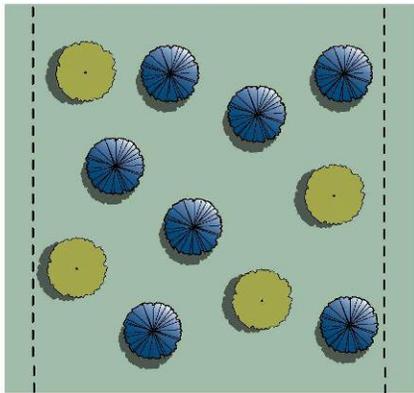
Le boisé naturel doit avoir une profondeur minimum de 6 m s'il est composé de plus de 30 % de conifères à grand développement ou une profondeur minimum de 10 m s'il est composé de moins de 30 % de conifères à grand développement. Lorsque le boisé naturel est dénudé par endroits, une nouvelle plantation devra être effectuée en suivant les exigences de l'écran végétal.

Écran protecteur : Écran végétal



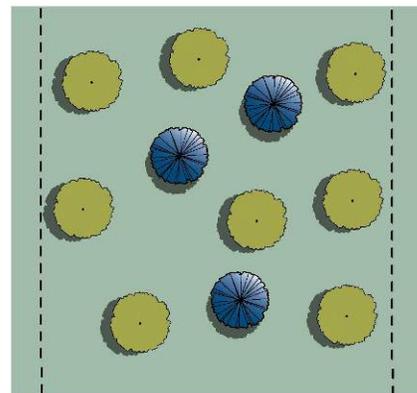
Écran protecteur : Boisé naturel

Plus de 30% de conifères
à grand développement

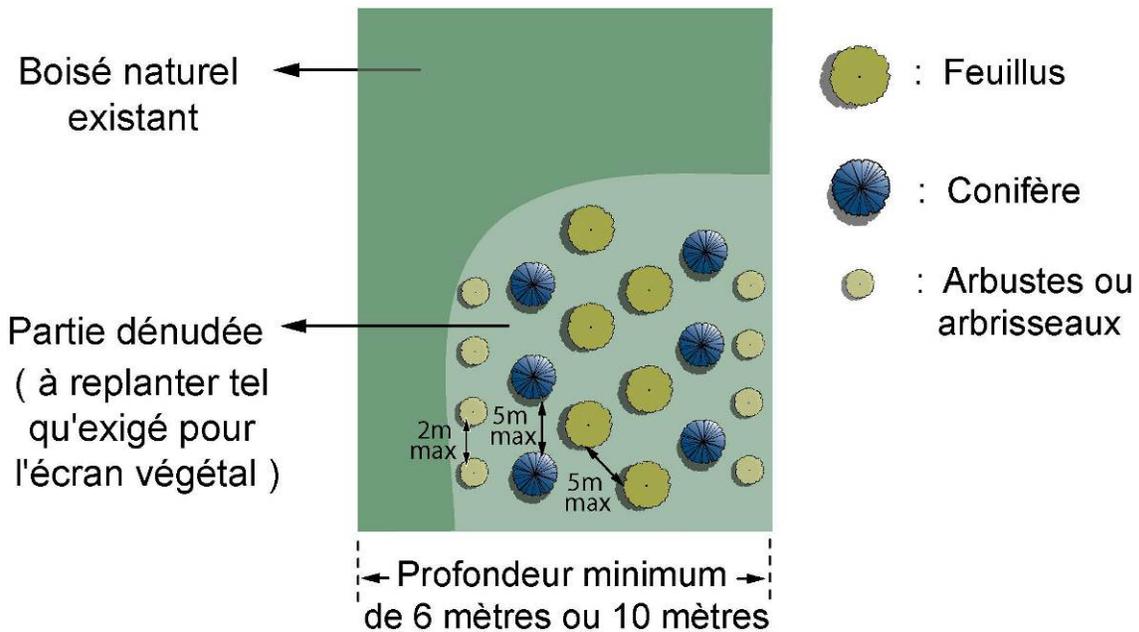


Profondeur minimum
de 6 mètres

30% et moins de conifères
à grand développement



Profondeur minimum
de 10 mètres



**9.16 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN LOGEMENT INTER-
GÉNÉRATIONNEL**

Règlement n° 496

Pour tout bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale (h1) » de type isolé, il est permis d'aménager un (1) logement complémentaire de type intergénérationnel dans l'habitation aux conditions spécifiques suivantes :

- a) Le logement intergénérationnel doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;
- b) Le logement intergénérationnel doit contenir au plus 2 chambres à coucher;
- c) Il doit avoir un lien à l'intérieur du bâtiment entre le logement intergénérationnel et le logement principal (une porte, un corridor, une pièce, etc.);
- d) La superficie de plancher du logement intergénérationnel peut occuper au maximum 40 % de la superficie de plancher;
- e) Le logement intergénérationnel doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité ou le gaz naturel que celle du logement principal;
- f) Le logement intergénérationnel doit avoir la même adresse que le logement principal;
- g) L'ajout d'un logement intergénérationnel peut modifier l'allure extérieure du bâtiment principal, cependant, celui-ci doit conserver l'apparence d'une habitation unifamiliale isolée (aucune entrée supplémentaire n'est autorisée en façade avant pour le logement intergénérationnel);
- h) Un espace de stationnement doit être prévu pour le logement intergénérationnel.

CHAPITRE 10 : INDEX TERMINOLOGIQUE

A

| | |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ABRI D'AUTO | Construction reliée ou non à un bâtiment principal formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur au moins deux (2) côtés et destinée à abriter un véhicule automobile. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins de ce règlement. |
| ABRI D'AUTO TEMPORAIRE | Structure amovible fermée sur au moins deux (2) côtés faits matériaux autorisés par ce règlement et destinée à abriter un véhicule automobile de façon temporaire seulement. |
| AGRANDISSEMENT | Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toutes constructions. |
| AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE Règlement n° 480 | Abrogé. |
| AGRANDISSEMENT D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE Règlement n° 480 | Le fait d'ajouter une installation d'élevage à l'intérieur d'une unité d'élevage. |
| AGRICULTURE : | La culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et l'utilisation du sol à des fins sylvicoles. |
| AGROUTOURISME Règlement n° 480 | Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur le terrain d'une exploitation agricole. Pour être considérée comme complémentaire à l'agriculture, une activité d'agrotourisme doit être en lien avec les activités agricoles ou forestières exercées sur les lieux et les mettre en valeur. |
| AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE Règlement n° 480 | Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où est gardée périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire. |
| APPAREIL D'AMUSEMENT | Jeu électronique et électromagnétique actionné au moyen d'une pièce de monnaie ou par un droit de jeu obtenu moyennant le paiement d'une somme d'argent. |
| APPAREIL DE MÉCANIQUE | Tout appareil de climatisation, de ventilation ou de mécanique du bâtiment, alimenté par une source d'énergie. |

| | |
|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ARBRE | Tout végétaux dont le tronc a un diamètre d'au moins soixante-quinze millimètres (75 mm) mesuré à une hauteur d'un mètre quarante (1,40 m) du sol. |
| ARCHIDÔME Règlement n° 480 | Bâtiment dont la forme est similaire à un dôme ou un demi-cylindre, mais comportant des arrêtes. |
| ATELIER DE FABRICATION Règlement n° 480 | Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins de fabrication de produits divers ou à des fins d'entreposage en général, à l'intérieur d'un bâtiment possédant une superficie maximale au sol de 112 m ² . |
| AUVENT | Abri supporté par un cadre, en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine. |
| AVANT-TOIT | Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur. |

B

| | |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| BALCON | Plate-forme en saillie sur un mur de bâtiment qui communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comportant pas d'escalier extérieur. |
| BÂTIMENT | Construction ayant, parachevé ou non, un toit supporté par des colonnes et des murs, quelque'en soit l'usage et servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose. |
| BÂTIMENT ANNEXE | Bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier. Un garage privé attenant au bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe mais comme une partie du bâtiment principal. |
| BÂTIMENT ACCESSOIRE | Bâtiment autre que le bâtiment principal construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usage(s) accessoire(s). |
| BÂTIMENT CONTIGU (EN RANGÉE) | Bâtiment principal réuni à au moins deux (2) autres, composant un ensemble d'au moins trois (3) bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct. |
| BÂTIMENT ISOLÉ | Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal. |
| BÂTIMENT JUMELÉ | Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct. |
| BÂTIMENT PRINCIPAL | Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux et complémentaires sur un terrain. |
| BÂTIMENT TEMPORAIRE | Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée. |

C

| | |
|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CAVE | Partie d'un bâtiment, partiellement souterrain situé sous le rez-de-chaussée. Sa hauteur (du plancher au plafond fini), est inférieure à deux mètres (2 m) et ne peut servir de logement. |
| CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE | Espace libre entre le sol et le plancher d'une maison mobile et permettant d'avoir accès aux raccordements des services publics. |
| CENTRE COMMERCIAL | Un regroupement d'au moins cinq (5) établissements, à vocation de commerce de détail et de service conçu comme un ensemble, aménagé en harmonie, fournissant des facilités de stationnement autonome ou autres commodités sur le site et dont la planification est d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples. |
| CHAMBRE D'HÔTE | Usage complémentaire à une habitation comprenant la location d'un maximum de trois (3) chambres meublées à une clientèle de passage à qui l'on peut servir le petit déjeuner. |
| CHALET | Habitation unifamiliale utilisée de façon saisonnière. |
| CHEMIN FORESTIER | Un chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois d'un lieu d'entreposage jusqu'à un chemin public. |
| CHEMIN PUBLIC | Voie destinée à la circulation automobile et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports. |
| CIMETIÈRE D'AUTOS | Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules hors d'état de servir ou de fonctionner, ou destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier. |
| COMMERCES ET SERVICES Règlement n° 480 | Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins commerciales et de services, comprenant notamment les établissements de vente au détail et en gros, les établissements de services de tout genre à l'exception des services publics. |
| CONSTRUCTION | Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Une maison mobile est considérée comme une construction. |
| CONSTRUCTION PRINCIPALE | Bâtiment ou ouvrage qui, sur un terrain ou un lot, détermine l'usage principal qui est fait de ce terrain ou un lot. |
| CORDE DE BOIS | Pièces de bois provenant d'arbres tronçonnés et empilées l'une sur l'autre de façon ordonnée dont le volume est de trois virgule soixante-deux mètres cube (3,62 m ³). |
| CORDELLE DE BOIS | Pièces de bois provenant d'arbres tronçonnés et empilées l'une sur |

| | |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <p>l'autre de façon ordonnée dont le volume est de un virgule vingt mètre cube (1,20 m³).</p> |
| <p>COTES D'INONDATION DE RÉCURRENCE</p> | <p>Élévation moyenne du terrain ou du sol pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.</p> |
| <p>COULOIR RIVERIN</p> | <p>Une bande de terre qui borde tous les lacs et cours d'eau naturels, a débit régulier ou intermittent et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de cette bande se mesure horizontalement. Elle possède trois cent mètres (300 m) en bordure d'un lac et cent mètres (100 m) en bordure d'un cours d'eau.</p> |
| <p>COUR ARRIÈRE</p> | <p>Espace généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé.</p> <p>La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal (la façon de délimiter la cour est représentée dans les schémas des cours).</p> |
| <p>COUR AVANT</p> | <p>Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'avant d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.</p> <p>La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) de façade du bâtiment principal (la façon de délimiter la cour est représentée dans les schémas des cours).</p> |
| <p>COUR LATÉRALE</p> | <p>Espace, généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.</p> <p>La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal (la façon de délimiter la cour est représentée dans les schémas des cours).</p> |
| <p>COURONNE DE LA RUE</p> | <p>Point le plus élevé de la surface pavée de la rue</p> |

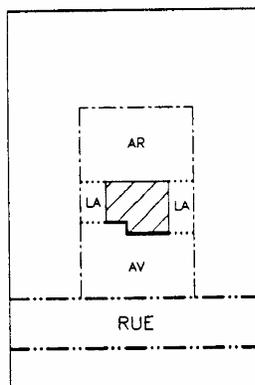
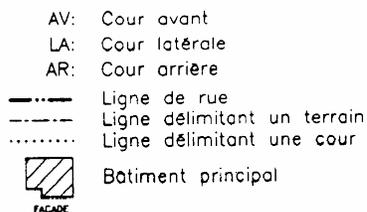
COURS D'EAU
Règlement n° 480

Tout cours d'eau sur lequel la MRC a compétence en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, soit tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

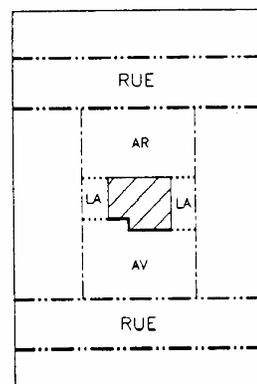
1. de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
2. d'un fossé de voie publique ou privée;
3. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
4. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - i) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - j) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - k) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

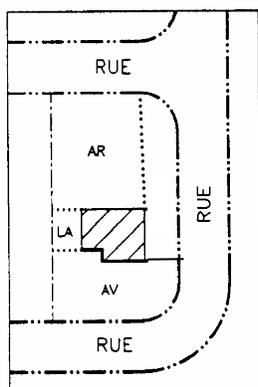
SCHÉMA DES COURS



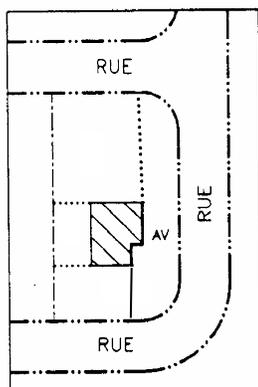
1. TERRAIN INTERIEUR



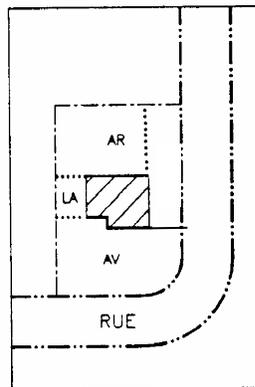
2. TERRAIN INTERIEUR
TRANSVERSAL



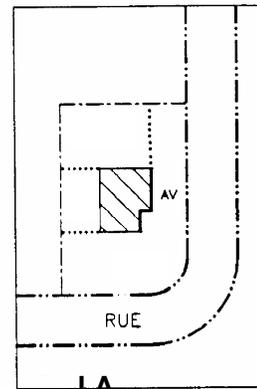
3. a) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL



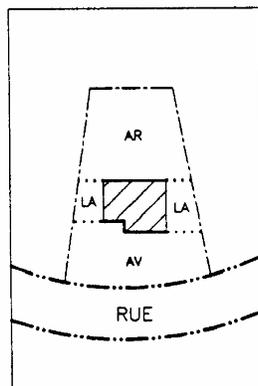
3. b) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL



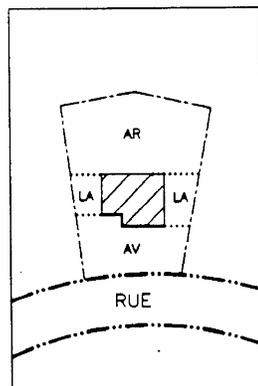
4. a) TERRAIN D'ANGLE



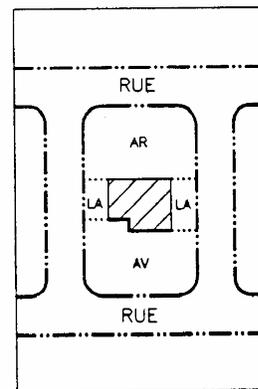
4. b) TERRAIN D'ANGLE



5. TERRAIN INTERIEUR
SITUE A L'INTERIEUR
D'UNE COURBE



6. TERRAIN INTERIEUR
SITUE A L'EXTERIEUR
D'UNE COURBE



7. a) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL

D

| | |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DÉBLAI | Décapage du sol arable et tout travail effectué dans le but de rabaisser le niveau d'une partie ou de l'ensemble du terrain. |
| DÉBOISEMENT | l'abattage ou la récolte de plus de 40 % du volume de bois commercial uniformément réparti par période de 10 ans et incluant les chemins de débardage. |
| DÉPANNEUR | Établissement de vente au détail de produits divers tels des journaux, des périodiques, du tabac, du vin, de la bière et des denrées alimentaires. |

E

| | |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| EMPRISE | Terrain réservé à l'implantation d'une voie de circulation, d'une voie de communication ou d'un service d'utilité publique. |
| ENSEIGNE | <p>Le mot "enseigne" désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole, fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires :</p> <ul style="list-style-type: none">a) qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;b) qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir;c) et qui est installée à l'extérieur d'un bâtiment. |
| ENSEIGNE À ÉCLATS | Une enseigne à éclats est celle dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes de fanions ou de drapeaux. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température et tout dispositif permettant les messages interchangeables. |
| ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE | Enseigne attirant l'attention sur au moins deux (2) entreprises, services ou divertissements. |
| ENSEIGNE D'IDENTIFICATION | Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit. |
| ENSEIGNE DIRECTIONNELLE | Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. |
| ENSEIGNE LUMINEUSE | Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente) soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. |
| ENSEIGNE PROJETANTE | Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci. |
| ENSEIGNE ROTATIVE | Une enseigne qui tourne sur un angle de trois cent soixante degrés (360°). |

| | |
|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ENSEIGNE TEMPORAIRE | Une enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre. Cette enseigne annonce un événement spécial limité dans le temps. |
| ENTREPOSAGE | Dépôt de marchandise, d'objet et de matériau. |
| ENTREPÔT | Bâtiment ouvert ou fermé servant de lieu de dépôt d'objet, de marchandise et de matériau. |
| ÉOLIENNE | Pour les fins de l'application du présent règlement, une éolienne est un ouvrage de 16 mètres et moins de hauteur mesuré depuis le niveau du sol jusqu'à la nacelle et servant à la production d'énergie électrique qui est produite à partir de la ressource «vent». Une éolienne comprend également l'infrastructure complémentaire à la production électrique. |
| ÉRABLIÈRE Règlement n° 480 | Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de 2 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles à l'échelle 1 : 20 000; dans le cas d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière. |
| ESCALIER EXTÉRIEUR | Escalier, autre qu'un escalier servant d'issue de secours, situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment. |
| ESCALIER INTÉRIEUR | Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte. |
| ESPACE DE CHARGEMENT | Espace hors-rue, contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement et le déchargement de marchandises, d'objets et de matériaux. |
| ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL | Local où s'exerce une activité à caractère commercial ou de service dont la superficie occupée est clairement délimitée par des murs et une entrée privée qui font partie d'un bâtiment. |
| ÉTABLISSEMENT DE SPECTACLE ÉROTIQUE | Endroit où, comme usage principal ou comme usage accessoire, l'on présente un spectacle de nature érotique avec ou sans service de restauration, avec ou sans service de boissons alcooliques, incluant plus spécifiquement mais non limitativement un établissement constitué d'une ou plusieurs cabine(s) ou cabinet(s) privé(s) où l'on offre un spectacle érotique à un client à la fois. |

| | |
|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ÉTAGE | <p>Partie d'un bâtiment autre que la cave et le grenier, délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.</p> <p>Un sous-sol est considéré comme un (1) étage si la hauteur entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur est supérieure à un mètre cinquante (1,50 m).</p> |
| ÉTALAGE | <p>Exposition de produit destiné à la vente à l'extérieur d'un bâtiment.</p> |
| EXPLOITATION AGRICOLE Règlement n° 480 | <p>Les terrains utilisés pour la pratique de l'agriculture, les constructions utilisées et les usages exercés à des fins agricoles, comprenant notamment la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux, les étables, les porcheries, les écuries, les granges, les hangars, les silos et les serres.</p> |
| EXTRACTION DU SOL : | <p>Les constructions utilisées et les usages exercés aux fins d'extraction du sol, comprenant notamment l'exploitation de carrières, gravières, sablières, les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions.</p> |

F

| | |
|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| FAÇADE | Tout mur d'un bâtiment faisant face à la ligne avant du terrain. |
| FERME D'AGRÉMENT Règlement n° 480 | Garde ou élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole, effectué en usage complémentaire à l'habitation. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives. Les chenils et l'élevage de chiens sont exclus de cet usage et doivent être assimilés à une exploitation agricole. La pension de chiens, le toilettage, les cours d'éducation canine etc. doivent quant à eux être assimilés à des usages commerciaux et sont interdits dans les fermes d'agrément. |
| FOSSÉ | Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. |
| FRONTAGE D'UN TERRAIN | Distance entre deux lignes latérales d'un terrain mesurée sur la ligne avant. |

G

| | |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| GALERIE | Balcon ouvert, couvert ou non et relié au sol. |
| GARAGE | Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles à usage domestique. |
| GARAGE ANNEXÉ | Garage dont toutes les parties sont comprises à l'intérieur du périmètre formé par la face externe des murs de fondation du bâtiment principal. |
| GESTION LIQUIDE Règlement n° 480 | Un mode de gestion des déjections animales réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage. |
| GESTION LIQUIDE DES DÉJECTIONS ANIMALES Règlement n° 480 | Abrogé. |
| GESTION SOLIDE Règlement n° 480 | Un mode de gestion des déjections animales réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur. |
| GESTION SOLIDE DES DÉJECTIONS ANIMALES Règlement n° 480 | Abrogé. |
| GÎTE TOURISTIQUE Règlement n° 480 | Une activité complémentaire exercée à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment accessoire érigé sur le terrain d'une habitation où l'occupant offre au public un maximum de 8 chambres en location et où le service des repas est inclus dans le prix de location. |

H

| | |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| HABITATION | Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins résidentielles, comprenant notamment les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, les maisons mobiles, les habitations collectives et les résidences privées pour personnes âgées. |
| HABITAT RIVERAIN | L'ensemble des rives et du littoral d'un cours d'eau. |
| HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE) | Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le plafond de l'étage le plus élevé. |
| HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRE) | Distance verticale, mesurée perpendiculairement entre le niveau moyen du sol et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion d'un clocher, d'un campanile, d'une cheminée, d'une antenne et d'une construction hors toit. |
| HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE | Distance verticale entre le niveau moyen du sol, à l'endroit où l'enseigne est posée et le point le plus élevé de l'enseigne dans le cas d'une enseigne détachée ou distance entre le point le plus bas et le point le plus haut d'une enseigne lorsqu'elle est rattachée au bâtiment. |

IMMEUBLE PROTÉGÉ
Règlement n° 480

Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les zones « Agrorésidentielle »), une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques.

IMMUNISATION :

l'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INDUSTRIE

les constructions utilisées et les usages exercés à des fins industrielles, comprenant notamment les activités de transformation de matières premières en produits finis ou semi-finis, les activités de production de marchandises, les activités de fabrication, de préparation et de traitement de produits, les usines, les manufactures, les fabriques et les ateliers.

**INSTALLATION
D'ÉLEVAGE**

un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

J

JEU DE RÔLE
GRANDEUR NATURE
Règlement n° 480

Un jeu de simulation, en plein air, où les participants se réunissent afin d'interpréter des personnages vivant une aventure selon une histoire ou un scénario.

L

| | |
|--------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| LAVE-AUTO | Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel. |
| LIGNE ARRIÈRE | <p>Ligne de démarcation d'un terrain et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être non rectiligne.</p> <p>Malgré le paragraphe précédent, une ligne arrière d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal.</p> <p>Dans le cas d'un terrain irrégulier où la ligne arrière a moins de trois mètres (3 m) de largeur ou dont les lignes latérales se joignent, il faut assumer :</p> <ul style="list-style-type: none">a) que la ligne arrière a au moins trois mètres (3 m) de largeur;b) qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du lot;c) qu'elle est parallèle à la ligne avant; oud) qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si cette dernière est courbée. |
| LIGNE AVANT | <p>Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la rue</p> <p>Cette ligne peut être non rectiligne.</p> <p>Malgré le paragraphe précédent, une ligne avant d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal.</p> |
| LIGNE DE RUE (OU LIGNE D'EMPRISE) | Limite de l'emprise de la voie publique |
| LIGNE DE TERRAIN | Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain |
| LIGNE LATÉRALE | <p>Ligne de démarcation d'un terrain; cette ligne, perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être non rectiligne.</p> <p>Malgré le paragraphe précédent, une ligne latérale d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle et un terrain d'angle transversal (la façon de délimiter la ligne est représentée dans les schémas des lignes de terrain).</p> |
| LIGNE DES HAUTES EAUX Règlement n° 480 | Ligne qui sert à délimiter la rive et le littoral des lacs et cours d'eau. Selon les caractéristiques des lieux, cette ligne des hautes eaux correspond à l'un des cas suivants : |

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

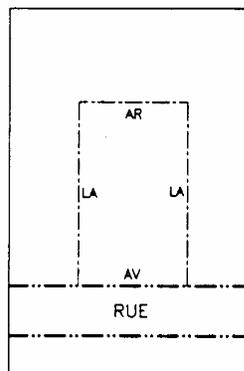
À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

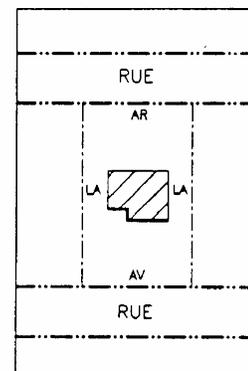
| | |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| LIT | La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement. |
| LITTORAL | La partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. |
| LOGEMENT | Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personne(s), excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre. |
| LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL Règlement n° 496 | Logement complémentaire à une résidence unifamiliale servant à loger un ou des membres de la famille immédiate du ou des propriétaires. |
| LOT | Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au <i>Code civil du Québec</i> en vertu de la <i>Loi sur le cadastre</i> (L.R.Q., c. C-1). |
| LOT À BÂTIR Règlement n° 480 | Un terrain rencontrant les exigences du règlement de lotissement relativement aux dimensions et à d'autres critères et devant se conformer aux exigences de la zone où il est situé. |

SCHÉMA DES LIGNES DE TERRAIN

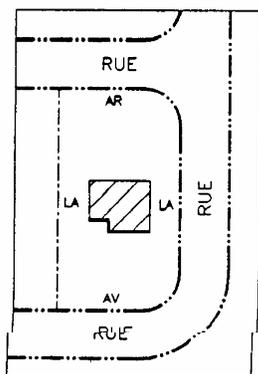
- AV: Ligne avant
- LA: Ligne latérale
- AR: Ligne arrière
- Ligne de rue
- - - Ligne de lot
-  Bâtiment principal
- FACADE



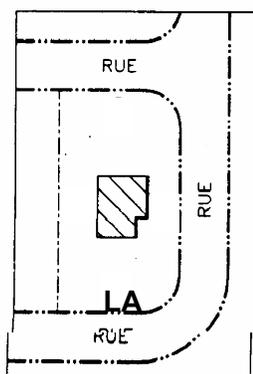
1. TERRAIN REGULIER



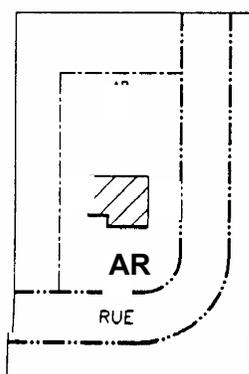
2. TERRAIN INTERIEUR TRANSVERSAL



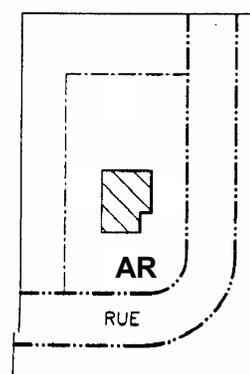
3. a) TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



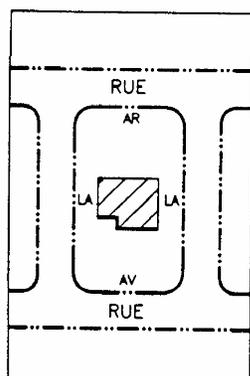
3. b) TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL
AR AV



4. a) TERRAIN D'ANGLE L
LA L
A

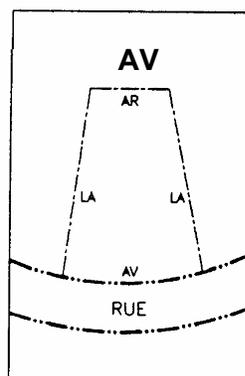


4. b) TERRAIN D'ANGLE L
LA LA

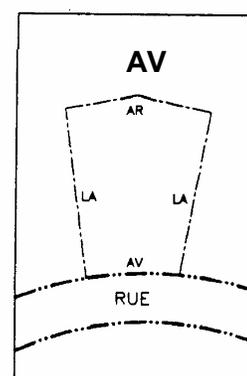


5. a) TERRAIN INTERIEUR TRANSVERSAL

LA



6. TERRAIN SITUÉ À L'INTERIEUR D'UNE COURBE



7. TERRAIN SITUÉ À L'EXTERIEUR D'UNE COURBE

M

| | |
|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MAISON DE CHAMBRE | Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux (2) chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas. |
| MAISON D'HABITATION Règlement n° 480 | Une habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une exploitation agricole, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant d'une exploitation agricole. |
| MAISON MOBILE | Une habitation unifamiliale fabriquée en usine, conçue comme résidence principale habitable à longueur d'année. Elle est livrée entièrement équipée (canalisations, chauffage, circuits électriques) et peut être déplacée jusqu'à un terrain aménagé, sur son propre train de roulement ou par un autre moyen. On peut l'habiter en permanence dès qu'elle est convenablement posée sur ses fondations, ancrée et raccordée aux services d'utilités publiques. |
| MARCHANDISE D'OCCASION | Variété d'objets en général de moindre qualité, neufs ou usagés, et offerts dans la plupart des cas sur des emplacements ou étalages provisoires. |
| MARCHÉ AUX PUCES | Regroupement de marchands en un lieu public intérieur et/ou extérieur où une marchandise d'occasion est étalée dans des espaces non fermés à l'intérieur desquels une activité commerciale est exercée de façon périodique. |
| MARGE ARRIÈRE | Espace compris entre la ou les ligne(s) arrière(s) et une ligne parallèle à celle(s)-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir. |
| MARGE AVANT | Espace compris entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir. |
| MARGE LATÉRALE | Espace compris entre une ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir. |
| MARQUISE | Construction supportée par des poteaux et ouverte sur au moins deux (2) côtés. |
| MATIÈRE DANGEUREUSE Règlement n° 480 | Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement ou qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse. |
| MATIÈRE RÉSIDUELLE Règlement n° 480 | Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon. |

| | |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MURALE | Signifie une peinture ou un dessin destiné à améliorer l'esthétique du mur d'un bâtiment ou d'une construction et ne comportant aucun élément commercial, publicitaire ou d'information. |
| MUNICIPALITÉ | Municipalité du Canton de Ham-Nord |
| MUR ARRIÈRE | Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être non rectiligne. |
| MUR AVANT | Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être non rectiligne. |
| MUR LATÉRAL | Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être non rectiligne. |
| MUR MITOYEN | Mur de séparation servant en commun à des bâtiments ou à des terrains adjacents. |

O

OPÉRATION
CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre*, du *Code civil du Québec*, ou des deux;

OUVRAGE

Toute transformation, toute modification du milieu naturel ou nouvelle utilisation du sol résultant d'une action humaine.

P

| | |
|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PANNEAU-RÉCLAME | Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée. |
| PARC LINÉAIRE OU AUTRE PISTE OU SENTIER | Une infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et autres activités du même genre. |
| PATIO | Construction à ciel ouvert sur le sol dont la surface est pavée et servant d'aire de séjour extérieure. |
| PERGOLA | Construction accessoire faite de poutres ou de madriers horizontaux en forme de toiture, soutenue par des colonnes, servant généralement de support à des plantes. |
| PÉRIMÈTRE D'URBANISATION Règlement n° 480 | La limite de l'aire réservée à l'exercice et au développement des diverses activités urbaines représentée au plan de zonage. |
| PERRON | Plate-forme, de plain-pied avec une entrée de bâtiment donnant accès au plancher du premier étage. |
| PISCINE | Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade et dont la profondeur d'eau est de soixante centimètres (60 cm) ou plus et qui n'est pas visé par le règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. |
| PLAINE INONDABLE : Règlement n° 480 | Une étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none">• Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;• Une carte publiée par le gouvernement du Québec;• Une carte intégrée au présent schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;• Les cotes d'inondation de récurrence de 0-20 ans, de 20-100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec; |

- Les cotes d'inondation de récurrence de 0-20 ans, de 20-100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au présent schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PLATE- FORME

Prolongement extérieur d'un bâtiment ou d'une construction entouré d'une balustrade.

~~POLLUTION VISUELLE~~
~~Abrogé~~
~~Règlement n°528,~~

~~L'entreposage extérieur non ordonné ou l'entreposage non ordonné dans un bâtiment non complètement fermé et comportant un ou plusieurs des éléments suivants :~~

- ~~a) débris de construction ou parties de construction;~~
- ~~b) appareils de climatisation, appareils de chauffage, réservoirs et tuyaux;~~
- ~~c) véhicules motorisés ou non, usagés ou accidentés, non en état de circuler ou de fonctionner;~~
- ~~d) pièces d'équipement diverses;~~
- ~~e) pneus, moteurs ou autres accessoires ou pièces de véhicules motorisés ou non;~~
- ~~f) ferraille en général;~~
- ~~g) carcasses de véhicules ou de parties de véhicules;~~
- ~~h) matériaux de constructions en général et bois de chauffage, disposés de façon non ordonnée, que cet entreposage soit ou non relié aux activités du bâtiment ou de l'usage principal.~~

PORCHE

Construction en saillie non fermée au-dessus d'un perron, qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

POSTE D'ESSENCE
(DÉBIT D'ESSENCE)
Règlement n° 480

Groupe de constructions et d'usages comprenant les stations-services (postes d'essence avec baies de services) avec ou sans activité complémentaire.

POULAILLER
Règlement n°514

Bâtiment d'élevage servant à la garde des poules.

PREMIER ÉTAGE

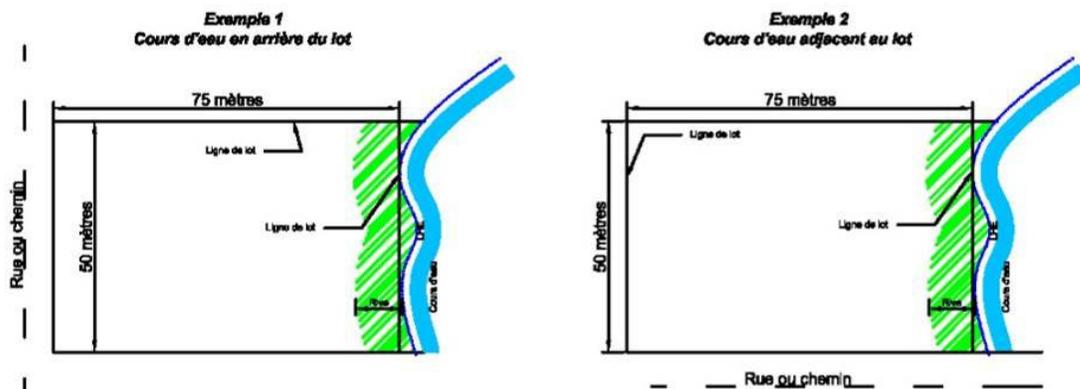
Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à deux mètres (2 m) au plus au-dessus du niveau moyen du sol.

PROFONDEUR DE TERRAIN

Distance moyenne entre la ligne arrière du terrain et la ligne de rue, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue.

PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE
Règlement n° 480

La profondeur d'un terrain est mesurée perpendiculairement par rapport à la rue si le cours d'eau est sensiblement parallèle à la rue. Dans le cas d'un cours d'eau dont l'alignement est sensiblement perpendiculaire au tracé de la rue, la mesure de la profondeur est prise parallèlement à la rue. Dans les autres cas, la mesure est prise perpendiculairement à la rue.



PROJET INTÉGRÉ

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments devant être érigés sur un terrain contigu à une rue publique, pouvant être réalisé par phase, pouvant comporter des rues privées, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, et dont la planification, la promotion et la réalisation sont d'initiative unique.

PROMENADE (D'UNE PISCINE HORS-TERRE)

Construction surélevée, entourant une piscine hors-terre et dont la fonction est d'accueillir ou de faire circuler des personnes.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
Règlement n° 480

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

R

| | |
|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| REBOISEMENT | Semis de jeunes arbres. |
| RÉCRÉATION ET TOURISME Règlement n° 480 | Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins récréatives et touristiques, comprenant notamment les activités d'hébergement, de divertissement, de loisir, de plein air et de sport, les activités culturelles, les hôtels, les motels, les auberges, les centres de vacances, les bases de plein air, les pourvoiries de chasse et de pêche, les parcs, les centres d'interprétation de la nature, les restaurants, les terrains de camping, les terrains de golf, les centres de ski, les marinas, les musées, les galeries d'art et les théâtres d'été. |
| REMBLAI | Travail effectué dans le but de rehausser et d'agrandir une partie ou l'ensemble d'un terrain. |
| REMISE | Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété. |
| RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE | Le fait de remettre une enseigne dans son état original pour lequel un permis a été émis. |
| RÉSEAU D'AQUEDUC Règlement n° 480 | Un service ou un réseau de distribution ou de vente d'eau approuvé par le gouvernement du Québec en regard des dispositions de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> , et qui dessert au moins un (1) usager en plus de l'exploitant. |
| RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE Règlement n° 480 | Un service ou un réseau d'évacuation d'eaux usées approuvé par le gouvernement du Québec en regard des dispositions de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> , et qui dessert au moins un (1) usager en plus de l'exploitant. |
| RÉSIDENTICE DE TOURISME Règlement n° 480 | Une habitation unifamiliale isolée existante offerte en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto cuisine. |
| REZ-DE-CHAUSSÉE | Le plancher d'un bâtiment situé sensiblement au niveau d'une voie de circulation ou au niveau moyen du sol. |
| RIVE | Une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement La rive a dix mètres (10 m) de profondeur : a) lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %) ou; b) lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq mètres (5 m) de hauteur. |

La rive a quinze mètres (15 m) de profondeur :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %) ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur.

ROULOTTE

Signifie un véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, et construit de façon telle, qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives.

**ROUTE NATIONALE
Règlement n° 480**

La route 116 est désignée dans le réseau routier national.

**ROUTE RÉGIONALE
Règlement n° 480**

La route 216 est désignée dans le réseau routier régional.

**RUE DE DESSERTE
LOCALE
Règlement n° 480**

Rue destinée aux déplacements intramunicipaux et située dans une zone où l'usage principal est l'habitation.

RUELLE

Voie de circulation publique ou privée servant de moyen d'accès secondaire à partir d'une rue à l'arrière ou au côté d'un ou plusieurs terrain(s).

RUE PRIVÉE

Voie de circulation de propriété privée et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes.

RUE PUBLIQUE

Voie de circulation cédée à la Municipalité pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Municipalité.

S

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SAILLIE | Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs. |
| SALLE D'AMUSEMENT | Salle de jeux pouvant comprendre un jeu de bagatelle, une arcade de jeux, un jeu de hasard, une machine à jeux, un table de billard ou de pool, un jeu de boule (pin ball), un jeu électronique, un jeu de poule, un jeu de trou-madame et tout appareil d'amusement. |
| SERRE Règlement n° 480 | Bâtiment servant à la culture de végétaux. |
| SERRE DOMESTIQUE | Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente. |
| SERVICES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES, DE TRANSPORT LOURD ET D'ENTREPOSAGE Règlement n° 480 | Groupe de constructions et d'usages comprenant les silos à grain, les entrepôts frigorifiques, les services d'entreposage de produits manufacturés, les services d'entreposage de marchandises en général, les services de déménagement et d'entreposage de biens usagés, les services d'envoi de marchandises, les services d'emballage et de protection de marchandises, les services d'affrètement et les services d'entreposage de véhicules automobiles non commerciaux et de véhicules de loisir. |
| SERVICES PERSONNELS Règlement n° 480 | Groupe de constructions et d'usages comprenant les salons de coiffure et salons de beauté, les services de nettoyage et de réparation de vêtements, les services d'entretien ménager, les services de pompes funèbres et services ambulanciers, les salons funéraires, les services de voyage, les services de photographies, les cordonneries, les services de réparation de montres, horlogeries et bijouteries, les services de réparation d'accessoires électriques, de radios et de téléviseurs, les services d'affûtage de couteaux, de scies et d'autres lames, les agences matrimoniales, les services de location de costumes et de vêtements de cérémonies, les studios de santé (massage, bronzage, culture physique, amaigrissement), les services de couture, les services d'enseignement de formation personnelle et populaire (écoles de conduite, écoles d'arts martiaux, écoles de langues, écoles d'élégance et de personnalité, écoles de musique, écoles de danse), les garderies pour enfants et les centres de la petite enfance ainsi que les usages similaires. |
| SERVICES PROFESSIONNELS Règlement n° 480 | Groupe de constructions et d'usages dont l'activité principale repose sur le capital humain, habituellement dans un domaine administratif ou technique. Ces établissements offrent les connaissances et compétences de leurs employés comme principale ressource. Ce groupe comprend notamment les cliniques médicales, les bureaux de notaires, d'avocats, de dentistes, d'urbanistes, d'arpenteurs-géomètres, d'ingénieurs, de comptables, etc |
| SERVICES PUBLICS | Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins |

Règlement n° 480

publiques, comprenant notamment les services d'utilité publique tels les infrastructures et équipements nécessaires à la production et au transport d'électricité, les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout; les services gouvernementaux tels les immeubles des administrations fédérale, provinciale, régionale et locale; les services de santé et les services sociaux tels les centres hospitaliers, les cliniques médicales, les centres de réadaptation, les centres d'hébergement pour personnes âgées non autonomes ou en perte d'autonomie, les centres locaux de services communautaires (CLSC), les centres communautaires; les services d'enseignement tels les écoles primaires et secondaires, les centres administratifs des commissions scolaires, les établissements d'enseignement de niveaux collégial et universitaire.

SOUS-SOL

Toute partie d'un bâtiment partiellement souterraine située sous le rez-de-chaussée et qui n'est pas une cave.

STATION-SERVICE

Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux où l'on ne dispense aux véhicules que les services suivants :

- a) vente de carburant liquide ou gazeux, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à un véhicule moteur;
- b) réparation et entretien mécanique mineurs d'un véhicule automobile;
- c) lubrification et remorquage d'un véhicule automobile;
- d) diagnostic de la condition des éléments mécaniques d'un véhicule (sans être un centre de diagnostic).

**SUPERFICIE
D'AFFICHAGE**

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseigne(s) sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne, ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.

La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical; dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigle, etc.) sur un mur ou une marquise, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout.

Lorsqu'une enseigne est construite de lettres, chiffres, sigles, logos ou signes divers appliqués directement sur un bâtiment, la superficie de cette enseigne est déterminée par une ligne fictive formant un rectangle, un carré ou un cercle selon le cas, et incluant toute partie de ces lettres, chiffres, sigles, logos ou signes.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas cinquante centimètres (50 cm). Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

SUPERFICIE DE
PLANCHER

Superficie d'un bâtiment, incluant tous les étages, mesurée à la paroi extérieure d'un mur extérieur et à la ligne d'axe d'un mur mitoyen ou à la paroi extérieure d'une colonne ou d'un poteau, en l'absence de mur, à l'exclusion des sous-sols.

SUPERFICIE
D'OCCUPATION

Portion d'un terrain occupée par un usage et qui n'est pas un bâtiment. Exemple: entreposage extérieur, équipements, etc.

SUPERFICIE D'UN
BÂTIMENT AU SOL
Règlement n° 480

La superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol.

T

| | |
|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| TABLE CHAMPÊTRE Règlement n° 480 | Lieu de restauration en milieu agricole où les plats sont à base de produits de la ferme ou de spécialités régionales. Une table champêtre peut être située dans une résidence rattachée à une exploitation agricole ou dans un bâtiment accessoire conçu à cette fin. Elle peut également être située dans une résidence située en zone agricole, mais non rattachée à une exploitation agricole. |
| TABLIER DE MANOEUVRE | Surface permettant à un conducteur de changer complètement la direction de son véhicule sans emprunter la voie publique. |
| TABLIER D'UNE MAISON MOBILE TALUS | Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située. Plan incliné du terrain entre deux niveaux adjacents de terrain. Terrain en pente. |
| TERRAIN | Espace de terre d'un seul tenant, formé d'une ou plusieurs parties de lot originaire et/ou d'un ou plusieurs lots identifiés. |
| TERRAIN D'ANGLE | Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues |
| TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL | Terrain sis à un double carrefour de rues ou segments de rues. |
| TERRAIN DESSERVI | Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et par un réseau d'égout sanitaire publics ou privés. Dans le cas d'un réseau privé, seul celui ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement et de tout règlement municipal peut être considéré; de plus, le terrain est considéré comme desservi si le contrat pour la construction de ces dits réseaux est accordé à un entrepreneur et que les travaux de construction ont débuté et se terminent dans les six (6) mois suivants. |
| TERRAIN INTÉRIEUR | Terrain autre qu'un terrain d'angle (voir schéma des terrains). |
| TERRAIN NON DESSERVI | Terrain non desservi par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout. |
| TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI | Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire public ou privé. Dans le cas d'un réseau privé, seul celui ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (L.R.Q. c., Q-2) et de tout règlement municipal peut être considéré. |
| TERRAIN TRANSVERSAL | Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues ou segments de rues (voir schéma des terrains). |

| | |
|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| TERRASSE | Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement commercial situé à l'intérieur de ce bâtiment. |
| TERRE EN CULTURE | La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception d'une habitation. |
| TRAVAUX | Ensemble des opérations de construction, de réfection, de transformation, d'entretien ou de démolition de bâtiments, de terrains, de voies de communication, etc. , qui exigent l'activité physique d'une ou plusieurs personnes et l'emploi de moyens particuliers. |

U

| | |
|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| UNITÉ D'ÉLEVAGE | Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. |
| UNITÉ D'ÉVALUATION FONCIÈRE Règlement n° 480 | Unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. |
| USAGE | Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction ainsi que leur usage accessoire sont ou peuvent être utilisés ou occupés. |
| USAGE ADDITIONNEL Règlement n° 480 | Abrogé. |
| USAGE ADDITIONNEL (COMPLÉMENTAIRE) Règlement n° 480 | Usage relié à l'usage principal et qui contribue à l'utilité, l'amélioration de ce dernier. Un usage complémentaire est subsidiaire à l'usage principal et ne peut survivre indépendamment de celui-ci. |
| USAGE DÉROGATOIRE | Usage ne se conformant pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage dans la zone à l'intérieur de laquelle il est situé. |
| USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS | Usage ne se conformant pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage dans la zone à l'intérieur de laquelle il est situé, à condition qu'il soit existant et ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation avant l'entrée en vigueur du présent règlement. |
| USAGE PRINCIPAL | Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont utilisés, affectés ou destinés. |
| USAGE TEMPORAIRE | Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies. |

V

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| VÉHICULE RÉCRÉATIF Règlement n° 480 | Véhicule ou remorque dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation ou de chalet mobile à des fins de loisirs. |
| VENTE AU DÉTAIL D'AUTOMOBILES ET D'EMBARCATIONS Règlement n° 480 | Groupe de constructions et d'usages comprenant les concessionnaires d'automobiles (comprend les services de location de véhicules automobiles et la vente de véhicules usagés), la vente au détail de véhicules de loisirs (roulottes motorisées et roulettes de voyage, bateaux, moteurs hors-bord et accessoires pour bateaux, motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisirs), la vente au détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles, les ateliers de réparation de véhicules automobiles (ne comprend pas les ateliers de réparation et d'entretien de flottes d'autobus et de flottes de camions), les garages de réparations générales, les ateliers de peinture et de carrosserie, les lave-autos, la vente au détail de radios pour l'automobile. |
| VENTE AU DÉTAIL DES PRODUITS DE L'ALIMENTATION Règlement n° 480 | Groupe de constructions et d'usages comprenant les épiceries, les épiceries-boucheries, les dépanneurs, les boucheries, les boulangeries et pâtisseries, les confiseries, la vente au détail de fruits et légumes, les poissonneries, la vente au détail d'alimentation spécialisée (aliments de régime, aliments naturels, café, thé et épices, charcuteries et mets préparés, produits laitiers), la vente au détail de boissons alcooliques, de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés, de produits du tabac et de journaux. |
| VENTE DE GARAGE | Le fait, par une personne, d'exposer ailleurs que dans un marché public ou un établissement commercial, diverses marchandises d'occasion dans le but de les vendre. |
| VÉRANDA | Galerie fermée par un plafond et un ou des murs et non chauffée. |

Z

ZONE DE FAIBLE
COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la *zone de grand courant*, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

ZONE DE GRAND
COURANT
Règlement n° 480

La partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans). Les zones identifiées comme 0-100 ans sont également considérées comme des zones de grand courant.

ZONE TAMPON
BOISÉE

Trois rangées d'arbres disposées en quinconce situées à trente (30) mètres de toute partie d'une installation d'élevage. Lors de la plantation, les arbres devront avoir une hauteur minimale de un mètre. Des conifères et des feuillus devront obligatoirement composer ladite zone.

CHAPITRE 11 : *ENTRÉE EN VIGUEUR*

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

François Marcotte, Maire

Aline Lemieux, Directrice générale et secrétaire trésorière

ANNEXE "A"

Le "plan de zonage", préparé par la firme **Métivier**, *Urbanistes conseils* et daté du 8 septembre 2011 sous le numéro PZ-39010.

ANNEXE "B"

La grille des usages et des normes.

ANNEXE "C"

Échelle Micro-Ringelmann.

**ÉCHELLE DE MESURE DE L'OPACITÉ DES ÉMISSIONS
GRISES OU NOIRES DANS L'ATMOSPHÈRE
(ÉCHELLE RINGELMANN)**

Mode d'emploi :

1. Choisir un point d'observation situé à plus de trente mètres (30 m) et à moins de quatre cents mètres (400 m) de la source d'émission.
2. Éviter de regarder dans la direction du soleil et choisir un angle d'observation permettant d'éliminer tout obstacle sombre à l'arrière-plan.
3. Tenir la carte au bout du bras et regarder l'émission par la fente.
4. Noter le numéro de l'échelle correspondant le mieux à l'opacité, y compris un numéro 0 correspondant à blanc sur blanc.
5. Pour établir l'opacité de l'émission, noter les tons numérotés de l'échelle et utiliser la formule suivante :

$$P = \frac{\text{NUE à l'opacité no 1} \times 20}{\text{nombre d'observations}} \%$$

nombre d'observations

où P désigne le pourcentage d'opacité de l'émission et NUE désigne le nombre d'unités équivalentes.

Le numéro de chaque ton numéroté constitue autant d'unités équivalentes.

ANNEXE "D"**NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)¹**

| Groupe ou catégorie d'animaux | Nombre d'animaux équivalent à une unité animale |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Vache ou taure, taureau, cheval | 1 |
| Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes | 2 |
| Veau de moins de 225 kilogrammes | 5 |
| Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun | 5 |
| Truies et porcelets non sevrés dans l'année | 4 |
| Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes | 25 |
| Poules pondeuses ou coqs | 125 |
| Poulets à griller ou à rôtir | 250 |
| Poulettes en croissance | 250 |
| Dindes de plus de 13 kilogrammes | 50 |
| Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes | 75 |
| Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes | 100 |
| Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 100 |
| Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 40 |
| Moutons et agneaux de l'année | 4 |
| Chèvres et les chevreaux de l'année | 6 |
| Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 40 |
| Cailles | 1 500 |
| Faisans | 300 |

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-dessus en fonction du nombre prévu.

Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

ANNEXE "E"
Distances de base (paramètre B)²

| Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | (m) Distance | Nombre total d'unités animales | Distance (m) |
|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|
| 1 | 86 | 41 | 277 | 81 | 343 |
| 2 | 107 | 42 | 279 | 82 | 344 |
| 3 | 122 | 43 | 281 | 83 | 346 |
| 4 | 133 | 44 | 283 | 84 | 347 |
| 5 | 143 | 45 | 285 | 85 | 348 |
| 6 | 152 | 46 | 287 | 86 | 350 |
| 7 | 159 | 47 | 289 | 87 | 351 |
| 8 | 166 | 48 | 291 | 88 | 352 |
| 9 | 172 | 49 | 293 | 89 | 353 |
| 10 | 178 | 50 | 295 | 90 | 355 |
| 11 | 183 | 51 | 297 | 91 | 356 |
| 12 | 188 | 52 | 299 | 92 | 357 |
| 13 | 193 | 53 | 300 | 93 | 358 |
| 14 | 198 | 54 | 302 | 94 | 359 |
| 15 | 202 | 55 | 304 | 95 | 361 |
| 16 | 206 | 56 | 306 | 96 | 362 |
| 17 | 210 | 57 | 307 | 99 | 363 |
| 18 | 214 | 58 | 309 | 98 | 364 |
| 19 | 218 | 59 | 311 | 99 | 365 |
| 20 | 221 | 60 | 312 | 100 | 367 |
| 21 | 225 | 61 | 314 | 101 | 368 |
| 22 | 228 | 62 | 315 | 102 | 369 |
| 23 | 231 | 63 | 317 | 103 | 370 |
| 24 | 234 | 64 | 319 | 104 | 371 |
| 25 | 237 | 65 | 320 | 105 | 372 |
| 26 | 240 | 66 | 322 | 106 | 373 |
| 27 | 243 | 67 | 323 | 107 | 374 |
| 28 | 246 | 68 | 325 | 108 | 375 |
| 29 | 249 | 69 | 326 | 109 | 377 |
| 30 | 251 | 70 | 328 | 110 | 378 |
| 31 | 254 | 71 | 329 | 111 | 379 |
| 32 | 256 | 72 | 331 | 112 | 380 |
| 33 | 259 | 73 | 332 | 113 | 381 |
| 34 | 261 | 74 | 333 | 114 | 382 |
| 35 | 264 | 75 | 335 | 115 | 383 |
| 36 | 266 | 76 | 336 | 116 | 384 |
| 37 | 268 | 77 | 338 | 117 | 385 |
| 38 | 271 | 78 | 339 | 118 | 386 |
| 39 | 273 | 79 | 340 | 119 | 387 |
| 40 | 275 | 80 | 342 | 120 | 388 |

2. Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

| Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) |
|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|
| 121 | 389 | 166 | 430 | 211 | 463 |
| 122 | 390 | 167 | 431 | 212 | 464 |
| 123 | 391 | 168 | 431 | 213 | 465 |
| 124 | 392 | 169 | 432 | 214 | 465 |
| 125 | 393 | 170 | 433 | 215 | 466 |
| 126 | 394 | 171 | 434 | 216 | 467 |
| 127 | 395 | 172 | 435 | 217 | 467 |
| 128 | 396 | 173 | 435 | 218 | 468 |
| 129 | 397 | 174 | 436 | 219 | 469 |
| 130 | 398 | 175 | 437 | 220 | 469 |
| 131 | 399 | 176 | 438 | 221 | 470 |
| 132 | 400 | 177 | 438 | 222 | 471 |
| 133 | 401 | 178 | 439 | 223 | 471 |
| 134 | 402 | 179 | 440 | 224 | 472 |
| 135 | 403 | 180 | 441 | 225 | 473 |
| 136 | 404 | 181 | 442 | 226 | 473 |
| 137 | 405 | 182 | 442 | 227 | 474 |
| 138 | 406 | 183 | 443 | 228 | 475 |
| 139 | 406 | 184 | 444 | 229 | 475 |
| 140 | 407 | 185 | 445 | 230 | 476 |
| 141 | 408 | 186 | 445 | 231 | 477 |
| 142 | 409 | 187 | 446 | 232 | 477 |
| 143 | 410 | 188 | 447 | 233 | 478 |
| 144 | 411 | 189 | 448 | 234 | 479 |
| 145 | 412 | 190 | 448 | 235 | 479 |
| 146 | 413 | 191 | 449 | 236 | 480 |
| 147 | 414 | 192 | 450 | 237 | 481 |
| 148 | 415 | 193 | 451 | 238 | 481 |
| 149 | 415 | 194 | 451 | 239 | 482 |
| 150 | 416 | 195 | 452 | 240 | 482 |
| 151 | 417 | 196 | 453 | 241 | 483 |
| 152 | 418 | 197 | 453 | 242 | 484 |
| 153 | 419 | 198 | 454 | 243 | 484 |
| 154 | 420 | 199 | 455 | 244 | 485 |
| 155 | 421 | 200 | 456 | 245 | 486 |
| 156 | 421 | 201 | 456 | 246 | 486 |
| 157 | 422 | 202 | 457 | 247 | 487 |
| 158 | 423 | 203 | 458 | 248 | 487 |
| 159 | 424 | 204 | 458 | 249 | 488 |
| 160 | 425 | 205 | 459 | 250 | 489 |
| 161 | 426 | 206 | 460 | 251 | 489 |
| 162 | 426 | 207 | 461 | 252 | 490 |
| 163 | 427 | 208 | 461 | 253 | 490 |
| 164 | 428 | 209 | 462 | 254 | 491 |
| 165 | 429 | 210 | 463 | 255 | 492 |

| Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) |
|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|
| 256 | 492 | 301 | 518 | 346 | 541 |
| 257 | 493 | 302 | 518 | 347 | 542 |
| 258 | 493 | 303 | 519 | 348 | 542 |
| 259 | 494 | 304 | 520 | 349 | 543 |
| 260 | 495 | 305 | 520 | 350 | 543 |
| 261 | 495 | 306 | 521 | 351 | 544 |
| 262 | 496 | 307 | 521 | 352 | 544 |
| 263 | 496 | 308 | 522 | 353 | 544 |
| 264 | 497 | 309 | 522 | 354 | 545 |
| 265 | 498 | 310 | 523 | 355 | 545 |
| 266 | 498 | 311 | 523 | 356 | 546 |
| 267 | 499 | 312 | 524 | 357 | 546 |
| 268 | 499 | 313 | 524 | 358 | 547 |
| 269 | 500 | 314 | 525 | 359 | 547 |
| 270 | 501 | 315 | 525 | 360 | 548 |
| 271 | 501 | 316 | 526 | 361 | 548 |
| 272 | 502 | 317 | 526 | 362 | 549 |
| 273 | 502 | 318 | 527 | 363 | 549 |
| 274 | 503 | 319 | 527 | 364 | 550 |
| 275 | 503 | 320 | 528 | 365 | 550 |
| 276 | 504 | 321 | 528 | 366 | 551 |
| 277 | 505 | 322 | 529 | 367 | 551 |
| 278 | 505 | 323 | 530 | 368 | 552 |
| 279 | 506 | 324 | 530 | 369 | 552 |
| 280 | 506 | 325 | 531 | 370 | 553 |
| 281 | 507 | 326 | 531 | 371 | 553 |
| 282 | 507 | 327 | 532 | 372 | 554 |
| 283 | 508 | 328 | 532 | 373 | 554 |
| 284 | 509 | 329 | 533 | 374 | 554 |
| 285 | 509 | 330 | 533 | 375 | 555 |
| 286 | 510 | 331 | 534 | 376 | 555 |
| 287 | 510 | 332 | 534 | 377 | 556 |
| 288 | 511 | 333 | 535 | 378 | 556 |
| 289 | 511 | 334 | 535 | 379 | 557 |
| 290 | 512 | 335 | 536 | 380 | 557 |
| 291 | 512 | 336 | 536 | 381 | 558 |
| 292 | 513 | 337 | 537 | 382 | 558 |
| 293 | 514 | 338 | 537 | 383 | 559 |
| 294 | 514 | 339 | 538 | 384 | 559 |
| 295 | 515 | 340 | 538 | 385 | 560 |
| 296 | 515 | 341 | 539 | 386 | 560 |
| 297 | 516 | 342 | 539 | 387 | 560 |
| 298 | 516 | 343 | 540 | 388 | 561 |
| 299 | 517 | 344 | 540 | 389 | 561 |
| 300 | 517 | 345 | 541 | 390 | 562 |

| Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) |
|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|
| 391 | 562 | 436 | 582 | 481 | 600 |
| 392 | 563 | 437 | 582 | 482 | 600 |
| 393 | 563 | 438 | 583 | 483 | 601 |
| 394 | 564 | 439 | 583 | 484 | 601 |
| 395 | 564 | 440 | 583 | 485 | 602 |
| 396 | 564 | 441 | 584 | 486 | 602 |
| 397 | 565 | 442 | 584 | 487 | 602 |
| 398 | 565 | 443 | 585 | 488 | 603 |
| 399 | 566 | 444 | 585 | 489 | 603 |
| 400 | 566 | 445 | 586 | 490 | 604 |
| 401 | 567 | 446 | 586 | 491 | 604 |
| 402 | 567 | 447 | 586 | 492 | 604 |
| 403 | 568 | 448 | 587 | 493 | 605 |
| 404 | 568 | 449 | 587 | 494 | 605 |
| 405 | 568 | 450 | 588 | 495 | 605 |
| 406 | 569 | 451 | 588 | 496 | 606 |
| 407 | 569 | 452 | 588 | 497 | 606 |
| 408 | 570 | 453 | 589 | 498 | 607 |
| 409 | 570 | 454 | 589 | 499 | 607 |
| 410 | 571 | 455 | 590 | 500 | 607 |
| 411 | 571 | 456 | 590 | 501 | 608 |
| 412 | 572 | 457 | 590 | 502 | 608 |
| 413 | 572 | 458 | 591 | 503 | 608 |
| 414 | 572 | 459 | 591 | 504 | 609 |
| 415 | 573 | 460 | 592 | 505 | 609 |
| 416 | 573 | 461 | 592 | 506 | 610 |
| 417 | 574 | 462 | 592 | 507 | 610 |
| 418 | 574 | 463 | 593 | 508 | 610 |
| 419 | 575 | 464 | 593 | 509 | 611 |
| 420 | 575 | 465 | 594 | 510 | 611 |
| 421 | 575 | 466 | 594 | 511 | 612 |
| 422 | 576 | 467 | 594 | 512 | 612 |
| 423 | 576 | 468 | 595 | 513 | 612 |
| 424 | 577 | 469 | 595 | 514 | 613 |
| 425 | 577 | 470 | 596 | 515 | 613 |
| 426 | 578 | 471 | 596 | 516 | 613 |
| 427 | 578 | 472 | 596 | 517 | 614 |
| 428 | 578 | 473 | 597 | 518 | 614 |
| 429 | 579 | 474 | 597 | 519 | 614 |
| 430 | 579 | 475 | 598 | 520 | 615 |
| 431 | 580 | 476 | 598 | 521 | 615 |
| 432 | 580 | 477 | 598 | 522 | 616 |
| 433 | 581 | 478 | 599 | 523 | 616 |
| 434 | 581 | 479 | 599 | 524 | 616 |
| 435 | 581 | 480 | 600 | 525 | 617 |

| Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | (m) Distance |
|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|
| 526 | 617 | 571 | 633 | 616 | 648 |
| 527 | 617 | 572 | 634 | 617 | 649 |
| 528 | 618 | 573 | 634 | 618 | 649 |
| 529 | 618 | 574 | 634 | 619 | 649 |
| 530 | 619 | 575 | 635 | 620 | 650 |
| 531 | 619 | 576 | 635 | 621 | 650 |
| 532 | 619 | 577 | 635 | 622 | 650 |
| 533 | 620 | 578 | 636 | 623 | 651 |
| 534 | 620 | 579 | 636 | 624 | 651 |
| 535 | 620 | 580 | 636 | 625 | 651 |
| 536 | 621 | 581 | 637 | 626 | 652 |
| 537 | 621 | 582 | 637 | 627 | 652 |
| 538 | 621 | 583 | 637 | 628 | 652 |
| 539 | 622 | 584 | 638 | 629 | 653 |
| 540 | 622 | 585 | 638 | 630 | 653 |
| 541 | 623 | 586 | 638 | 631 | 653 |
| 542 | 623 | 587 | 639 | 632 | 654 |
| 543 | 623 | 588 | 639 | 633 | 654 |
| 544 | 624 | 589 | 639 | 634 | 654 |
| 545 | 624 | 590 | 640 | 635 | 655 |
| 546 | 624 | 591 | 640 | 636 | 655 |
| 547 | 625 | 592 | 640 | 637 | 655 |
| 548 | 625 | 593 | 641 | 638 | 656 |
| 549 | 625 | 594 | 641 | 639 | 656 |
| 550 | 626 | 595 | 641 | 640 | 656 |
| 551 | 626 | 596 | 642 | 641 | 657 |
| 552 | 626 | 597 | 642 | 642 | 657 |
| 553 | 627 | 598 | 642 | 643 | 657 |
| 554 | 627 | 599 | 643 | 644 | 658 |
| 555 | 628 | 600 | 643 | 645 | 658 |
| 556 | 628 | 601 | 643 | 646 | 658 |
| 557 | 628 | 602 | 644 | 647 | 658 |
| 558 | 629 | 603 | 644 | 648 | 659 |
| 559 | 629 | 604 | 644 | 649 | 659 |
| 560 | 629 | 605 | 645 | 650 | 659 |
| 561 | 630 | 606 | 645 | 651 | 660 |
| 562 | 630 | 607 | 645 | 652 | 660 |
| 563 | 630 | 608 | 646 | 653 | 660 |
| 564 | 631 | 609 | 646 | 654 | 661 |
| 565 | 631 | 610 | 646 | 655 | 661 |
| 566 | 631 | 611 | 647 | 656 | 661 |
| 567 | 632 | 612 | 647 | 657 | 662 |
| 568 | 632 | 613 | 647 | 658 | 662 |
| 569 | 632 | 614 | 648 | 659 | 662 |
| 570 | 633 | 615 | 648 | 660 | 663 |

| Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) |
|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|
| 661 | 663 | 706 | 677 | 751 | 690 |
| 662 | 663 | 707 | 677 | 752 | 690 |
| 663 | 664 | 708 | 677 | 753 | 691 |
| 664 | 664 | 709 | 678 | 754 | 691 |
| 665 | 664 | 710 | 678 | 755 | 691 |
| 666 | 665 | 711 | 678 | 756 | 691 |
| 667 | 665 | 712 | 679 | 757 | 692 |
| 668 | 665 | 713 | 679 | 758 | 692 |
| 669 | 665 | 714 | 679 | 759 | 692 |
| 670 | 666 | 715 | 679 | 760 | 693 |
| 671 | 666 | 716 | 680 | 761 | 693 |
| 672 | 666 | 717 | 680 | 762 | 693 |
| 673 | 667 | 718 | 680 | 763 | 693 |
| 674 | 667 | 719 | 681 | 764 | 694 |
| 675 | 667 | 720 | 681 | 765 | 694 |
| 676 | 668 | 721 | 681 | 766 | 694 |
| 677 | 668 | 722 | 682 | 767 | 695 |
| 678 | 668 | 723 | 682 | 768 | 695 |
| 679 | 669 | 724 | 682 | 769 | 695 |
| 680 | 669 | 725 | 682 | 770 | 695 |
| 681 | 669 | 726 | 683 | 771 | 696 |
| 682 | 669 | 727 | 683 | 772 | 696 |
| 683 | 670 | 728 | 683 | 773 | 696 |
| 684 | 670 | 729 | 684 | 774 | 697 |
| 685 | 670 | 730 | 684 | 775 | 697 |
| 686 | 671 | 731 | 684 | 776 | 697 |
| 687 | 671 | 732 | 685 | 777 | 697 |
| 688 | 671 | 733 | 685 | 778 | 698 |
| 689 | 672 | 734 | 685 | 779 | 698 |
| 690 | 672 | 735 | 685 | 780 | 698 |
| 691 | 672 | 736 | 686 | 781 | 699 |
| 692 | 673 | 737 | 686 | 782 | 699 |
| 693 | 673 | 738 | 686 | 783 | 699 |
| 694 | 673 | 739 | 687 | 784 | 699 |
| 695 | 673 | 740 | 687 | 785 | 700 |
| 696 | 674 | 741 | 687 | 786 | 700 |
| 697 | 674 | 742 | 687 | 787 | 700 |
| 698 | 674 | 743 | 688 | 788 | 701 |
| 699 | 675 | 744 | 688 | 789 | 701 |
| 700 | 675 | 745 | 688 | 790 | 701 |
| 701 | 675 | 746 | 689 | 791 | 701 |
| 702 | 676 | 747 | 689 | 792 | 702 |
| 703 | 676 | 748 | 689 | 793 | 702 |
| 704 | 676 | 749 | 689 | 794 | 702 |
| 705 | 676 | 750 | 690 | 795 | 702 |

| Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) |
|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|
| 796 | 703 | 841 | 715 | 886 | 727 |
| 797 | 703 | 842 | 715 | 887 | 727 |
| 798 | 703 | 843 | 716 | 888 | 727 |
| 799 | 704 | 844 | 716 | 889 | 728 |
| 800 | 704 | 845 | 716 | 890 | 728 |
| 801 | 704 | 846 | 716 | 891 | 728 |
| 802 | 704 | 847 | 717 | 892 | 728 |
| 803 | 705 | 848 | 717 | 893 | 729 |
| 804 | 705 | 849 | 717 | 894 | 729 |
| 805 | 705 | 850 | 717 | 895 | 729 |
| 806 | 706 | 851 | 718 | 896 | 729 |
| 807 | 706 | 852 | 718 | 897 | 730 |
| 808 | 706 | 853 | 718 | 898 | 730 |
| 809 | 706 | 854 | 718 | 899 | 730 |
| 810 | 707 | 855 | 719 | 900 | 730 |
| 811 | 707 | 856 | 719 | 901 | 731 |
| 812 | 707 | 857 | 719 | 902 | 731 |
| 813 | 707 | 858 | 719 | 903 | 731 |
| 814 | 708 | 859 | 720 | 904 | 731 |
| 815 | 708 | 860 | 720 | 905 | 732 |
| 816 | 708 | 861 | 720 | 906 | 732 |
| 817 | 709 | 862 | 721 | 907 | 732 |
| 818 | 709 | 863 | 721 | 908 | 732 |
| 819 | 709 | 864 | 721 | 909 | 733 |
| 820 | 709 | 865 | 721 | 910 | 733 |
| 821 | 710 | 866 | 722 | 911 | 733 |
| 822 | 710 | 867 | 722 | 912 | 733 |
| 823 | 710 | 868 | 722 | 913 | 734 |
| 824 | 710 | 869 | 722 | 914 | 734 |
| 825 | 711 | 870 | 723 | 915 | 734 |
| 826 | 711 | 871 | 723 | 916 | 734 |
| 827 | 711 | 872 | 723 | 917 | 735 |
| 828 | 711 | 873 | 723 | 918 | 735 |
| 829 | 712 | 874 | 724 | 919 | 735 |
| 830 | 712 | 875 | 724 | 920 | 735 |
| 831 | 712 | 876 | 724 | 921 | 736 |
| 832 | 713 | 877 | 724 | 922 | 736 |
| 833 | 713 | 878 | 725 | 923 | 736 |
| 834 | 713 | 879 | 725 | 924 | 736 |
| 835 | 713 | 880 | 725 | 925 | 737 |
| 836 | 714 | 881 | 725 | 926 | 737 |
| 837 | 714 | 882 | 726 | 927 | 737 |
| 838 | 714 | 883 | 726 | 928 | 737 |
| 839 | 714 | 884 | 726 | 929 | 738 |
| 840 | 715 | 885 | 727 | 930 | 738 |

| Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) |
|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|
| 931 | 738 | 976 | 749 | 1021 | 760 |
| 932 | 738 | 977 | 749 | 1022 | 760 |
| 933 | 739 | 978 | 750 | 1023 | 760 |
| 934 | 739 | 979 | 750 | 1024 | 761 |
| 935 | 739 | 980 | 750 | 1025 | 761 |
| 936 | 739 | 981 | 750 | 1026 | 761 |
| 937 | 740 | 982 | 751 | 1027 | 761 |
| 938 | 740 | 983 | 751 | 1028 | 761 |
| 939 | 740 | 984 | 751 | 1029 | 762 |
| 940 | 740 | 985 | 751 | 1030 | 762 |
| 941 | 741 | 986 | 752 | 1031 | 762 |
| 942 | 741 | 987 | 752 | 1032 | 762 |
| 943 | 741 | 988 | 752 | 1033 | 763 |
| 944 | 741 | 989 | 752 | 1034 | 763 |
| 945 | 742 | 990 | 753 | 1035 | 763 |
| 946 | 742 | 991 | 753 | 1036 | 763 |
| 947 | 742 | 992 | 753 | 1037 | 764 |
| 948 | 742 | 993 | 753 | 1038 | 764 |
| 949 | 743 | 994 | 753 | 1039 | 764 |
| 950 | 743 | 995 | 754 | 1040 | 764 |
| 951 | 743 | 996 | 754 | 1041 | 764 |
| 952 | 743 | 997 | 754 | 1042 | 765 |
| 953 | 744 | 998 | 754 | 1043 | 765 |
| 954 | 744 | 999 | 755 | 1044 | 765 |
| 955 | 744 | 1000 | 755 | 1045 | 765 |
| 956 | 744 | 1001 | 755 | 1046 | 766 |
| 957 | 745 | 1002 | 755 | 1047 | 766 |
| 958 | 745 | 1003 | 756 | 1048 | 766 |
| 959 | 745 | 1004 | 756 | 1049 | 766 |
| 960 | 745 | 1005 | 756 | 1050 | 767 |
| 961 | 746 | 1006 | 756 | 1051 | 767 |
| 962 | 746 | 1007 | 757 | 1052 | 767 |
| 963 | 746 | 1008 | 757 | 1053 | 767 |
| 964 | 746 | 1009 | 757 | 1054 | 767 |
| 965 | 747 | 1010 | 757 | 1055 | 768 |
| 966 | 747 | 1011 | 757 | 1056 | 768 |
| 967 | 747 | 1012 | 758 | 1057 | 768 |
| 968 | 747 | 1013 | 758 | 1058 | 768 |
| 969 | 747 | 1014 | 758 | 1059 | 769 |
| 970 | 748 | 1015 | 758 | 1060 | 769 |
| 971 | 748 | 1016 | 759 | 1061 | 769 |
| 972 | 748 | 1017 | 759 | 1062 | 769 |
| 973 | 748 | 1018 | 759 | 1063 | 770 |
| 974 | 749 | 1019 | 759 | 1064 | 770 |
| 975 | 749 | 1020 | 760 | 1065 | 770 |

| Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) |
|---------------------------------------|---------------------|---------------------------------------|---------------------|---------------------------------------|---------------------|
| 1066 | 770 | 1111 | 780 | 1156 | 790 |
| 1067 | 770 | 1112 | 780 | 1157 | 790 |
| 1068 | 771 | 1113 | 781 | 1158 | 790 |
| 1069 | 771 | 1114 | 781 | 1159 | 791 |
| 1070 | 771 | 1115 | 781 | 1160 | 791 |
| 1071 | 771 | 1116 | 781 | 1161 | 791 |
| 1072 | 772 | 1117 | 782 | 1162 | 791 |
| 1073 | 772 | 1118 | 782 | 1163 | 792 |
| 1074 | 772 | 1119 | 782 | 1164 | 792 |
| 1075 | 772 | 1120 | 782 | 1165 | 792 |
| 1076 | 772 | 1121 | 782 | 1166 | 792 |
| 1077 | 773 | 1122 | 783 | 1167 | 792 |
| 1078 | 773 | 1123 | 783 | 1168 | 793 |
| 1079 | 773 | 1124 | 783 | 1169 | 793 |
| 1080 | 773 | 1125 | 783 | 1170 | 793 |
| 1081 | 774 | 1126 | 784 | 1171 | 793 |
| 1082 | 774 | 1127 | 784 | 1172 | 793 |
| 1083 | 774 | 1128 | 784 | 1173 | 794 |
| 1084 | 774 | 1129 | 784 | 1174 | 794 |
| 1085 | 774 | 1130 | 784 | 1175 | 794 |
| 1086 | 775 | 1131 | 785 | 1176 | 794 |
| 1087 | 775 | 1132 | 785 | 1177 | 795 |
| 1088 | 775 | 1133 | 785 | 1178 | 795 |
| 1089 | 775 | 1134 | 785 | 1179 | 795 |
| 1090 | 776 | 1135 | 785 | 1180 | 795 |
| 1091 | 776 | 1136 | 786 | 1181 | 795 |
| 1092 | 776 | 1137 | 786 | 1182 | 796 |
| 1093 | 776 | 1138 | 786 | 1183 | 796 |
| 1094 | 776 | 1139 | 786 | 1184 | 796 |
| 1095 | 777 | 1140 | 787 | 1185 | 796 |
| 1096 | 777 | 1141 | 787 | 1186 | 796 |
| 1097 | 777 | 1142 | 787 | 1187 | 797 |
| 1098 | 777 | 1143 | 787 | 1188 | 797 |
| 1099 | 778 | 1144 | 787 | 1189 | 797 |
| 1100 | 778 | 1145 | 788 | 1190 | 797 |
| 1101 | 778 | 1146 | 788 | 1191 | 797 |
| 1102 | 778 | 1147 | 788 | 1192 | 798 |
| 1103 | 778 | 1148 | 788 | 1193 | 798 |
| 1104 | 779 | 1149 | 789 | 1194 | 798 |
| 1105 | 779 | 1150 | 789 | 1195 | 798 |
| 1106 | 779 | 1151 | 789 | 1196 | 799 |
| 1107 | 779 | 1152 | 789 | 1197 | 799 |
| 1108 | 780 | 1153 | 789 | 1198 | 799 |
| 1109 | 780 | 1154 | 790 | 1199 | 799 |
| 1110 | 780 | 1155 | 790 | 1200 | 799 |

| Nombre total d'unités animales | (m) Distance | Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | (m) Distance |
|---------------------------------------|---------------------|---------------------------------------|---------------------|---------------------------------------|---------------------|
| 1201 | 800 | 1246 | 809 | 1291 | 818 |
| 1202 | 800 | 1247 | 809 | 1292 | 818 |
| 1203 | 800 | 1248 | 809 | 1293 | 818 |
| 1204 | 800 | 1249 | 809 | 1294 | 818 |
| 1205 | 800 | 1250 | 810 | 1295 | 819 |
| 1206 | 801 | 1251 | 810 | 1296 | 819 |
| 1207 | 801 | 1252 | 810 | 1297 | 819 |
| 1208 | 801 | 1253 | 810 | 1298 | 819 |
| 1209 | 801 | 1254 | 810 | 1299 | 819 |
| 1210 | 801 | 1255 | 811 | 1300 | 820 |
| 1211 | 802 | 1256 | 811 | 1301 | 820 |
| 1212 | 802 | 1257 | 811 | 1302 | 820 |
| 1213 | 802 | 1258 | 811 | 1303 | 820 |
| 1214 | 802 | 1259 | 811 | 1304 | 820 |
| 1215 | 802 | 1260 | 812 | 1305 | 821 |
| 1216 | 803 | 1261 | 812 | 1306 | 821 |
| 1217 | 803 | 1262 | 812 | 1307 | 821 |
| 1218 | 803 | 1263 | 812 | 1308 | 821 |
| 1219 | 803 | 1264 | 812 | 1309 | 821 |
| 1220 | 804 | 1265 | 813 | 1310 | 822 |
| 1221 | 804 | 1266 | 813 | 1311 | 822 |
| 1222 | 804 | 1267 | 813 | 1312 | 822 |
| 1223 | 804 | 1268 | 813 | 1313 | 822 |
| 1224 | 804 | 1269 | 813 | 1314 | 822 |
| 1225 | 805 | 1270 | 814 | 1315 | 823 |
| 1226 | 805 | 1271 | 814 | 1316 | 823 |
| 1227 | 805 | 1272 | 814 | 1317 | 823 |
| 1228 | 805 | 1273 | 814 | 1318 | 823 |
| 1229 | 805 | 1274 | 814 | 1319 | 823 |
| 1230 | 806 | 1275 | 815 | 1320 | 824 |
| 1231 | 806 | 1276 | 815 | 1321 | 824 |
| 1232 | 806 | 1277 | 815 | 1322 | 824 |
| 1233 | 806 | 1278 | 815 | 1323 | 824 |
| 1234 | 806 | 1279 | 815 | 1324 | 824 |
| 1235 | 807 | 1280 | 816 | 1325 | 825 |
| 1236 | 807 | 1281 | 816 | 1326 | 825 |
| 1237 | 807 | 1282 | 816 | 1327 | 825 |
| 1238 | 807 | 1283 | 816 | 1328 | 825 |
| 1239 | 807 | 1284 | 816 | 1329 | 825 |
| 1240 | 808 | 1285 | 817 | 1330 | 826 |
| 1241 | 808 | 1286 | 817 | 1331 | 826 |
| 1242 | 808 | 1287 | 817 | 1332 | 826 |
| 1243 | 808 | 1288 | 817 | 1333 | 826 |
| 1244 | 808 | 1289 | 817 | 1334 | 826 |
| 1245 | 809 | 1290 | 818 | 1335 | 827 |

| Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) |
|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|
| 1336 | 827 | 1381 | 835 | 1426 | 844 |
| 1337 | 827 | 1382 | 836 | 1427 | 844 |
| 1338 | 827 | 1383 | 836 | 1428 | 844 |
| 1339 | 827 | 1384 | 836 | 1429 | 844 |
| 1340 | 828 | 1385 | 836 | 1430 | 845 |
| 1341 | 828 | 1386 | 836 | 1431 | 845 |
| 1342 | 828 | 1387 | 837 | 1432 | 845 |
| 1343 | 828 | 1388 | 837 | 1433 | 845 |
| 1344 | 828 | 1389 | 837 | 1434 | 845 |
| 1345 | 828 | 1390 | 837 | 1435 | 845 |
| 1346 | 829 | 1391 | 837 | 1436 | 846 |
| 1347 | 829 | 1392 | 837 | 1437 | 846 |
| 1348 | 829 | 1393 | 838 | 1438 | 846 |
| 1349 | 829 | 1394 | 838 | 1439 | 846 |
| 1350 | 829 | 1395 | 838 | 1440 | 846 |
| 1351 | 830 | 1396 | 838 | 1441 | 847 |
| 1352 | 830 | 1397 | 838 | 1442 | 847 |
| 1353 | 830 | 1398 | 839 | 1443 | 847 |
| 1354 | 830 | 1399 | 839 | 1444 | 847 |
| 1355 | 830 | 1400 | 839 | 1445 | 847 |
| 1356 | 831 | 1401 | 839 | 1446 | 848 |
| 1357 | 831 | 1402 | 839 | 1447 | 848 |
| 1358 | 831 | 1403 | 840 | 1448 | 848 |
| 1359 | 831 | 1404 | 840 | 1449 | 848 |
| 1360 | 831 | 1405 | 840 | 1450 | 848 |
| 1361 | 832 | 1406 | 840 | 1451 | 848 |
| 1362 | 832 | 1407 | 840 | 1452 | 849 |
| 1363 | 832 | 1408 | 840 | 1453 | 849 |
| 1364 | 832 | 1409 | 841 | 1454 | 849 |
| 1365 | 832 | 1410 | 841 | 1455 | 849 |
| 1366 | 833 | 1411 | 841 | 1456 | 849 |
| 1367 | 833 | 1412 | 841 | 1457 | 850 |
| 1368 | 833 | 1413 | 841 | 1458 | 850 |
| 1369 | 833 | 1414 | 842 | 1459 | 850 |
| 1370 | 833 | 1415 | 842 | 1460 | 850 |
| 1371 | 833 | 1416 | 842 | 1461 | 850 |
| 1372 | 834 | 1417 | 842 | 1462 | 850 |
| 1373 | 834 | 1418 | 842 | 1463 | 851 |
| 1374 | 834 | 1419 | 843 | 1464 | 851 |
| 1375 | 834 | 1420 | 843 | 1465 | 851 |
| 1376 | 834 | 1421 | 843 | 1466 | 851 |
| 1377 | 835 | 1422 | 843 | 1467 | 851 |
| 1378 | 835 | 1423 | 843 | 1468 | 852 |
| 1379 | 835 | 1424 | 843 | 1469 | 852 |
| 1380 | 835 | 1425 | 844 | 1470 | 852 |

| Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) |
|---------------------------------------|---------------------|---------------------------------------|---------------------|---------------------------------------|---------------------|
| 1471 | 852 | 1516 | 860 | 1561 | 868 |
| 1472 | 852 | 1517 | 860 | 1562 | 868 |
| 1473 | 852 | 1518 | 861 | 1563 | 868 |
| 1474 | 853 | 1519 | 861 | 1564 | 869 |
| 1475 | 853 | 1520 | 861 | 1565 | 869 |
| 1476 | 853 | 1521 | 861 | 1566 | 869 |
| 1477 | 853 | 1522 | 861 | 1567 | 869 |
| 1478 | 853 | 1523 | 861 | 1568 | 869 |
| 1479 | 854 | 1524 | 862 | 1569 | 870 |
| 1480 | 854 | 1525 | 862 | 1570 | 870 |
| 1481 | 854 | 1526 | 862 | 1571 | 870 |
| 1482 | 854 | 1527 | 862 | 1572 | 870 |
| 1483 | 854 | 1528 | 862 | 1573 | 870 |
| 1484 | 854 | 1529 | 862 | 1574 | 870 |
| 1485 | 855 | 1530 | 863 | 1575 | 871 |
| 1486 | 855 | 1531 | 863 | 1576 | 871 |
| 1487 | 855 | 1532 | 863 | 1577 | 871 |
| 1488 | 855 | 1533 | 863 | 1578 | 871 |
| 1489 | 855 | 1534 | 863 | 1579 | 871 |
| 1490 | 856 | 1535 | 864 | 1580 | 871 |
| 1491 | 856 | 1536 | 864 | 1581 | 872 |
| 1492 | 856 | 1537 | 864 | 1582 | 872 |
| 1493 | 856 | 1538 | 864 | 1583 | 872 |
| 1494 | 856 | 1539 | 864 | 1584 | 872 |
| 1495 | 856 | 1540 | 864 | 1585 | 872 |
| 1496 | 857 | 1541 | 865 | 1586 | 872 |
| 1497 | 857 | 1542 | 865 | 1587 | 873 |
| 1498 | 857 | 1543 | 865 | 1588 | 873 |
| 1499 | 857 | 1544 | 865 | 1589 | 873 |
| 1500 | 857 | 1545 | 865 | 1590 | 873 |
| 1501 | 857 | 1546 | 865 | 1591 | 873 |
| 1502 | 858 | 1547 | 866 | 1592 | 873 |
| 1503 | 858 | 1548 | 866 | 1593 | 874 |
| 1504 | 858 | 1549 | 866 | 1594 | 874 |
| 1505 | 858 | 1550 | 866 | 1595 | 874 |
| 1506 | 858 | 1551 | 866 | 1596 | 874 |
| 1507 | 859 | 1552 | 867 | 1597 | 874 |
| 1508 | 859 | 1553 | 867 | 1598 | 875 |
| 1509 | 859 | 1554 | 867 | 1599 | 875 |
| 1510 | 859 | 1555 | 867 | 1600 | 875 |
| 1511 | 859 | 1556 | 867 | 1601 | 875 |
| 1512 | 859 | 1557 | 867 | 1602 | 875 |
| 1513 | 860 | 1558 | 868 | 1603 | 875 |
| 1514 | 860 | 1559 | 868 | 1604 | 876 |
| 1515 | 860 | 1560 | 868 | 1605 | 876 |

| Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) |
|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|
| 1606 | 876 | 1651 | 884 | 1696 | 891 |
| 1607 | 876 | 1652 | 884 | 1697 | 891 |
| 1608 | 876 | 1653 | 884 | 1698 | 891 |
| 1609 | 876 | 1654 | 884 | 1699 | 891 |
| 1610 | 877 | 1655 | 884 | 1700 | 892 |
| 1611 | 877 | 1656 | 884 | 1701 | 892 |
| 1612 | 877 | 1657 | 885 | 1702 | 892 |
| 1613 | 877 | 1658 | 885 | 1703 | 892 |
| 1614 | 877 | 1659 | 885 | 1704 | 892 |
| 1615 | 877 | 1660 | 885 | 1705 | 892 |
| 1616 | 878 | 1661 | 885 | 1706 | 893 |
| 1617 | 878 | 1662 | 885 | 1707 | 893 |
| 1618 | 878 | 1663 | 886 | 1708 | 893 |
| 1619 | 878 | 1664 | 886 | 1709 | 893 |
| 1620 | 878 | 1665 | 886 | 1710 | 893 |
| 1621 | 878 | 1666 | 886 | 1711 | 893 |
| 1622 | 879 | 1667 | 886 | 1712 | 894 |
| 1623 | 879 | 1668 | 886 | 1713 | 894 |
| 1624 | 879 | 1669 | 887 | 1714 | 894 |
| 1625 | 879 | 1670 | 887 | 1715 | 894 |
| 1626 | 879 | 1671 | 887 | 1716 | 894 |
| 1627 | 879 | 1672 | 887 | 1717 | 894 |
| 1628 | 880 | 1673 | 887 | 1718 | 895 |
| 1629 | 880 | 1674 | 887 | 1719 | 895 |
| 1630 | 880 | 1675 | 888 | 1720 | 895 |
| 1631 | 880 | 1676 | 888 | 1721 | 895 |
| 1632 | 880 | 1677 | 888 | 1722 | 895 |
| 1633 | 880 | 1678 | 888 | 1723 | 895 |
| 1634 | 881 | 1679 | 888 | 1724 | 896 |
| 1635 | 881 | 1680 | 888 | 1725 | 896 |
| 1636 | 881 | 1681 | 889 | 1726 | 896 |
| 1637 | 881 | 1682 | 889 | 1727 | 896 |
| 1638 | 881 | 1683 | 889 | 1728 | 896 |
| 1639 | 881 | 1684 | 889 | 1729 | 896 |
| 1640 | 882 | 1685 | 889 | 1730 | 897 |
| 1641 | 882 | 1686 | 889 | 1731 | 897 |
| 1642 | 882 | 1687 | 890 | 1732 | 897 |
| 1643 | 882 | 1688 | 890 | 1733 | 897 |
| 1644 | 882 | 1689 | 890 | 1734 | 897 |
| 1645 | 883 | 1690 | 890 | 1735 | 897 |
| 1646 | 883 | 1691 | 890 | 1736 | 898 |
| 1647 | 883 | 1692 | 890 | 1737 | 898 |
| 1648 | 883 | 1693 | 891 | 1738 | 898 |
| 1649 | 883 | 1694 | 891 | 1739 | 898 |
| 1650 | 883 | 1695 | 891 | 1740 | 898 |

| Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | (m) Distance |
|---------------------------------------|---------------------|---------------------------------------|---------------------|---------------------------------------|---------------------|
| 1741 | 898 | 1786 | 906 | 1831 | 913 |
| 1742 | 899 | 1787 | 906 | 1832 | 913 |
| 1743 | 899 | 1788 | 906 | 1833 | 913 |
| 1744 | 899 | 1789 | 906 | 1834 | 913 |
| 1745 | 899 | 1790 | 906 | 1835 | 913 |
| 1746 | 899 | 1791 | 906 | 1836 | 913 |
| 1747 | 899 | 1792 | 907 | 1837 | 914 |
| 1748 | 899 | 1793 | 907 | 1838 | 914 |
| 1749 | 900 | 1794 | 907 | 1839 | 914 |
| 1750 | 900 | 1795 | 907 | 1840 | 914 |
| 1751 | 900 | 1796 | 907 | 1841 | 914 |
| 1752 | 900 | 1797 | 907 | 1842 | 914 |
| 1753 | 900 | 1798 | 907 | 1843 | 915 |
| 1754 | 900 | 1799 | 908 | 1844 | 915 |
| 1755 | 901 | 1800 | 908 | 1845 | 915 |
| 1756 | 901 | 1801 | 908 | 1846 | 915 |
| 1757 | 901 | 1802 | 908 | 1847 | 915 |
| 1758 | 901 | 1803 | 908 | 1848 | 915 |
| 1759 | 901 | 1804 | 908 | 1849 | 915 |
| 1760 | 901 | 1805 | 909 | 1850 | 916 |
| 1761 | 902 | 1806 | 909 | 1851 | 916 |
| 1762 | 902 | 1807 | 909 | 1852 | 916 |
| 1763 | 902 | 1808 | 909 | 1853 | 916 |
| 1764 | 902 | 1809 | 909 | 1854 | 916 |
| 1765 | 902 | 1810 | 909 | 1855 | 916 |
| 1766 | 902 | 1811 | 910 | 1856 | 917 |
| 1767 | 903 | 1812 | 910 | 1857 | 917 |
| 1768 | 903 | 1813 | 910 | 1858 | 917 |
| 1769 | 903 | 1814 | 910 | 1859 | 917 |
| 1770 | 903 | 1815 | 910 | 1860 | 917 |
| 1771 | 903 | 1816 | 910 | 1861 | 917 |
| 1772 | 903 | 1817 | 910 | 1862 | 917 |
| 1773 | 904 | 1818 | 911 | 1863 | 918 |
| 1774 | 904 | 1819 | 911 | 1864 | 918 |
| 1775 | 904 | 1820 | 911 | 1865 | 918 |
| 1776 | 904 | 1821 | 911 | 1866 | 918 |
| 1777 | 904 | 1822 | 911 | 1867 | 918 |
| 1778 | 904 | 1823 | 911 | 1868 | 918 |
| 1779 | 904 | 1824 | 912 | 1869 | 919 |
| 1780 | 905 | 1825 | 912 | 1870 | 919 |
| 1781 | 905 | 1826 | 912 | 1871 | 919 |
| 1782 | 905 | 1827 | 912 | 1872 | 919 |
| 1783 | 905 | 1828 | 912 | 1873 | 919 |
| 1784 | 905 | 1829 | 912 | 1874 | 919 |
| 1785 | 905 | 1830 | 913 | 1875 | 919 |

| Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) |
|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|
| 1876 | 920 | 1921 | 927 | 1966 | 933 |
| 1877 | 920 | 1922 | 927 | 1967 | 933 |
| 1878 | 920 | 1923 | 927 | 1968 | 934 |
| 1879 | 920 | 1924 | 927 | 1969 | 934 |
| 1880 | 920 | 1925 | 927 | 1970 | 934 |
| 1881 | 920 | 1926 | 927 | 1971 | 934 |
| 1882 | 921 | 1927 | 927 | 1972 | 934 |
| 1883 | 921 | 1928 | 928 | 1973 | 934 |
| 1884 | 921 | 1929 | 928 | 1974 | 934 |
| 1885 | 921 | 1930 | 928 | 1975 | 935 |
| 1886 | 921 | 1931 | 928 | 1976 | 935 |
| 1887 | 921 | 1932 | 928 | 1977 | 935 |
| 1888 | 921 | 1933 | 928 | 1978 | 935 |
| 1889 | 922 | 1934 | 928 | 1979 | 935 |
| 1890 | 922 | 1935 | 929 | 1980 | 935 |
| 1891 | 922 | 1936 | 929 | 1981 | 936 |
| 1892 | 922 | 1937 | 929 | 1982 | 936 |
| 1893 | 922 | 1938 | 929 | 1983 | 936 |
| 1894 | 922 | 1939 | 929 | 1984 | 936 |
| 1895 | 923 | 1940 | 929 | 1985 | 936 |
| 1896 | 923 | 1941 | 930 | 1986 | 936 |
| 1897 | 923 | 1942 | 930 | 1987 | 936 |
| 1898 | 923 | 1943 | 930 | 1988 | 937 |
| 1899 | 923 | 1944 | 930 | 1989 | 937 |
| 1900 | 923 | 1945 | 930 | 1990 | 937 |
| 1901 | 923 | 1946 | 930 | 1991 | 937 |
| 1902 | 924 | 1947 | 930 | 1992 | 937 |
| 1903 | 924 | 1948 | 931 | 1993 | 937 |
| 1904 | 924 | 1949 | 931 | 1994 | 937 |
| 1905 | 924 | 1950 | 931 | 1995 | 938 |
| 1906 | 924 | 1951 | 931 | 1996 | 938 |
| 1907 | 924 | 1952 | 931 | 1997 | 938 |
| 1908 | 925 | 1953 | 931 | 1998 | 938 |
| 1909 | 925 | 1954 | 931 | 1999 | 938 |
| 1910 | 925 | 1955 | 932 | 2000 | 938 |
| 1911 | 925 | 1956 | 932 | 2001 | 938 |
| 1912 | 925 | 1957 | 932 | 2002 | 939 |
| 1913 | 925 | 1958 | 932 | 2003 | 939 |
| 1914 | 925 | 1959 | 932 | 2004 | 939 |
| 1915 | 926 | 1960 | 932 | 2005 | 939 |
| 1916 | 926 | 1961 | 933 | 2006 | 939 |
| 1917 | 926 | 1962 | 933 | 2007 | 939 |
| 1918 | 926 | 1963 | 933 | 2008 | 939 |
| 1919 | 926 | 1964 | 933 | 2009 | 940 |
| 1920 | 926 | 1965 | 933 | 2010 | 940 |

| Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) |
|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|
| 2011 | 940 | 2056 | 946 | 2101 | 953 |
| 2012 | 940 | 2057 | 947 | 2102 | 953 |
| 2013 | 940 | 2058 | 947 | 2103 | 953 |
| 2014 | 940 | 2059 | 947 | 2104 | 953 |
| 2015 | 941 | 2060 | 947 | 2105 | 953 |
| 2016 | 941 | 2061 | 947 | 2106 | 954 |
| 2017 | 941 | 2062 | 947 | 2107 | 954 |
| 2018 | 941 | 2063 | 947 | 2108 | 954 |
| 2019 | 941 | 2064 | 948 | 2109 | 954 |
| 2020 | 941 | 2065 | 948 | 2110 | 954 |
| 2021 | 941 | 2066 | 948 | 2111 | 954 |
| 2022 | 942 | 2067 | 948 | 2112 | 954 |
| 2023 | 942 | 2068 | 948 | 2113 | 955 |
| 2024 | 942 | 2069 | 948 | 2114 | 955 |
| 2025 | 942 | 2070 | 948 | 2115 | 955 |
| 2026 | 942 | 2071 | 949 | 2116 | 955 |
| 2027 | 942 | 2072 | 949 | 2117 | 955 |
| 2028 | 942 | 2073 | 949 | 2118 | 955 |
| 2029 | 943 | 2074 | 949 | 2119 | 955 |
| 2030 | 943 | 2075 | 949 | 2120 | 956 |
| 2031 | 943 | 2076 | 949 | 2121 | 956 |
| 2032 | 943 | 2077 | 949 | 2122 | 956 |
| 2033 | 943 | 2078 | 950 | 2123 | 956 |
| 2034 | 943 | 2079 | 950 | 2124 | 956 |
| 2035 | 943 | 2080 | 950 | 2125 | 956 |
| 2036 | 944 | 2081 | 950 | 2126 | 956 |
| 2037 | 944 | 2082 | 950 | 2127 | 957 |
| 2038 | 944 | 2083 | 950 | 2128 | 957 |
| 2039 | 944 | 2084 | 951 | 2129 | 957 |
| 2040 | 944 | 2085 | 951 | 2130 | 957 |
| 2041 | 944 | 2086 | 951 | 2131 | 957 |
| 2042 | 944 | 2087 | 951 | 2132 | 957 |
| 2043 | 945 | 2088 | 951 | 2133 | 957 |
| 2044 | 945 | 2089 | 951 | 2134 | 958 |
| 2045 | 945 | 2090 | 951 | 2135 | 958 |
| 2046 | 945 | 2091 | 952 | 2136 | 958 |
| 2047 | 945 | 2092 | 952 | 2137 | 958 |
| 2048 | 945 | 2093 | 952 | 2138 | 958 |
| 2049 | 945 | 2094 | 952 | 2139 | 958 |
| 2050 | 946 | 2095 | 952 | 2140 | 958 |
| 2051 | 946 | 2096 | 952 | 2141 | 959 |
| 2052 | 946 | 2097 | 952 | 2142 | 959 |
| 2053 | 946 | 2098 | 952 | 2143 | 959 |
| 2054 | 946 | 2099 | 953 | 2144 | 959 |
| 2055 | 946 | 2100 | 953 | 2145 | 959 |

| Nombre total d'unités animales | (m) Distance | Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | (m) Distance |
|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|
| 2146 | 959 | 2191 | 966 | 2236 | 972 |
| 2147 | 959 | 2192 | 966 | 2237 | 972 |
| 2148 | 960 | 2193 | 966 | 2238 | 972 |
| 2149 | 960 | 2194 | 966 | 2239 | 972 |
| 2150 | 960 | 2195 | 966 | 2240 | 972 |
| 2151 | 960 | 2196 | 966 | 2241 | 972 |
| 2152 | 960 | 2197 | 966 | 2242 | 973 |
| 2153 | 960 | 2198 | 967 | 2243 | 973 |
| 2154 | 960 | 2199 | 967 | 2244 | 973 |
| 2155 | 961 | 2200 | 967 | 2245 | 973 |
| 2156 | 961 | 2201 | 967 | 2246 | 973 |
| 2157 | 961 | 2202 | 967 | 2247 | 973 |
| 2158 | 961 | 2203 | 967 | 2248 | 973 |
| 2159 | 961 | 2204 | 967 | 2249 | 973 |
| 2160 | 961 | 2205 | 967 | 2250 | 974 |
| 2161 | 961 | 2206 | 968 | 2251 | 974 |
| 2162 | 962 | 2207 | 968 | 2252 | 974 |
| 2163 | 962 | 2208 | 968 | 2253 | 974 |
| 2164 | 962 | 2209 | 968 | 2254 | 974 |
| 2165 | 962 | 2210 | 968 | 2255 | 974 |
| 2166 | 962 | 2211 | 968 | 2256 | 974 |
| 2167 | 962 | 2212 | 968 | 2257 | 975 |
| 2168 | 962 | 2213 | 969 | 2258 | 975 |
| 2169 | 962 | 2214 | 969 | 2259 | 975 |
| 2170 | 963 | 2215 | 969 | 2260 | 975 |
| 2171 | 963 | 2216 | 969 | 2261 | 975 |
| 2172 | 963 | 2217 | 969 | 2262 | 975 |
| 2173 | 963 | 2218 | 969 | 2263 | 975 |
| 2174 | 963 | 2219 | 969 | 2264 | 976 |
| 2175 | 963 | 2220 | 970 | 2265 | 976 |
| 2176 | 963 | 2221 | 970 | 2266 | 976 |
| 2177 | 964 | 2222 | 970 | 2267 | 976 |
| 2178 | 964 | 2223 | 970 | 2268 | 976 |
| 2179 | 964 | 2224 | 970 | 2269 | 976 |
| 2180 | 964 | 2225 | 970 | 2270 | 976 |
| 2181 | 964 | 2226 | 970 | 2271 | 976 |
| 2182 | 964 | 2227 | 971 | 2272 | 977 |
| 2183 | 964 | 2228 | 971 | 2273 | 977 |
| 2184 | 965 | 2229 | 971 | 2274 | 977 |
| 2185 | 965 | 2230 | 971 | 2275 | 977 |
| 2186 | 965 | 2231 | 971 | 2276 | 977 |
| 2187 | 965 | 2232 | 971 | 2277 | 977 |
| 2188 | 965 | 2233 | 971 | 2278 | 977 |
| 2189 | 965 | 2234 | 971 | 2279 | 978 |
| 2190 | 965 | 2235 | 972 | 2280 | 978 |

| Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) |
|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|
| 2281 | 978 | 2326 | 984 | 2371 | 990 |
| 2282 | 978 | 2327 | 984 | 2372 | 990 |
| 2283 | 978 | 2328 | 984 | 2373 | 990 |
| 2284 | 978 | 2329 | 984 | 2374 | 990 |
| 2285 | 978 | 2330 | 984 | 2375 | 990 |
| 2286 | 978 | 2331 | 985 | 2376 | 990 |
| 2287 | 979 | 2332 | 985 | 2377 | 991 |
| 2288 | 979 | 2333 | 985 | 2378 | 991 |
| 2289 | 979 | 2334 | 985 | 2379 | 991 |
| 2290 | 979 | 2335 | 985 | 2380 | 991 |
| 2291 | 979 | 2336 | 985 | 2381 | 991 |
| 2292 | 979 | 2337 | 985 | 2382 | 991 |
| 2293 | 979 | 2338 | 985 | 2383 | 991 |
| 2294 | 980 | 2339 | 986 | 2384 | 991 |
| 2295 | 980 | 2340 | 986 | 2385 | 992 |
| 2296 | 980 | 2341 | 986 | 2386 | 992 |
| 2297 | 980 | 2342 | 986 | 2387 | 992 |
| 2298 | 980 | 2343 | 986 | 2388 | 992 |
| 2299 | 980 | 2344 | 986 | 2389 | 992 |
| 2300 | 980 | 2345 | 986 | 2390 | 992 |
| 2301 | 981 | 2346 | 986 | 2391 | 992 |
| 2302 | 981 | 2347 | 987 | 2392 | 993 |
| 2303 | 981 | 2348 | 987 | 2393 | 993 |
| 2304 | 981 | 2349 | 987 | 2394 | 993 |
| 2305 | 981 | 2350 | 987 | 2395 | 993 |
| 2306 | 981 | 2351 | 987 | 2396 | 993 |
| 2307 | 981 | 2352 | 987 | 2397 | 993 |
| 2308 | 981 | 2353 | 987 | 2398 | 993 |
| 2309 | 982 | 2354 | 988 | 2399 | 993 |
| 2310 | 982 | 2355 | 988 | 2400 | 994 |
| 2311 | 982 | 2356 | 988 | 2401 | 994 |
| 2312 | 982 | 2357 | 988 | 2402 | 994 |
| 2313 | 982 | 2358 | 988 | 2403 | 994 |
| 2314 | 982 | 2359 | 988 | 2404 | 994 |
| 2315 | 982 | 2360 | 988 | 2405 | 994 |
| 2316 | 983 | 2361 | 988 | 2406 | 994 |
| 2317 | 983 | 2362 | 989 | 2407 | 994 |
| 2318 | 983 | 2363 | 989 | 2408 | 995 |
| 2319 | 983 | 2364 | 989 | 2409 | 995 |
| 2320 | 983 | 2365 | 989 | 2410 | 995 |
| 2321 | 983 | 2366 | 989 | 2411 | 995 |
| 2322 | 983 | 2367 | 989 | 2412 | 995 |
| 2323 | 983 | 2368 | 989 | 2413 | 995 |
| 2324 | 984 | 2369 | 990 | 2414 | 995 |
| 2325 | 984 | 2370 | 990 | 2415 | 995 |

| Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) |
|---------------------------------------|---------------------|---------------------------------------|---------------------|---------------------------------------|---------------------|
| 2416 | 996 | 2461 | 1001 | | |
| 2417 | 996 | 2462 | 1002 | | |
| 2418 | 996 | 2463 | 1002 | | |
| 2419 | 996 | 2464 | 1002 | | |
| 2420 | 996 | 2465 | 1002 | | |
| 2421 | 996 | 2466 | 1002 | | |
| 2422 | 996 | 2467 | 1002 | | |
| 2423 | 997 | 2468 | 1002 | | |
| 2424 | 997 | 2469 | 1002 | | |
| 2425 | 997 | 2470 | 1003 | | |
| 2426 | 997 | 2471 | 1003 | | |
| 2427 | 997 | 2472 | 1003 | | |
| 2428 | 997 | 2473 | 1003 | | |
| 2429 | 997 | 2474 | 1003 | | |
| 2430 | 997 | 2475 | 1003 | | |
| 2431 | 998 | 2476 | 1003 | | |
| 2432 | 998 | 2477 | 1003 | | |
| 2433 | 998 | 2478 | 1004 | | |
| 2434 | 998 | 2479 | 1004 | | |
| 2435 | 998 | 2480 | 1004 | | |
| 2436 | 998 | 2481 | 1004 | | |
| 2437 | 998 | 2482 | 1004 | | |
| 2438 | 998 | 2483 | 1004 | | |
| 2439 | 999 | 2484 | 1004 | | |
| 2440 | 999 | 2485 | 1004 | | |
| 2441 | 999 | 2486 | 1005 | | |
| 2442 | 999 | 2487 | 1005 | | |
| 2443 | 999 | 2488 | 1005 | | |
| 2444 | 999 | 2489 | 1005 | | |
| 2445 | 999 | 2490 | 1005 | | |
| 2446 | 999 | 2491 | 1005 | | |
| 2447 | 1000 | 2492 | 1005 | | |
| 2448 | 1000 | 2493 | 1005 | | |
| 2449 | 1000 | 2494 | 1006 | | |
| 2450 | 1000 | 2495 | 1006 | | |
| 2451 | 1000 | 2496 | 1006 | | |
| 2452 | 1000 | 2497 | 1006 | | |
| 2453 | 1000 | 2498 | 1006 | | |
| 2454 | 1001 | 2499 | 1006 | | |
| 2455 | 1001 | 2500 | 1006 | | |
| 2456 | 1001 | | | | |
| 2457 | 1001 | | | | |
| 2458 | 1001 | | | | |
| 2459 | 1001 | | | | |
| 2460 | 1001 | | | | |

ANNEXE "F"

Règlement n° 480

CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C)³

| Groupe ou catégorie d'animaux | Paramètre C |
|------------------------------------------|--------------------|
| Autruches, émeus | 0,7 |
| Alpagas, lamas | 0,7 |
| Bovins de boucherie, bisons | |
| • dans un bâtiment fermé | 0,7 |
| • sur une aire d'alimentation extérieure | 0,8 |
| Bovins laitiers | 0,7 |
| Canards | 0,7 |
| Cerfs, wapitis | 0,7 |
| Chevaux, poneys, ânes | 0,7 |
| Chèvres | 0,7 |
| Dindons, volailles autres que les poules | |
| • dans un bâtiment fermé | 0,7 |
| • sur une aire d'alimentation extérieure | 0,8 |
| Lapins | 0,8 |
| Moutons | 0,7 |
| Porcs | 1,0 |
| Poules | |
| • Poules pondeuses en cage | 0,8 |
| • Poules pour la reproduction | 0,8 |
| • Poules à griller / gros poulets | 0,7 |
| • Poulettes | 0,7 |
| Renards | 1,1 |
| Sangliers | 0,8 |
| Veaux lourds | |
| • veaux de lait | 1,0 |
| • veaux de grain | 0,8 |
| Visons | 1,1 |

3. Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

ANNEXE "G"

Règlement n° 480

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

| Mode de gestion des engrais de ferme | Paramètre D |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Gestion solide | |
| Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons, chèvres, autruches, émeus, bisons, cerfs, lamas, alpagas, wapitis | 0,6 |
| Autres groupes ou catégories d'animaux | 0,8 |
| Gestion liquide | |
| Bovins de boucherie et laitiers, bisons | 0,8 |
| Autres groupes et catégories d'animaux | 1,0 |

ANNEXE "H"**TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)**

(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

| Augmentation⁴ jusqu'à... (u.a.) | Paramètre E | Augmentation⁴ jusqu'à... (u.a.) | Paramètre E |
|-------------------------------------------------------|--------------------|-------------------------------------------------------|--------------------|
| 10 ou moins | 0,50 | 146-150 | 0,69 |
| 11-20 | 0,51 | 151-155 | 0,70 |
| 21-30 | 0,52 | 156-160 | 0,71 |
| 31-40 | 0,53 | 161-165 | 0,72 |
| 41-50 | 0,54 | 166-170 | 0,73 |
| 51-60 | 0,55 | 171-175 | 0,74 |
| 61-70 | 0,56 | 176-180 | 0,75 |
| 71-80 | 0,57 | 181-185 | 0,76 |
| 81-90 | 0,58 | 186-190 | 0,77 |
| 91-100 | 0,59 | 191-195 | 0,78 |
| 101-105 | 0,60 | 196-200 | 0,79 |
| 106-110 | 0,61 | 201-205 | 0,80 |
| 111-115 | 0,62 | 206-210 | 0,81 |
| 116-120 | 0,63 | 211-215 | 0,82 |
| 121-125 | 0,64 | 216-220 | 0,83 |
| 126-130 | 0,65 | 221-225 | 0,84 |
| 131-135 | 0,66 | 226 et plus ou nouveau projet | 1,00 |
| 136-140 | 0,67 | | |
| 141-145 | 0,68 | | |
| | | | |

4. À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E = 1.

ANNEXE "I"**FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)**

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

| Technologie | Paramètre F |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Toiture sur lieu d'entrepôt | F₁ |
| <ul style="list-style-type: none"> absente | 1,0 |
| <ul style="list-style-type: none"> rigide permanente | 0,7 |
| <ul style="list-style-type: none"> temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) | 0,9 |
| Ventilation | F₂ |
| <ul style="list-style-type: none"> naturelle et forcée avec multiples sorties d'air | 1,0 |
| <ul style="list-style-type: none"> forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit | 0,9 |
| <ul style="list-style-type: none"> forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques | 0,8 |
| Autres technologies | F₃ |
| les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée | facteur à déterminer lors de l'accréditation |

Source : MRC Arthabaska

